

**16.077 n CO. Droit de la société anonyme**

**Droit en vigueur**

**Projet du Conseil fédéral**

**Décision du Conseil national**

du 23 novembre 2016

du 15 juin 2018

*Adhésion au projet, sauf observations*

**1**

**Code des obligations  
(Droit de la société anonyme)**

**Modification du ...**

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le message du Conseil fédéral du 23 novembre 2016<sup>1</sup>,

*arrête:*

---

<sup>1</sup> FF 2017 353

**Droit en vigueur****Conseil fédéral**

I

Le titre vingt-sixième du code des obligations<sup>2</sup> est modifié comme suit:

*Remplacement d'expressions*

<sup>1</sup> Ne concerne que le texte allemand.

<sup>2</sup> Les expressions «excédent actif» et «excédent» sont remplacées par «bénéfice de l'exercice» aux art. 858, titre marginal, 859, al. 1 à 3, 860, al. 1, 861, titre marginal et al. 1 à 3, et 863, al. 1 et 3.

<sup>3</sup> L'expression «comptes de groupe» est remplacée par «comptes consolidés» aux art. 728b, al. 2, ch. 4, 731, al. 1 et 3, et 755, al. 1.

<sup>4</sup> Les expressions «bilan intérimaire» et «bilans annuels intérimaires» sont remplacées par «compte intermédiaire» et «comptes annuels intermédiaires» aux art. 587, al. 2, et 743, al. 5 respectivement.

**Conseil national**

I

**Droit en vigueur****Art. 592**

## B. Cas spéciaux

<sup>1</sup> La prescription de cinq ans n'est pas opposable au créancier qui exerce ses droits uniquement sur des biens non encore partagés de la société.

<sup>2</sup> Si l'affaire est reprise, avec actif et passif, par un associé, il ne peut opposer aux créanciers la prescription de cinq ans. Pour les autres associés, en revanche, la prescription de deux ans est substituée à celle de cinq ans selon les règles de la reprise de dettes; cette dernière disposition est également applicable en cas de reprise par un tiers.

**Art. 620**

## A. Définition

<sup>1</sup> La société anonyme est celle qui se forme sous une raison sociale, dont le capital-actions est déterminé à l'avance, divisé en actions, et dont les dettes ne sont garanties que par l'actif social.

<sup>2</sup> Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires et ne répondent pas personnellement des dettes sociales.

<sup>3</sup> La société anonyme peut être fondée aussi en vue de poursuivre un but qui n'est pas de nature économique.

**Conseil fédéral****Art. 620**

## A. Définition

<sup>1</sup> La société anonyme est une société de capitaux que forment une ou plusieurs personnes, sociétés commerciales ou communautés de droit. Ses dettes ne sont garanties que par l'actif social.

<sup>2</sup> Est actionnaire quiconque détient au moins une action de la société.

**Conseil national****Art. 592**

<sup>2</sup> ...

..., en revanche, la prescription de trois ans est substituée à celle de cinq ans selon les règles de la reprise de dettes ...

**Art. 620**

<sup>1</sup> ... société de capitaux que forment une ou plusieurs personnes ou sociétés commerciales. Ses dettes ne sont garanties ...

<sup>1bis</sup> Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires.

**Droit en vigueur****Art. 621**

## B. Capital-actions minimum

Le capital-actions ne peut être inférieur à 100 000 francs.

**Conseil fédéral****Art. 621**

## B. Capital-actions

<sup>1</sup> Le capital-actions ne peut être inférieur à 100 000 francs.

<sup>2</sup> Le capital-actions peut également être fixé dans la monnaie étrangère la plus importante au regard des activités de l'entreprise. Il doit avoir une contre-valeur de 100 000 francs au moins lors de la constitution. Lorsque le capital-actions est fixé dans une monnaie étrangère, la même monnaie doit être utilisée pour la comptabilité commerciale et la présentation des comptes.

<sup>3</sup> L'assemblée générale peut décider au début de l'exercice de modifier la monnaie dans laquelle le capital-actions est fixé. Le conseil d'administration adapte alors les statuts. Il constate que les conditions visées à l'al. 2 sont réunies et fixe le taux de change applicable. Les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration sont constatées par acte authentique.

**Conseil national****Art. 622**

## C. Actions

## I. Espèces

<sup>1</sup> Les actions sont nominatives ou au porteur. De même, les actions émises sous forme de titres intermédiés au sens de la loi du 3 octobre 2008 sur les titres intermédiés sont nominatives ou au porteur.

<sup>2</sup> Des actions de ces deux espèces peuvent exister les unes à côté des autres, dans la proportion fixée par les statuts.

**Art. 622, al. 3 à 5**

**Droit en vigueur**

<sup>3</sup> Ils peuvent prévoir que des actions nominatives devront ou pourront être converties en actions au porteur, ou des actions au porteur en actions nominatives.

<sup>4</sup> La valeur nominale de l'action ne peut être inférieure à 1 centime.

<sup>5</sup> Les titres sont signés par un membre du conseil d'administration au moins. La société peut décider que même les actions émises en grand nombre doivent porter au moins une signature manuscrite.

**Art. 623**

## II. Division et réunion

<sup>1</sup> L'assemblée générale a le droit de diviser les actions en titres de valeur nominale réduite, ou de les réunir en titres de valeur nominale plus élevée, par une modification des statuts et à la condition que le montant du capital-actions ne subisse pas de changement.

<sup>2</sup> La réunion en titres de valeur nominale plus élevée ne peut s'opérer que du consentement de l'actionnaire.

**Art. 625**

## D. Actionnaires

Une société anonyme peut être fondée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales ou par d'autres sociétés commerciales.

**Conseil fédéral**

<sup>3</sup> Les actions nominatives peuvent être converties en actions au porteur, et les actions au porteur en actions nominatives.

<sup>4</sup> Les actions ont une valeur nominale supérieure à zéro.

<sup>5</sup> Lorsque des titres sont émis, ils sont signés par un membre du conseil d'administration au moins.

*Art. 623, al. 2*

<sup>2</sup> La réunion d'actions non cotées en bourse requiert le consentement de tous les actionnaires concernés.

*Art. 625**Abrogé***Conseil national**

**Droit en vigueur****Art. 626****E. Statuts****I. Dispositions nécessaires**

Les statuts doivent contenir des dispositions sur:

1. la raison sociale et le siège de la société;
2. le but de la société;
3. le montant du capital-actions et des apports effectués;
4. le nombre, la valeur nominale et l'espèce des actions;
5. la convocation de l'assemblée générale et le droit de vote des actionnaires;
6. les organes chargés de l'administration et de la révision;
7. la forme à observer pour les publications de la société.

**Conseil fédéral**

*Art. 626, titre marginal, al. 1, ch. 3 et 5 à 7, ainsi que 2 et 3*

**D. Contenu des statuts exigé par la loi**

<sup>1</sup> Les statuts doivent contenir des dispositions sur:

3. le montant du capital-actions, la monnaie dans laquelle il est fixé et le montant des apports effectués;
5. *Abrogé*
6. *Abrogé*
7. la forme des communications de la société à ses actionnaires.

<sup>2</sup> Lorsque les actions de la société sont cotées en bourse, les statuts doivent également contenir des dispositions:

1. sur le nombre d'activités que les membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif peuvent exercer dans des fonctions similaires dans d'autres entreprises poursuivant un but économique;
2. sur la durée maximale des contrats qui prévoient les rémunérations des membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif, et sur le délai de congé maximal pour les contrats à durée indéterminée (art. 735b);
3. sur les principes régissant les tâches et les compétences du comité de rémunération;
4. sur les principes du vote de l'assemblée générale sur les rémunérations du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif.

**Conseil national**

*Art. 626*

<sup>2</sup> ...

4. sur les modalités relatives au vote ...

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Conseil national**

<sup>3</sup> Ne sont pas considérées comme des «autres entreprises» selon l'al. 2, ch. 1, les entreprises qui sont contrôlées par la société ou qui contrôlent la société.

**Art. 627**

II. Autres dispositions

1. En général

*Art. 627*

*Abrogé*

Ne sont valables qu'à la condition de figurer dans les statuts les dispositions concernant:

1. les dérogations aux prescriptions légales relatives à la révision des statuts;
2. l'attribution de tantièmes;
3. l'attribution d'intérêts intercalaires;
4. la durée de la société;
5. les peines conventionnelles en cas de retard dans le versement des apports;
6. l'augmentation autorisée et conditionnelle du capital;
7. ...
8. les restrictions de la transmissibilité des actions nominatives;
9. les privilèges attachés à certaines catégories d'actions, ainsi que les bons de participation, les bons de jouissance et les avantages particuliers;
10. les restrictions du droit de vote des actionnaires et de leur droit de se faire représenter;
11. les cas non prévus par la loi dans lesquels l'assemblée générale ne peut statuer qu'à une majorité qualifiée;
12. la faculté de déléguer la gestion à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers;
13. l'organisation et les attributions de l'organe de révision, si ces dispositions vont au-delà des termes de la loi;
14. la possibilité de convertir en une autre forme les actions émises sous une certaine forme ainsi que la répartition des

**Droit en vigueur**

frais qui résultent de cette conversion dans la mesure où ces règles dérogent à la loi du 3 octobre 2008 sur les titres intermédiés.

**Art. 628**

2. Dispositions particulières relatives aux apports en nature, aux reprises de biens et aux avantages particuliers

<sup>1</sup> Si un actionnaire fait un apport en nature, les statuts doivent indiquer l'objet et l'estimation de cet apport, le nom de l'apporteur et les actions qui lui reviennent.

<sup>2</sup> Si la société reprend des biens ou envisage la reprise de biens d'un actionnaire ou d'une personne qui lui est proche, les statuts doivent indiquer l'objet de la reprise, le nom de l'aliénateur et la contre-prestation de la société.

<sup>3</sup> Si, lors de la constitution de la société, des avantages sont stipulés en faveur des fondateurs ou d'autres personnes, les statuts doivent indiquer le nom des bénéficiaires et déterminer exactement l'étendue et la valeur de ces avantages.

<sup>4</sup> L'assemblée générale peut décider, après dix ans, d'abroger les dispositions statutaires sur les apports en nature ou les reprises de biens. Les dispositions statutaires sur les reprises de biens peuvent également être abrogées lorsque la société renonce définitivement à opérer de telles reprises.

**Conseil fédéral****Art. 628**

*Abrogé*

**Conseil national**



**Droit en vigueur****Art. 629**

F. Fondation  
I. Acte constitutif  
1. Contenu

<sup>1</sup> La société est constituée par un acte passé en la forme authentique dans lequel les fondateurs déclarent fonder une société anonyme, arrêtent le texte des statuts et désignent les organes.

<sup>2</sup> Dans cet acte, les fondateurs souscrivent les actions et constatent que:

1. toutes les actions ont été valablement souscrites;
2. les apports promis correspondent au prix total d'émission;
3. les apports ont été effectués conformément aux exigences légales et statutaires.

**Conseil fédéral**

*Art. 629, titre marginal, al. 2, ch. 3 et 4, ainsi que 3 et 4*

E. Fondation  
I. Acte constitutif  
1. Contenu

<sup>2</sup> Dans cet acte, les fondateurs souscrivent les actions et constatent que:

3. les apports effectués respectent les exigences légales et statutaires au moment de la signature de l'acte constitutif;
4. il n'existe pas d'autres apports en nature, compensations de créances et avantages particuliers que ceux mentionnés dans les pièces justificatives.

<sup>3</sup> Si le capital-actions est fixé dans une monnaie étrangère ou que les apports sont effectués dans une autre monnaie que celle du capital-actions, le taux de change applicable doit être mentionné dans l'acte constitutif.

<sup>4</sup> L'acte constitutif peut revêtir la forme écrite lorsque sont remplies les conditions suivantes:

1. le contenu des statuts se limite aux dispositions prévues à l'art. 626;
2. le capital-actions est fixé en francs;
3. les apports sont entièrement effectués en totalité et en francs.

**Conseil national**

*Art. 629*

<sup>2</sup> *Ne concerne que le texte allemand*

1. *Ne concerne que le texte allemand*

2. *Ne concerne que le texte allemand*

3. *Ne concerne que le texte allemand*

4. *Ne concerne que le texte allemand*

<sup>4</sup> *Biffer*

*(voir art. 629a, art. 630 titre marginal, art. 647, al. 2, art. 650, al. 4, art. 652g, al. 3, art. 736, al. 1, ch. 2, art. 777, al. 3, art. 777<sup>bis</sup>, art. 777a titre marginal, art. 777b titre marginal, art. 777c titre marginal, art. 780, al. 2, art. 781, al. 5 et 6, art. 821, al. 2, art. 830, al. 2, art. 830a, art. 831 titre marginal, art. 838a, al. 2 ainsi que dispositions transitoires, art. 7)*

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Conseil national****Art. 630**

## 2. Souscription d'actions

Pour être valable, la souscription requiert:

1. l'indication du nombre, de la valeur nominale, de l'espèce, de la catégorie et du prix d'émission des actions;

**Art. 629a**

## 2. Fondation simplifiée

<sup>1</sup> L'acte constitutif peut revêtir la forme écrite lorsque:

1. le contenu des statuts se limite aux dispositions prévues à l'art. 626, al. 1, ou correspond au modèle de statuts ; et
2. les apports sont effectués en totalité, en espèces et dans la monnaie dans laquelle le capital-actions est libellé.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral édicte un modèle de statuts. Ils contiennent en plus des dispositions prévues à l'art. 626, al. 1, des dispositions concernant en particulier les points suivants:

1. restriction de la transmissibilité des actions nominatives selon l'art. 685b ;
  2. autorisation du conseil d'administration à déléguer la gestion selon l'art. 716b, al. 1;
  3. cas non prévus dans la loi, dans lesquels une majorité plus forte que celle requise par la loi est nécessaire pour la prise de certaines décisions (art. 704, al. 2);
  4. forme des actions ;
  5. nombre de membres du conseil d'administration et durée de leurs fonctions;
  6. début et fin de l'exercice;
  7. reproduction de dispositions légales.
- (voir art. 629, al. 4, ...)

**Art. 630**

## 3. Souscription d'actions

(voir art. 629, al. 4, ...)

**Droit en vigueur**

2. l'engagement inconditionnel d'effectuer un apport correspondant au prix d'émission.

**Art. 631**

II. Pièces justificatives

<sup>1</sup> L'officier public mentionne dans l'acte constitutif chacune des pièces justificatives et atteste qu'elles lui ont été soumises, ainsi qu'aux fondateurs.

<sup>2</sup> Doivent être annexés à l'acte constitutif:

1. les statuts;
2. le rapport de fondation;
3. l'attestation de vérification;
4. l'attestation de dépôt des apports en espèces;
5. les contrats relatifs aux apports en nature;
6. les contrats de reprises de biens existants.

**Art. 632**

III. Apports

1. Apport minimum

<sup>1</sup> Lors de la constitution de la société, les souscripteurs doivent avoir libéré 20 % au moins de la valeur nominale de chaque action.

<sup>2</sup> Dans tous les cas, un montant de 50 000 francs au moins doit être couvert par les apports effectués.

**Conseil fédéral**

*Art. 631, al. 2, ch. 6*

<sup>2</sup> ...

6. *Abrogé*

*Art. 632, al. 2, deuxième phrase*

<sup>2</sup> ...

... Lorsque le capital-actions est fixé dans une monnaie étrangère, les apports effectués doivent avoir une contre-valeur de 50 000 francs au moins lors de la constitution.

**Conseil national**

**Droit en vigueur****Art. 633**

2. Libération des apports  
a. En espèces

<sup>1</sup> Les apports en espèces doivent être déposés auprès d'un établissement soumis à la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne et être tenus à la disposition exclusive de la société.

<sup>2</sup> Cet établissement ne remet cette somme qu'après l'inscription de la société au registre du commerce.

**Art. 634**

- b. En nature

Les apports en nature ne valent comme couverture que lorsque:

1. ils sont effectués en exécution d'un contrat passé en la forme écrite ou authentique;
2. la société, dès son inscription au registre du commerce, peut en disposer comme propriétaire ou a le droit inconditionnel d'en requérir l'inscription au registre foncier;
3. un rapport de fondation accompagné de l'attestation de vérification est établi.

**Conseil fédéral****Art. 633**

2. Libération des apports  
a. En espèce

<sup>1</sup> Les apports en espèces doivent être déposés auprès d'une banque au sens de l'art. 1, al. 1, de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques<sup>3</sup> et être tenus à la disposition exclusive de la société.

<sup>2</sup> La banque ne remet cette somme qu'après l'inscription de la société au registre du commerce.

<sup>3</sup> Ont qualité d'apports en espèces les versements effectués dans la monnaie dans laquelle le capital-actions est libellé, ainsi que les versements effectués dans une monnaie librement convertible autre que celle dans laquelle est fixé le capital-actions.

**Art. 634**

- b. En nature

<sup>1</sup> L'objet d'un apport en nature vaut comme couverture lorsque sont remplies les conditions suivantes:

1. il peut être porté à l'actif du bilan;
2. il peut être transféré dans le patrimoine de la société;
3. la société peut en disposer librement comme propriétaire une fois inscrite au registre du commerce, ou a le droit inconditionnel, s'il s'agit d'un immeuble, d'en requérir l'inscription au registre foncier;
4. il peut être réalisé par transfert à un tiers.

<sup>2</sup> L'apport en nature est convenu par écrit. Le contrat est dressé en la forme authentique si la cession de l'apport le requiert.

**Conseil national**

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Conseil national**

<sup>3</sup> Un acte authentique unique suffit même si les immeubles faisant l'objet de l'apport en nature sont situés dans différents cantons. L'acte est établi par un officier public au siège de la société.

<sup>4</sup> Les statuts mentionnent l'objet et l'évaluation de l'apport en nature, le nom de l'apporteur et les actions émises en échange, ainsi que toute autre contre-prestation de la société. L'assemblée générale peut abroger les dispositions statutaires après dix ans.

**Art. 634a**

## c. Libération ultérieure

<sup>1</sup> Le conseil d'administration décide de l'appel ultérieur d'apports relatifs aux actions non entièrement libérées.

<sup>2</sup> La libération ultérieure peut être effectuée en espèces, en nature ou par compensation.

**Art. 634a**

## c. Compensation d'une créance

<sup>1</sup> La libération peut aussi être effectuée par compensation d'une créance.

<sup>2</sup> La compensation vaut également comme couverture lorsque la créance n'est plus couverte par les actifs.

<sup>3</sup> Les statuts mentionnent le montant de la créance à compenser, le nom de l'actionnaire et les actions émises en échange. L'assemblée générale peut abroger les dispositions statutaires après dix ans.

**Art. 634b**

## d. Libération ultérieure

<sup>1</sup> Le conseil d'administration décide de l'appel ultérieur d'apports relatifs aux actions non entièrement libérées.

**Art. 634a**

<sup>3</sup> ...

..., le nom de l'actionnaire et les actions qui lui reviennent. L'assemblée générale ...

**Art. 634b**

**Droit en vigueur****Art. 635**3. Vérification des apports  
a. Rapport de fondation

Les fondateurs rendent compte dans un rapport écrit:

1. de la nature et de l'état des apports en nature ou des reprises de biens et du bien-fondé de leur évaluation;
2. de l'existence de la dette et de la réalisation des conditions nécessaires à sa compensation;
3. des motifs et du bien-fondé des avantages particuliers accordés à des fondateurs ou à d'autres personnes.

**Art. 640**G. Inscription au registre du commerce  
I. Société

La société doit être inscrite au registre du commerce du lieu où elle a son siège.

**Conseil fédéral**

<sup>2</sup> La libération ultérieure peut être effectuée en espèces, en nature, par compensation ou par la conversion de fonds propres dont la société peut librement disposer.

*Art. 635, ch. 1*

Les fondateurs rendent compte dans un rapport écrit:

1. de la nature et de l'état des apports en nature et du bien-fondé de leur évaluation;

*Art. 636*

## IV. Avantages particuliers

Si, lors de la constitution de la société, des avantages particuliers sont accordés aux fondateurs ou à d'autres personnes, les statuts doivent indiquer le nom des bénéficiaires et préciser le contenu et la valeur de ces avantages particuliers.

*Art. 640, titre marginal*F. Inscription au registre du commerce  
I. Société**Conseil national**

<sup>2</sup> ...

..., par compensation d'une créance ou ...

**Droit en vigueur****Art. 642**

III. Apports en nature, reprises de biens et avantages particuliers

L'objet des apports en nature et les actions émises en échange, l'objet de la reprise de biens et la contre-prestation de la société ainsi que le contenu et la valeur des avantages particuliers doivent être inscrits au registre du commerce.

**Art. 643**

H. Acquisition de la personnalité  
I. Moment; inaccomplissement des conditions légales

<sup>1</sup> La société n'acquiert la personnalité que par son inscription sur le registre du commerce.

<sup>2</sup> La personnalité est acquise de par l'inscription, même si les conditions de celle-ci n'étaient pas remplies.

<sup>3</sup> Toutefois, lorsque les intérêts de créanciers ou d'actionnaires sont gravement menacés ou compromis par le fait que des dispositions légales ou statutaires ont été violées lors de la fondation, le juge peut, à la requête d'un de ces créanciers ou actionnaires, prononcer la dissolution de la société. ...

<sup>4</sup> L'action s'éteint si elle n'est pas introduite au plus tard trois mois dès la publication dans la Feuille officielle suisse du commerce.

**Conseil fédéral**

*Art. 642*

*Abrogé*

*Art. 643, titre marginal*

G. Acquisition de la personnalité  
I. Moment; inaccomplissement des conditions légales

**Conseil national**

**Droit en vigueur****Art. 644**

II. Actions émises avant l'inscription

<sup>1</sup> Les actions émises avant l'inscription de la société sont nulles; les engagements qui résultent de la souscription d'actions demeurent toutefois intacts.

<sup>2</sup> Les auteurs de l'émission sont responsables de tout le dommage causé.

**Art. 647**

J. Modification des statuts

Toute décision de l'assemblée générale ou du conseil d'administration modifiant les statuts doit faire l'objet d'un acte authentique et être inscrite au registre du commerce.

**Art. 650**

K. Augmentation du capital-actions  
I. Augmentation ordinaire et augmentation autorisée  
1. Augmentation ordinaire

<sup>1</sup> L'augmentation du capital-actions est décidée par l'assemblée générale; elle doit être exécutée par le conseil d'administration dans les trois mois.

**Conseil fédéral**

*Art. 644, titre marginal et al. 1*

II. Nullité des actions émises avant l'inscription au registre du commerce

<sup>1</sup> Les actions émises avant l'inscription de l'augmentation du capital-actions au registre du commerce sont nulles; les engagements qui résultent de la souscription de ces actions restent valables.

*Art. 647*

H. Modification des statuts

<sup>1</sup> Toute décision de l'assemblée générale ou du conseil d'administration qui modifie les statuts doit faire l'objet d'un acte authentique et être inscrite au registre du commerce.

<sup>2</sup> Si le contenu des statuts, avant et après leur modification, se limite aux dispositions prévues à l'art. 626, al. 1, si le capital-actions est fixé en francs et si les apports sont entièrement effectués en francs, la décision est valable en la forme écrite. La décision de réduire le capital-actions doit cependant revêtir la forme authentique.

*Art. 650*

I. Augmentation et réduction du capital-actions  
I. Augmentation ordinaire  
1. Décision de l'assemblée générale

<sup>1</sup> L'assemblée générale décide de l'augmentation ordinaire du capital-actions.

**Conseil national**

*Art. 644*

*Ne concerne que le texte allemand*

*Art. 647*

<sup>2</sup> La forme écrite suffit si les statuts, avant et après leur modification, satisfont aux exigences définies à l'art. 629a. La décision de réduire ...  
(voir art. 629, al. 4 ...)

*Art. 650*



**Droit en vigueur**

<sup>2</sup> La décision de l'assemblée générale doit être constatée par acte authentique et mentionner:

1. le montant nominal total de l'augmentation et le montant des apports qui doivent être effectués à ce titre;
2. le nombre, la valeur nominale et l'espèce des actions, ainsi que les privilèges attachés à certaines catégories d'entre elles;
3. le prix d'émission ou l'autorisation donnée au conseil d'administration de le fixer, ainsi que l'époque à compter de laquelle les actions nouvelles donneront droit à des dividendes;

4. la nature des apports et, en cas d'apport en nature, son objet, son estimation, le nom de l'apporteur qui l'effectue, ainsi que les actions qui lui reviennent;

5. en cas de reprise de biens, son objet, le nom de l'aliénateur et la contre-prestation de la société;

6. le contenu et la valeur des avantages particuliers ainsi que le nom des bénéficiaires;

7. toute limitation de la transmissibilité des actions nominatives nouvelles;

**Conseil fédéral**

<sup>2</sup> La décision de l'assemblée générale doit être constatée par acte authentique et contenir les indications suivantes:

1. le montant nominal, ou le cas échéant le montant maximal, de l'augmentation;
2. le nombre ou le cas échéant le nombre maximal, la valeur nominale et l'espèce des actions nouvellement émises ainsi que les privilèges attachés à certaines catégories d'entre elles;
3. le prix d'émission ou l'autorisation donnée au conseil d'administration de le fixer ainsi que le moment à partir duquel les actions nouvelles donneront droit à des dividendes;

4. en cas d'apport en nature: son objet et son estimation, ainsi que le nom de l'apporteur, les actions qui lui reviennent et toute autre contre-prestation de la société;

5. en cas de libération par compensation d'une créance: le montant de la créance à compenser, le nom du créancier et les actions émises en échange;

6. la conversion des fonds propres dont la société peut disposer librement;

7. le contenu et la valeur des avantages particuliers ainsi que le nom des bénéficiaires;

**Conseil national**

<sup>2</sup> ...

<sup>3bis</sup>. en cas de prix d'émission inférieur pour certains actionnaires (art. 652b, al. 5): le prix d'émission et les conditions de son octroi, la désignation des ayants droit et la preuve, ainsi que le début et la fin, de la légitimation ou alors l'autorisation donnée au conseil d'administration d'arrêter ces éléments, étant entendu que la proportion entre le prix d'émission inférieur et le prix d'émission demandé aux autres actionnaires est de toute façon décidée par l'assemblée générale; (voir art. 652b, al. 5 et art. 653t, al. 1, ch. 8<sup>bis</sup>)

**Droit en vigueur**

8. toute limitation ou suppression du droit de souscription préférentiel ainsi que le sort des droits de souscription préférentiels non exercés ou supprimés;  
 9. les conditions d'exercice des droits de souscription préférentiels acquis conventionnellement.

<sup>3</sup> La décision de l'assemblée générale est caduque si, dans les trois mois, l'augmentation du capital-actions n'est pas inscrite au registre du commerce.

**Conseil fédéral**

8. toute restriction à la transmissibilité des actions nominatives nouvelles;

9. toute limitation ou suppression du droit de souscription préférentiel ainsi que le sort des droits de souscription non exercés ou supprimés;

10. les conditions d'exercice des droits de souscription préférentiels acquis conventionnellement.

<sup>3</sup> L'inscription de l'augmentation du capital-actions auprès de l'office du registre du commerce doit être requise dans les six mois qui suivent la décision de l'assemblée générale; passé ce délai, la décision est caduque.

<sup>4</sup> La décision de l'assemblée générale peut revêtir la forme écrite:

1. si le contenu des statuts se limite aux dispositions prévues à l'art. 626, al. 1;
2. si le capital-actions est fixé en francs, et
3. si les apports sont entièrement effectués en totalité et en francs.

**Conseil national**

9<sup>bis</sup>. si un droit de priorité est octroyé: le montant global nominal, ou le cas échéant le montant global nominal maximal des actions nouvellement émises que les actionnaires concernés peuvent acquérir, ainsi que les modalités de ce droit et les conséquences si les personnes concernées n'en font pas usage; (voir art. 652b<sup>bis</sup>, art. 652e, ch. 4, art. 652f, al. 2, art. 653t, al. 1, ch. 7<sup>bis</sup> et art. 704, al. 1, ch. 4 et 8<sup>ter</sup>)

<sup>4</sup> Lorsque les apports sont effectués en totalité, en espèces et dans la monnaie dans laquelle le capital-actions est libellé, la décision de l'assemblée générale peut revêtir la forme écrite:

1. si aucun privilège n'est défini pour certaines catégories d'actions;
2. si aucun avantage particulier n'est octroyé;
3. si le droit de souscription préférentiel n'est ni limité ni supprimé;
4. si aucune condition d'exercice des droits de souscription préférentiels acquis

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Conseil national****Art. 651**

2. Augmentation autorisée  
a. Base statutaire

**Art. 651**

*Abrogé*

<sup>1</sup> L'assemblée générale peut, par une modification des statuts, autoriser le conseil d'administration à augmenter le capital-actions dans un délai n'excédant pas deux ans.

<sup>2</sup> Les statuts indiquent de quel montant nominal le conseil d'administration peut augmenter le capital-actions. Le capital-actions autorisé ne peut être supérieur à la moitié du capital-actions existant avant l'augmentation.

<sup>3</sup> Les statuts contiennent en outre les indications exigées en cas d'augmentation ordinaire du capital-actions, à l'exception de celles qui concernent le prix d'émission, la nature des apports, les reprises de biens et l'époque à compter de laquelle les actions nouvelles donneront droit à des dividendes.

<sup>4</sup> Dans les limites de l'autorisation, le conseil d'administration peut procéder à des augmentations du capital-actions. Il édicte alors les dispositions nécessaires, à moins qu'elles ne figurent dans la décision de l'assemblée générale.

<sup>5</sup> Les dispositions de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques concernant le capital de réserve sont réservées.

conventionnellement n'est définie;  
5. si les statuts de la société ne prévoient aucune marge de fluctuation du capital.  
(voir art. 629, al. 4, ...)

**Droit en vigueur****Art. 651a**

b. Adaptation des statuts

<sup>1</sup> Après chaque augmentation du capital-actions, le conseil d'administration réduit d'autant le montant nominal du capital-actions autorisé qui figure dans les statuts.

<sup>2</sup> A l'expiration du délai fixé pour l'augmentation autorisée du capital-actions, le conseil d'administration décide la suppression de la disposition statutaire y relative.

**Art. 652**

3. Dispositions communes

a. Souscription d'actions

<sup>1</sup> Les actions sont souscrites dans un document particulier (bulletin de souscription) selon les règles en vigueur pour la fondation.

<sup>2</sup> Le bulletin de souscription doit se référer à la décision d'augmentation prise par l'assemblée générale ou à la décision de l'assemblée générale d'autoriser l'augmentation du capital-actions et à la décision d'augmentation arrêtée par le conseil d'administration. Si un prospectus d'émission est exigé par la loi, le bulletin de souscription s'y réfère également.

<sup>3</sup> Le bulletin de souscription qui ne fixe pas de délai perd son caractère obligatoire trois mois après la signature.

**Conseil fédéral**

*Art. 651a*

*Abrogé*

*Art. 652, titre marginal et al. 3*

*2. Souscription d'actions*

<sup>3</sup> *Abrogé*

**Conseil national**

**Droit en vigueur****Art. 652a**

b. Prospectus d'émission

<sup>1</sup> Lorsque des actions nouvelles sont offertes en souscription publique, la société publie un prospectus d'émission donnant des indications sur:

1. le contenu de l'inscription figurant au registre du commerce, à l'exception des indications concernant les personnes autorisées à représenter la société;
2. le montant et la composition actuels du capital-actions avec la mention du nombre, de la valeur nominale et de l'espèce des actions, ainsi que des privilèges attachés à certaines catégories d'entre elles;
3. les dispositions statutaires concernant l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions;
4. le nombre des bons de jouissance et le contenu des droits qui leur sont attachés;
5. les derniers comptes annuels et comptes de groupe avec les rapports de révision et, lorsque la date de clôture de ces comptes remonte à plus de six mois, des comptes intermédiaires;
6. les dividendes payés pendant les cinq dernières années ou depuis la fondation;
7. la décision relative à l'émission d'actions nouvelles.

<sup>2</sup> Est public tout appel de souscriptions qui ne s'adresse pas à un cercle limité de personnes.

<sup>3</sup> Si la société ne dispose pas d'un organe de révision, le conseil d'administration fait établir un rapport de révision par un réviseur agréé et rend compte du résultat de la révision dans le prospectus d'émission.

**Conseil fédéral**

*Art. 652a, titre marginal, al. 1, ch. 1 à 3, 5 et 5<sup>bis</sup>, et al. 4*

3. Prospectus d'émission

<sup>1</sup> Lorsque des actions nouvelles sont offertes en souscription publique, la société publie un prospectus d'émission donnant des indications sur:

1. le contenu de l'inscription figurant au registre du commerce, à l'exception des indications concernant les personnes autorisées à représenter la société;
2. le montant et la composition du capital-actions avant l'émission des actions nouvelles, avec la mention du nombre, de la valeur nominale et de l'espèce des actions, ainsi que des privilèges attachés à certaines catégories d'entre elles;
3. les dispositions statutaires concernant la création d'un capital conditionnel ou la marge de fluctuation du capital;
5. les derniers comptes annuels et comptes consolidés avec les rapports de révision et, lorsque la date de clôture du bilan remonte à plus de six mois, les comptes intermédiaires;
- 5<sup>bis</sup>. le dernier rapport de rémunération et le rapport de révision;

**Conseil national**

*Art. 652a*

<sup>1</sup> ...

3. ... ... concernant un capital conditionnel ou la marge de fluctuation du capital;

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Conseil national**

<sup>4</sup> Le prospectus d'émission n'est pas obligatoire lorsque les actions sont exclusivement offertes en souscription à des investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10, al. 3, de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs<sup>4</sup>.

**Art. 652b**

*Art. 652b, titre marginal, al. 2, 3e phrase, et 4*

**Art. 652b**

c. Droit de souscription préférentiel

4. Droit de souscription préférentiel

4. Droit de souscription préférentiel et prix d'émission

<sup>1</sup> Tout actionnaire a droit à la part des actions nouvellement émises qui correspond à sa participation antérieure.

<sup>2</sup> La décision prise par l'assemblée générale d'augmenter le capital-actions ne peut supprimer le droit de souscription préférentiel que pour de justes motifs. Sont notamment de justes motifs: l'acquisition d'une entreprise, ou de parties d'entreprise ou de participations à une entreprise ainsi que la participation des travailleurs. Nul ne doit être avantagé ou désavantagé de manière non fondée par la suppression du droit de souscription préférentiel.

<sup>2</sup> ...

<sup>2</sup> ...

...  
ne peut limiter ou supprimer le droit de souscription préférentiel ...

... *Abrogée*

<sup>3</sup> La société ne peut, pour des motifs de restrictions statutaires de la transmissibilité des actions nominatives, retirer l'exercice du droit d'acquérir des actions à l'actionnaire auquel elle a accordé ce droit.

<sup>4</sup> Nul ne doit être avantagé ou désavantagé de manière non fondée par la suppression du droit de souscription préférentiel ou par la fixation du prix d'émission.

<sup>4</sup> ...

... par la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel ...

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Conseil national**

<sup>5</sup> Pour les propriétaires d'actions qui sont inscrits depuis deux ans au moins comme actionnaires avec droit de vote dans le registre des actions, un prix d'émission inférieur de 20 % au plus peut être fixé. (voir art. 650, al. 2, ch. 3<sup>bis</sup>, ...)

Art. 652b<sup>bis</sup>

d. Droit de priorité

<sup>1</sup> Les statuts peuvent prévoir que les propriétaires d'actions inscrits depuis au moins deux ans au registre des actions en tant qu'actionnaires disposant du droit de vote ont globalement le droit d'acquérir jusqu'à 20 % du capital-actions nouvellement créé qui ne fait l'objet d'aucune décision de l'assemblée générale visant à supprimer ou à limiter le droit de souscription préférentiel.

<sup>2</sup> Les statuts énoncent les principes de base. Ils réglementent en particulier les décisions de l'assemblée générale qui s'imposent, les conditions à remplir pour bénéficier du droit en question, la définition des ayants-droits, la preuve à apporter pour faire valoir son droit et la période durant laquelle le droit peut être exercé (date de début et date de fin).

<sup>3</sup> Les statuts peuvent prévoir que seules des personnes détenant un capital-actions ne dépassant pas une certaine limite peuvent faire partie des ayants-droits. (voir art. 650, al. 2, ch. 9<sup>bis</sup>, ...)

**Droit en vigueur****Art. 652c**

d. Libération des apports

Sauf disposition contraire de la loi, les règles sur la fondation s'appliquent à la libération des apports.

**Art. 652d**

e. Augmentation au moyen de fonds propres

<sup>1</sup> Le capital-actions peut aussi être augmenté par la conversion de fonds propres dont la société peut librement disposer.

<sup>2</sup> La preuve que le montant de l'augmentation est couvert est apportée au moyen des comptes annuels, dans la version approuvée par les actionnaires, et du rapport de révision établi par un réviseur agréé. Si la date de clôture des comptes est antérieure à six mois, un bilan intermédiaire vérifié est nécessaire.

**Art. 652e**

f. Rapport d'augmentation

Le conseil d'administration rend compte dans un rapport écrit:

1. de la nature et de l'état des apports en nature ou des reprises de biens et du bien-fondé de leur évaluation;
2. de l'existence de la dette et de la réa-

**Conseil fédéral**

*Art. 652c, titre marginal*

5. Libération des apports

*Art. 652d, titre marginal ainsi que al. 2 et*

*3*

6. Augmentation au moyen de fonds propres

<sup>2</sup> La preuve que le montant de l'augmentation est couvert est apportée:

1. au moyen des comptes annuels dans la version approuvée par l'assemblée générale et révisée par un réviseur agréé, ou
2. au moyen des comptes intermédiaires vérifiés par un réviseur agréé, lorsque la date de clôture du bilan remonte à plus de six mois au jour de la décision de l'assemblée générale.

<sup>3</sup> Les statuts doivent mentionner le fait que l'augmentation de capital a été réalisée par conversion de fonds propres librement disponibles.

*Art. 652e, titre marginal et ch. 1*

7. Rapport d'augmentation

Le conseil d'administration rend compte dans un rapport écrit:

1. de la nature et de l'état des apports en nature et du bien-fondé de leur évaluation;

**Conseil national**

*Art. 652e*

...



**Droit en vigueur**

lisation des conditions nécessaires à sa compensation;  
 3. de la libre disponibilité des fonds propres convertis;  
 4. de l'application de la décision de l'assemblée générale, en particulier quant à la limitation ou à la suppression du droit de souscription préférentiel et quant au sort des droits de souscription préférentiels non exercés ou supprimés;

5. des motifs et du bien-fondé des avantages particuliers accordés à certains actionnaires ou à d'autres personnes.

**Art. 652f**

g. Attestation de vérification

<sup>1</sup> Un réviseur agréé vérifie le rapport d'augmentation et atteste par écrit qu'il est complet et exact.

<sup>2</sup> Il n'est pas nécessaire d'établir d'attestation de vérification lorsque l'apport au nouveau capital-actions est fourni en espèces, que le capital-actions n'est pas augmenté en vue d'une reprise de biens et que les droits de souscription préférentiels ne sont ni limités ni supprimés.

**Art. 652g**

h. Modification des statuts et constatations

<sup>1</sup> Au vu du rapport d'augmentation du capital et, si nécessaire, de l'attestation de vérification, le conseil d'administration décide la modification des statuts et

**Conseil fédéral****Art. 652f, titre marginal**

8. Attestation de vérification

**Art. 652g, titre marginal, al. 1, ch. 3 à 5, ainsi que 2 et 3**

9. Modifications des statuts et constatations du conseil d'administration

<sup>1</sup> Au vu du rapport d'augmentation du capital et, si nécessaire, de l'attestation de vérification, le conseil d'administration décide la modification des statuts et

**Conseil national****Art. 652f**

4. de l'application de la décision de l'assemblée générale, en particulier quant à la limitation ou à la suppression du droit de souscription préférentiel et quant au sort des droits de souscription préférentiels non exercés ou supprimés ainsi que quant à l'octroi d'un droit de priorité;  
 (voir art. 650, al. 2, ch. 9<sup>bis</sup>, ...)

<sup>2</sup> ...

... n'est pas augmenté en vue d'une reprise de biens, que les droits de souscription préférentiels ne sont ni limités ni supprimés et qu'aucun droit de priorité n'est octroyé.  
 (voir art. 650, al. 2, ch. 9<sup>bis</sup>, ...)

**Art. 652g**

<sup>1</sup> ... *Préambule: ne concerne que le texte allemand*

**Droit en vigueur**

constate que:

1. toutes les actions ont été valablement souscrites;
2. les apports promis correspondent au prix total d'émission;
3. les apports ont été effectués conformément aux exigences légales et statutaires ou à la décision de l'assemblée générale.

<sup>2</sup> La décision et les constatations doivent faire l'objet d'un acte authentique. L'officier public mentionne tous les documents à la base de l'augmentation du capital-actions et atteste qu'ils ont été soumis au conseil d'administration.

<sup>3</sup> Les statuts modifiés, le rapport d'augmentation, l'attestation de vérification, ainsi que les contrats relatifs aux apports en nature et les contrats de reprises de biens existants sont joints à l'acte authentique.

**Art. 652h**

i. Inscription au registre du commerce; nullité d'actions émises avant l'inscription

<sup>1</sup> Le conseil d'administration demande l'inscription au registre du commerce de la modification des statuts ainsi que des constatations qu'il en a faites.

**Conseil fédéral**

constate que:

3. au moment de la constatation, les apports effectués répondent aux conditions fixées par la loi, par les statuts et par la décision de l'assemblée générale;
4. il n'existe pas d'autres apports en nature, compensations de créances et avantages particuliers que ceux mentionnés dans les pièces justificatives;
5. les pièces sur lesquelles se fonde l'augmentation de capital lui ont été présentées.

<sup>2</sup> La décision relative à la modification des statuts et les constatations revêtent la forme authentique. L'officier public mentionne toutes les pièces sur lesquelles se fonde l'augmentation du capital-actions et atteste qu'elles lui ont été présentées. Elles sont jointes à l'acte authentique.

<sup>3</sup> La décision et les constatations du conseil d'administration peuvent revêtir la forme écrite:

1. si le contenu des statuts se limite aux dispositions prévues à l'art. 626, al. 1;
2. si le capital-actions est fixé en francs, et
3. si les apports sont entièrement effectués en totalité et en francs.

**Art. 652h**

10. Nullité des actions émises avant l'inscription au registre du commerce

Les actions émises avant l'inscription au registre du commerce de l'augmentation du capital-actions sont nulles; les engagements qui résultent de la souscription de ces actions restent valables.

**Conseil national**

1. *Ne concerne que le texte allemand*

2. *Ne concerne que le texte allemand*

3. *Ne concerne que le texte allemand*

4. *Ne concerne que le texte allemand*

5. *Ne concerne que le texte allemand*

<sup>3</sup> Lorsque les apports sont effectués en totalité, en espèces et dans la monnaie dans laquelle le capital-actions est libellé, la décision et les constatations du conseil d'administration peuvent revêtir la forme écrite s'il en allait de même pour la décision de l'assemblée générale.  
(voir art. 629, al. 4, ...)

**Droit en vigueur**

<sup>2</sup> Doivent être joints:

1. les actes authentiques relatifs aux décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration, avec leurs annexes;
2. un exemplaire certifié conforme des statuts modifiés.

<sup>3</sup> Les actions émises avant l'inscription de l'augmentation du capital-actions sont nulles; la validité des engagements qui résultent de la souscription de ces actions n'en est pas affectée.

**Art. 653**

## II. Augmentation conditionnelle

## 1. Principe

<sup>1</sup> L'assemblée générale peut décider une augmentation conditionnelle de son capital en accordant dans ses statuts le droit d'acquérir des actions nouvelles (droit de conversion ou d'option) aux créanciers de nouvelles obligations d'emprunt ou d'obligations semblables contre la société ou les sociétés membres de son groupe ainsi qu'aux travailleurs.

<sup>2</sup> Le capital-actions augmente de plein droit au moment et dans la mesure où le droit de conversion ou d'option est exercé et que les obligations d'apport sont remplies par compensation ou en espèces.

**Conseil fédéral***Art. 653*

## II. Augmentation au moyen d'un capital conditionnel

## 1. Décision de l'assemblée générale

<sup>1</sup> L'assemblée générale peut décider la création d'un capital conditionnel en accordant, en particulier, aux actionnaires, aux créanciers d'obligations d'emprunt ou d'obligations semblables, aux travailleurs ou aux membres du conseil d'administration de la société ou d'une autre société du groupe le droit d'acquérir des actions nouvelles (droits de conversion et d'option).

<sup>2</sup> Le capital-actions augmente de plein droit au moment et dans la mesure où les droits de conversion ou d'option sont exercés et où les obligations d'apport sont remplies en espèces ou par compensation.

**Conseil national***Art. 653*

## 1. Principe

<sup>1</sup> ... ... décider la création d'un capital conditionnel en accordant aux actionnaires, ...

... d'obligations semblables, aux travailleurs, aux membres du conseil d'administration de la société ou d'une autre société du groupe ou à des tiers le droit ...

<sup>2bis</sup> Les dispositions régissant l'augmentation du capital-actions au moyen d'un capital conditionnel s'appliquent par analogie en cas d'obligations de conversion et d'acquisition.

**Droit en vigueur**

<sup>3</sup> Les dispositions de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques concernant le capital convertible sont réservées.

**Art. 653a**

## 2. Limites

<sup>1</sup> Le montant nominal dont le capital-actions peut être augmenté conditionnellement ne doit pas dépasser la moitié du capital-actions existant.

<sup>2</sup> L'apport effectué doit correspondre au moins à la valeur nominale.

**Art. 653b**

## 3. Base statutaire

<sup>1</sup> Les statuts doivent indiquer:

1. le montant nominal de l'augmentation conditionnelle;
2. le nombre, la valeur nominale et l'espèce des actions;
3. le cercle des bénéficiaires du droit de conversion ou d'option;
4. la suppression des droits de souscription préférentiels des actionnaires actuels;

**Conseil fédéral***Art. 653a, al. 1*

<sup>1</sup> Le montant nominal dont le capital-actions peut être augmenté conditionnellement ne doit pas dépasser la moitié du capital-actions inscrit au registre du commerce.

*Art. 653b, al. 1, ch. 1, 4 et 7*

<sup>1</sup> Les statuts doivent indiquer:

1. le montant nominal du capital conditionnel;
4. la suppression ou la limitation du droit de souscription préférentiel des actionnaires actuels, dans la mesure où les droits d'option ne leur sont pas attribués;

**Conseil national**

<sup>3</sup> Selon droit en vigueur

*Art. 653b*

<sup>1</sup> ...

4. une limitation ou une suppression du droit de souscription préférentiel ...

4<sup>bis</sup>. le droit de priorité de certains actionnaires et les données visées à l'art. 652b<sup>bis</sup> lorsque des droits d'option sont accordés aux actionnaires; (voir art. 653c, al. 1 et art. 653t, al. 1, ch. 9<sup>bis</sup>)

4<sup>ter</sup>. l'autorisation donnée au conseil d'administration de fixer des conditions préférentielles pour certains actionnaires en ce qui concerne les droits d'option (art. 652b, al. 5) et la proportion entre un prix d'option inférieur et le prix d'option

**Droit en vigueur**

5. les privilèges attachés à certaines catégories d'actions;
6. la restriction à la transmissibilité des actions nominatives nouvelles.

<sup>2</sup> Si les obligations d'emprunt ou des obligations semblables liées à des droits de conversion ou d'option ne sont pas offertes en souscription par préférence aux actionnaires, les statuts doivent en plus indiquer:

1. les conditions d'exercice des droits de conversion ou d'option;
2. les bases de calcul du prix d'émission.

<sup>3</sup> Est nul le droit de conversion ou d'option accordé avant l'inscription au registre du commerce de la disposition statutaire qui introduit l'augmentation conditionnelle du capital.

**Art. 653c**

## 4. Protection des actionnaires

<sup>1</sup> Si, lors d'une augmentation conditionnelle du capital, des obligations d'emprunt ou d'autres obligations auxquelles sont liés des droits de conversion ou d'option sont émises, ces obligations doivent être offertes en souscription en priorité aux actionnaires proportionnellement à leur participation antérieure.

<sup>2</sup> Ce droit peut être limité ou supprimé s'il existe pour cela un juste motif.

**Conseil fédéral**

7. la forme de l'exercice des droits de conversion ou d'option et de la renonciation à ces droits.

**Art. 653c**

## 4. Protection des actionnaires

<sup>1</sup> Les dispositions régissant le droit de souscription préférentiel en cas d'augmentation ordinaire du capital s'appliquent par analogie lorsque des droits d'option sont accordés aux actionnaires dans le cadre d'un capital conditionnel.

<sup>2</sup> Si, dans le cadre d'un capital conditionnel, sont émises des obligations d'emprunt ou d'autres obligations auxquelles sont liés des droits de conversion

**Conseil national**

demandé aux autres actionnaires;  
(voir art. 653c, al. 1 et art. 653t, al. 1, ch. 9<sup>ter</sup>)

**Art. 653c**

<sup>1</sup> Les dispositions régissant le droit de souscription préférentiel, le droit de priorité et le prix d'émission en cas d'augmentation ordinaire s'appliquent par analogie ...  
(voir art. 653b, al. 1, ch. 4<sup>bis</sup>, ...)

**Droit en vigueur**

<sup>3</sup> Nul ne doit être avantagé ou désavantagé de manière non fondée lorsque, par une augmentation conditionnelle du capital, le droit de souscription préférentiel doit être supprimé et que le droit de souscrire préalablement à l'emprunt est limité ou supprimé.

**Art. 653d**

5. Protection des titulaires d'un droit de conversion ou d'option

<sup>1</sup> Le créancier ou le travailleur titulaire d'un droit de conversion ou d'option lui permettant d'acquérir des actions nominatives ne peut voir son droit limité par une restriction de la transmissibilité des actions nominatives, à moins que cette réserve n'ait été prévue dans les statuts et dans le prospectus d'émission.

<sup>2</sup> Il ne peut être porté atteinte aux droits de conversion ou d'option par une augmentation du capital-actions, par l'émission de nouveaux droits de conversion ou d'option ou de toute autre manière que si le prix de conversion est abaissé ou qu'une compensation équitable est assurée d'une autre façon aux titulaires de ces droits ou encore si les actionnaires subissent le même préjudice.

**Conseil fédéral**

ou d'option, ces obligations doivent être offertes en souscription en priorité aux actionnaires proportionnellement à leur participation antérieure.

<sup>3</sup> Ce droit de souscription prioritaire peut être limité ou supprimé:

1. lorsqu'il existe un juste motif, ou
2. lorsque les actions sont cotées en bourse et que les obligations d'emprunt ou des obligations semblables sont émises à des conditions équitables.

<sup>4</sup> La suppression ou la limitation du droit de souscription préférentiel ou du droit de souscription prioritaire ne doit avantager ou désavantager personne de manière non fondée.

**Art. 653d, al. 1**

<sup>1</sup> Le titulaire d'un droit de conversion ou d'option ne peut voir son droit limité par une restriction à la transmissibilité des actions nominatives, à moins que cette réserve ne soit prévue dans les statuts et dans le prospectus d'émission.

**Conseil national****Art. 653d**

<sup>1</sup> *Ne concerne que le texte allemand*

**Droit en vigueur****Art. 653e**

6. Exécution de l'augmentation  
a. Exercice des droits; apports

<sup>1</sup> Le droit de conversion ou d'option est exercé par une déclaration écrite qui se réfère à la disposition statutaire sur l'augmentation conditionnelle du capital; si la loi exige un prospectus d'émission, la déclaration doit également se référer à celui-ci.

<sup>2</sup> La libération des apports en espèces ou par compensation s'effectue auprès d'un établissement soumis à la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne.

<sup>3</sup> Les droits de l'actionnaire naissent au moment de la libération de l'apport.

**Art. 653f**

b. Attestation de vérification

<sup>1</sup> A la fin de chaque exercice ou plus tôt si le conseil d'administration le requiert, un expert-réviseur agréé vérifie si les actions nouvelles ont été émises conformément à la loi, aux statuts et, le cas échéant, au prospectus d'émission.

<sup>2</sup> Il l'atteste par écrit.

**Conseil fédéral**

*Art. 653e, al. 1 et 2*

<sup>1</sup> La déclaration d'exercice des droits de conversion ou d'option se réfère à la disposition statutaire sur le capital conditionnel; si la loi exige un prospectus d'émission, la déclaration doit également se référer à celui-ci.

<sup>2</sup> Les apports en espèces doivent être déposés auprès d'un établissement au sens de l'art. 1, al. 1, de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques<sup>5</sup> et être tenus à la disposition exclusive de la société.

*Art. 653f*

*b. Attestation de vérification*

<sup>1</sup> A la fin de chaque exercice, un expert-réviseur agréé vérifie que les actions nouvelles ont été émises conformément à la loi, aux statuts et, le cas échéant, au prospectus d'émission. Il consigne le résultat de ce contrôle dans une attestation écrite.

<sup>2</sup> Le conseil d'administration peut exiger que ce contrôle soit effectué plus tôt.

**Conseil national**

**Droit en vigueur****Art. 653g**

c. Adaptation des statuts

<sup>1</sup> A la réception de l'attestation de vérification, le conseil d'administration constate par acte authentique le nombre, la valeur nominale et l'espèce des actions nouvellement émises, ainsi que les privilèges attachés à certaines catégories et l'état du capital-actions à la fin de l'exercice ou au moment de la vérification. Il procède à l'adaptation nécessaire des statuts.

<sup>2</sup> L'officier public constate dans l'acte authentique que l'attestation de vérification contient les indications exigées.

**Art. 653h**

d. Inscription au registre du commerce

Dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, le conseil d'administration

**Conseil fédéral****Art. 653g**

c. Modification des statuts et constatations du conseil d'administration

<sup>1</sup> A la réception de l'attestation de vérification, le conseil d'administration modifie les statuts et constate:

1. le nombre, la valeur nominale et l'espèce des actions nouvellement émises;
2. le cas échéant, les privilèges attachés à certaines catégories d'actions;
3. l'état du capital-actions et du capital conditionnel à la fin de l'exercice ou au moment de la vérification;
4. que les pièces sur lesquelles se fonde l'augmentation de capital lui ont été présentées.

<sup>2</sup> La décision relative à la modification des statuts et les constatations revêtent la forme authentique. L'officier public mentionne toutes les pièces sur lesquelles se fonde l'augmentation du capital-actions et atteste qu'elles lui ont été présentées. Elles sont jointes à l'acte authentique,

**Art. 653h****Abrogé****Conseil national****Art. 653g**

<sup>1bis</sup> Si les statuts prévoient une marge de fluctuation du capital, le conseil d'administration adapte, dans le cadre de la modification des statuts, la limite supérieure et la limite inférieure de la marge de fluctuation en fonction du montant de l'augmentation du capital-actions, à moins que cette augmentation ne repose sur une autorisation donnée au conseil d'administration d'augmenter le capital-actions au moyen d'un capital conditionnel.



**Droit en vigueur**

requiert l'inscription de la modification des statuts au registre du commerce en produisant l'acte authentique et l'attestation de vérification.

**Art. 653i**

## 7. Epuration

<sup>1</sup> Après qu'un expert-réviseur agréé a constaté, dans un rapport de révision, l'extinction des droits de conversion ou d'option, les dispositions statutaires relatives à l'augmentation conditionnelle du capital doivent être supprimées par le conseil d'administration.

<sup>2</sup> L'officier public constate dans l'acte authentique que le rapport de révision contient les indications exigées.

**Conseil fédéral***Art. 653i*

## 7. Epuration

<sup>1</sup> Le conseil d'administration supprime ou adapte la disposition statutaire relative au capital conditionnel:

1. lorsque les droits de conversion ou d'option se sont éteints;
2. lorsqu'aucun de ces droits n'a été accordé, ou
3. lorsque tout ou partie des ayants droit ont renoncé à l'exercice de leurs droits de conversion ou d'option.

<sup>2</sup> Les statuts ne peuvent être modifiés que si un expert-réviseur agréé a constaté ces faits par écrit.

*Art. 653j*

## III. Réduction du capital-actions

1. Réduction ordinaire
  - a. Principes

<sup>1</sup> L'assemblée générale décide de la réduction du capital-actions. Le conseil d'administration prépare et exécute la réduction.

<sup>2</sup> La réduction du capital peut se faire par réduction de la valeur nominale ou par destruction d'actions.

<sup>3</sup> Le capital-actions ne peut être réduit à un montant inférieur à 100 000 francs que s'il est simultanément augmenté à nouveau à concurrence d'un montant au moins équivalent. Lorsque le capital-

**Conseil national***Art. 653i*

<sup>1</sup> Le conseil d'administration peut supprimer ou adapter la disposition statutaire relative au capital conditionnel:

1. *Ne concerne que le texte allemand*

**Droit en vigueur****Conseil fédéral**

actions est fixé dans une monnaie étrangère, il doit être remplacé par un capital avec une contre-valeur de 100 000 francs au moins.

<sup>4</sup> L'inscription de la réduction du capital-actions doit être requise auprès de l'office du registre du commerce dans les six mois qui suivent la décision de l'assemblée générale; passé ce délai, la décision est caduque.

**Art. 653k****b. Protection des créanciers**

<sup>1</sup> Lorsqu'il est prévu de réduire le capital-actions, le conseil d'administration informe les créanciers qu'ils peuvent exiger des sûretés s'ils produisent leurs créances. L'appel est publié dans la Feuille officielle suisse du commerce.

<sup>2</sup> La société garantit les créances lorsque les créanciers l'exigent dans les 30 jours qui suivent la parution dans la Feuille officielle suisse du commerce.

<sup>3</sup> L'obligation de fournir des sûretés s'éteint si la société exécute la créance ou prouve que la réduction du capital ne compromet pas l'exécution de la créance.

**Conseil national****Art. 653k****b. Garantie des créances**

<sup>1</sup> ...

... dans la Feuille officielle suisse du commerce. Les créances sont produites par écrit, en précisant leur montant et leur motif juridique.

<sup>2</sup> La société garantit les créances dans la mesure où la couverture a été diminuée par la réduction du capital, lorsque les créanciers l'exigent dans les 30 jours qui ...

<sup>3</sup> ...

... ne compromet pas l'exécution de la créance. L'existence d'une attestation de vérification laisse supposer que l'exécution de la créance n'est pas compromise.

**Droit en vigueur****Conseil fédéral***Art. 653l*

## c. Comptes intermédiaires

La société doit établir des comptes intermédiaires si la date de clôture du bilan est antérieure de plus de six mois à la décision de l'assemblée générale de réduire le capital-actions.

*Art. 653m*

## d. Attestation de vérification

<sup>1</sup> Un expert-réviseur agréé atteste par écrit, en se fondant sur les comptes et sur l'issue de l'appel aux créanciers, que les créances restent entièrement couvertes malgré la réduction du capital.

<sup>2</sup> Si l'attestation de vérification est déjà disponible lorsque l'assemblée générale statue sur la réduction du capital-actions, le conseil d'administration informe du résultat. L'expert-réviseur agréé doit alors être présent à l'assemblée générale, à moins que cette dernière décide à l'unanimité de se passer de sa présence.

*Art. 653n*

## e. Décision de l'assemblée générale

La décision de l'assemblée générale sur la réduction du capital-actions est constatée par acte authentique et contient les indications suivantes:

1. le montant nominal, ou le cas échéant le montant nominal maximal, de la réduction du capital-actions;
2. les modalités de l'exécution de la réduction du capital, notamment le fait que la réduction a lieu par réduction de la valeur nominale des actions ou par la destruction des actions;

**Conseil national***Art. 653l*

*Ne concerne que le texte allemand*

**Droit en vigueur****Conseil fédéral**

3. l'affectation du montant de la réduction du capital.

*Art. 653o*

f. Modification des statuts et constatations du conseil d'administration; inscription au registre du commerce

<sup>1</sup> Lorsque toutes les conditions attachées à la réduction du capital-actions sont réunies, le conseil d'administration modifie les statuts et constate que la transaction répond aux conditions fixées par la loi, par les statuts et par la décision de l'assemblée générale au moment des constatations et que les pièces sur lesquelles se fonde la réduction de capital lui ont été présentées.

<sup>2</sup> La décision relative à la modification des statuts et les constatations du conseil d'administration revêtent la forme authentique. L'officier public mentionne toutes les pièces sur lesquelles se fonde la réduction du capital et atteste qu'elles lui ont été présentées. Elles sont jointes à l'acte authentique.

<sup>3</sup> Les fonds disponibles par suite de la réduction du capital ne peuvent être distribués aux actionnaires qu'après l'inscription de la transaction au registre du commerce.

*Art. 653p*

2. Réduction du capital-actions en cas de bilan déficitaire

<sup>1</sup> Lorsque le capital-actions est réduit pour supprimer partiellement ou complètement un excédent passif constaté au bilan et résultant de pertes et lorsqu'un expert-

**Conseil national***Art. 653p*

<sup>1</sup> ...

**Droit en vigueur****Conseil fédéral**

réviseur agréé atteste, à l'intention de l'assemblée générale, que le montant de la réduction du capital ne dépasse pas celui de l'excédent passif à supprimer, les dispositions régissant la réduction ordinaire du capital qui concernent la protection des créanciers et les constatations du conseil d'administration ne s'appliquent pas.

<sup>2</sup> La décision de l'assemblée générale contient les indications prévues à l'art. 653n. Elle se réfère au résultat du rapport de révision et modifie les statuts.

**Art. 653q**

3. Réduction et augmentation simultanées du capital-actions  
a. Principe

<sup>1</sup> Lorsque le capital-actions est réduit et simultanément augmenté à nouveau à concurrence d'un montant au moins équivalent et les apports effectués ne sont pas réduits, les dispositions régissant la réduction du capital qui concernent la protection des créanciers, les comptes intermédiaires, l'attestation de vérification et les constatations du conseil d'administration ne s'appliquent pas.

<sup>2</sup> Les dispositions régissant l'augmentation ordinaire du capital s'appliquent par analogie.

<sup>3</sup> Le conseil d'administration n'est pas tenu de modifier les statuts lorsque le nombre et la valeur nominale des actions ainsi que le montant des apports effectués restent inchangés.

**Conseil national**

..., les dispositions régissant la réduction ordinaire du capital qui concernent la garantie des créances, les comptes intermédiaires, l'attestation de vérification et les constatations du conseil d'administration ne s'appliquent pas.

**Art. 653q**

<sup>1</sup> ...

..., les dispositions régissant la réduction du capital qui concernent la garantie des créances, les comptes intermédiaires, l'attestation ...

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Art. 653r**

## b. Destruction des actions

<sup>1</sup> Lorsque, à des fins d'assainissement, le capital-actions est réduit à zéro et simultanément augmenté à nouveau, les droits sociaux de l'actionnaire sont supprimés par la réduction du capital. Les actions émises doivent être détruites.

<sup>2</sup> Dans le cadre de la réaugmentation du capital-actions, les actionnaires ont un droit de souscription préférentiel qui ne peut pas leur être retiré.

**Art. 653s**

## IV. Marge de fluctuation du capital

## 1. Autorisation

<sup>1</sup> Les statuts peuvent autoriser le conseil d'administration à modifier le capital-actions dans certaines limites (marge de fluctuation) et pendant une durée n'excédant pas cinq ans. Ils précisent les limites dans lesquelles le conseil d'administration peut augmenter ou réduire le capital.

<sup>2</sup> La limite supérieure de la marge de fluctuation ne peut être supérieure à une fois et demie le capital-actions inscrit au registre du commerce. La limite inférieure de la marge de fluctuation ne peut être inférieure à la moitié du capital-actions inscrit au registre du commerce.

<sup>3</sup> Les statuts peuvent limiter les attributions du conseil d'administration. Ils peuvent notamment prévoir qu'il est autorisé soit uniquement à augmenter le capital soit uniquement à le réduire.

<sup>4</sup> Les statuts ne peuvent autoriser le conseil d'administration à réduire le

**Conseil national**

**Droit en vigueur****Conseil fédéral**

capital que si la société n'a pas renoncé au contrôle restreint de ses comptes annuels.

*Art. 653t*

## 2. Bases statutaires

<sup>1</sup> Lorsqu'une marge de fluctuation du capital est instituée, les statuts indiquent:

1. la limite supérieure et la limite inférieure de la marge de fluctuation;
2. la date d'expiration de l'autorisation donnée au conseil d'administration de modifier le capital-actions;
3. les restrictions, charges et conditions attachées à l'autorisation;
4. le nombre, la valeur nominale et l'espèce des actions ou des bons de participation ainsi que les privilèges attachés à certaines catégories d'actions ou de bons de participation;
5. l'étendue et la valeur des avantages particuliers ainsi que le nom des bénéficiaires;
6. les restrictions à la transmissibilité des actions nominatives nouvelles;
7. les limitations ou suppressions du droit de souscription préférentiel ou les justes motifs qui permettent au conseil d'administration de limiter ou de supprimer le droit de souscription, ainsi que le sort des droits de souscription préférentiels non exercés ou supprimés;

8. les conditions d'exercice des droits de souscription préférentiels acquis conventionnellement;

**Conseil national***Art. 653t*

<sup>1</sup> ...

<sup>7bis</sup>. l'octroi d'un droit de priorité et les données selon l'art. 652<sup>bis</sup>;  
(voir art. 650, al. 2, ch. 9<sup>bis</sup>, ...)

<sup>8bis</sup>. l'autorisation donnée au conseil d'administration de fixer un prix d'émission inférieur pour certains actionnaires (art. 652<sup>b</sup>, al. 5) et la proportion entre le

**Droit en vigueur****Conseil fédéral**

9. l'autorisation conférée au conseil d'administration d'augmenter le capital au moyen d'un capital conditionnel et les indications prévues à l'art. 653b;

10. l'autorisation conférée au conseil d'administration de constituer un capital-participation.

<sup>2</sup> A l'expiration la durée de validité de l'autorisation, le conseil d'administration supprime les dispositions statutaires relatives à la marge de fluctuation du capital.

**Art. 653u**

3. Augmentation et réduction du capital-actions dans les limites de la marge de fluctuation du capital

<sup>1</sup> Le conseil d'administration peut augmenter et réduire le capital-actions dans les limites définies par l'autorisation de l'assemblée générale.

<sup>2</sup> Si le conseil d'administration décide d'augmenter ou de réduire le capital-actions, il édicte les dispositions nécessaires, à moins qu'elles ne soient conte-

**Conseil national**

prix d'émission inférieur et le prix d'émission demandé aux autres actionnaires; (voir art. 650, al. 2, ch. 3<sup>bis</sup>, ...)

9<sup>bis</sup>. l'octroi d'un droit de priorité lorsque des droits d'option sont accordés aux actionnaires et les données visées à l'art. 652b<sup>bis</sup>;

(voir art. 653b, al. 1, ch. 4<sup>bis</sup>, ...)

9<sup>ter</sup>. l'autorisation donnée au conseil d'administration de fixer des conditions préférentielles pour certains actionnaires en ce qui concerne les droits d'option (art. 652b, al. 5) et la proportion entre un prix d'option inférieur et le prix d'option demandé aux autres actionnaires; (voir art. 653b, al. 1, ch. 4<sup>ter</sup>, ...)

**Art. 653u**



**Droit en vigueur****Conseil fédéral**

nues dans la décision d'autorisation de l'assemblée générale.

<sup>3</sup> Après chaque augmentation ou réduction du capital, le conseil d'administration fait établir un acte authentique par lequel il procède aux constatations requises et à la modification des statuts.

<sup>4</sup> Pour le reste, les dispositions relatives à l'augmentation ordinaire, à l'augmentation au moyen d'un capital conditionnel et à la réduction du capital s'appliquent par analogie.

**Art. 653v**

4. Augmentation et réduction du capital-actions par l'assemblée générale

Si, pendant la durée de validité de l'autorisation donnée au conseil d'administration, l'assemblée générale décide d'augmenter ou de réduire le capital-actions ou le capital-participation, de créer un capital conditionnel ou de modifier la monnaie dans laquelle le capital-actions ou le capital-participation est fixé, la décision instituant une marge de fluctuation du capital devient caduque. Les statuts sont adaptés en conséquence.

**Conseil national**

<sup>2bis</sup> Si le conseil d'administration doit procéder à une réduction du capital-actions dans les limites de la marge de fluctuation, les dispositions relatives à la garantie des créances, aux comptes intermédiaires et à l'attestation de vérification dans le cadre de la réduction ordinaire du capital s'appliquent par analogie.

**Art. 653v**

<sup>1</sup> Si, ...  
... au conseil d'administration, l'assemblée générale décide d'augmenter ou de réduire le capital actions ou le capital-participation ou de modifier la monnaie ...

<sup>2</sup> Si elle décide de créer un capital conditionnel, la limite supérieure et la limite inférieure de la marge de fluctuation

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Conseil national**

sont relevées en fonction du montant de l'augmentation du capital actions. Au lieu de cela, l'assemblée générale peut également décider, dans les limites de la marge de fluctuation existante, de conférer ultérieurement au conseil d'administration une autorisation d'augmenter le capital au moyen d'un capital conditionnel.

**Art. 653w****5. Protection des créanciers**

<sup>1</sup> L'assemblée générale peut fixer la limite inférieure de la marge de fluctuation sous le montant de celui du capital-actions inscrit au registre du commerce uniquement:

1. si la marge de fluctuation du capital est décidée lors de la constitution de la société, ou
2. si les créanciers ont été invités à produire leurs créances conformément à l'art. 653k et que l'attestation de vérification visée à l'art. 653m a été délivrée.

<sup>2</sup> L'appel aux créanciers et l'attestation de vérification ne sont pas requis lorsque le conseil d'administration réduit le capital-actions dans les limites de la marge de fluctuation du capital.

<sup>3</sup> Le conseil d'administration ne peut procéder à une réduction du capital-actions dans les limites de la marge de fluctuation du capital que si l'exécution des créances ne s'en trouve pas compromise.

**Art. 653w****Biffer****Art. 656a**

L. Bons de participation  
I. Définition; dispositions applicables

<sup>1</sup> Les statuts peuvent prévoir un capital-participation divisé en parts (bons de

**Art. 656a, al. 1 et 4**

<sup>1</sup> Les statuts peuvent prévoir un capital-participation divisé en parts (bons de

**Art. 656a**

**Droit en vigueur**

participation). Ces bons de participation sont émis contre un apport; ils ont une valeur nominale et ne confèrent pas le droit de vote.

<sup>2</sup> Toutes les dispositions relatives au capital-actions, à l'action et à l'actionnaire sont applicables au capital-participation, au bon de participation et au participant à moins que la loi n'en dispose autrement.

<sup>3</sup> Les bons de participation doivent être désignés comme tels.

**Art. 656b**

## II. Capital-participation et capital-actions

<sup>1</sup> Le montant du capital-participation ne peut dépasser le double du capital-actions.

<sup>2</sup> Les dispositions sur le capital minimum et sur l'apport minimum total ne sont pas applicables.

<sup>3</sup> En matière de limitation du droit qu'a la société d'acquies ses propres actions,

**Conseil fédéral**

participation) dans la même monnaie que le capital-actions. Ces bons de participation sont libellés dans la même monnaie que le capital-actions. Ils sont émis contre un apport, ont une valeur nominale et ne confèrent pas le droit de vote.

<sup>4</sup> Le capital-participation peut être créé:

1. lors de la constitution de la société;
2. au moyen d'une augmentation ordinaire;
3. au moyen d'une augmentation de capital dans le cadre d'un capital conditionnel;
4. dans le cadre d'une marge de fluctuation du capital.

**Art. 656b**

## II. Capital-participation et capital-actions

<sup>1</sup> Lorsque les bons de participation de la société sont cotés en bourse, le montant du capital-participation peut être fixé indépendamment de celui du capital-actions. Dans les autres sociétés, le montant du capital-participation ne peut dépasser le double du capital-actions inscrit au registre du commerce.

**Conseil national**

<sup>5</sup> La transformation d'actions en bons de participation nécessite l'accord de l'ensemble des actionnaires concernés. (voir art. 704b)

**Art. 656b**

<sup>1</sup> La part du capital-participation composé de bons de participations cotés en bourse ne peut pas être plus de dix fois supérieure au capital-actions inscrit au registre du commerce. L'autre part du capital-participation ne peut dépasser le double du capital-actions inscrit au registre du commerce.

**Droit en vigueur**

de réserve générale, d'institution d'un contrôle spécial contre la volonté de l'assemblée générale et d'avis obligatoire en cas de perte en capital, le capital-participation doit être ajouté au capital-actions.

<sup>4</sup> L'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions et du capital-participation ne doit pas dépasser en tout la moitié de la somme du capital-actions et du capital-participation existants.

<sup>5</sup> La création d'un capital-participation peut avoir lieu sous forme d'augmentation autorisée ou conditionnelle.

**Conseil fédéral**

<sup>2</sup> Les dispositions sur le capital minimum ne sont pas applicables.

<sup>3</sup> Le capital-participation s'ajoute au capital-actions:

1. pour constituer la réserve légale issue du bénéfice;
2. pour employer les réserves légales issues du capital et du bénéfice;
3. pour déterminer s'il y a perte de capital;
4. pour limiter l'étendue d'une augmentation de capital au moyen d'un capital conditionnel selon l'art. 653a;
5. pour déterminer la limite supérieure et la limite inférieure de la marge de fluctuation du capital.

<sup>4</sup> Les seuils prévus pour l'exercice des droits suivants sont calculés séparément pour les actionnaires et pour les participants en ce qui concerne:

1. l'institution d'un examen spécial contre la volonté de l'assemblée générale;
2. l'action en dissolution;
3. l'annonce de l'ayant droit économique selon l'art. 697j.

<sup>5</sup> Ils sont calculés sur la base:

1. des actions émises, pour l'acquisition par la société de ses propres actions;
2. des bons de participation émis, pour l'acquisition de ses propres bons de participation.

<sup>6</sup> Ils sont calculés exclusivement sur la base du capital-actions en ce qui concerne:

1. le droit de requérir la convocation de l'assemblée générale;
2. le droit à l'inscription d'un objet à l'ordre du jour et le droit de proposition.

**Conseil national**

<sup>3</sup> ...

3. pour déterminer s'il y a bilan déficitaire ou perte de capital ;
4. ... d'une augmentation de capital au moyen d'un capital conditionnel;
5. ... la limite supérieure et la limite inférieure d'une marge de fluctuation du capital.

<sup>4</sup> ...

1. l'institution d'un examen spécial en cas de rejet d'une proposition en ce sens par l'assemblée générale;
2. la dissolution de la société par un jugement;

<sup>5</sup> ...

2. *Ne concerne que le texte allemand*

**Droit en vigueur****Art. 656c**

## III. Statut juridique du participant

## 1. En général

<sup>1</sup> Le participant n'a ni le droit de vote ni, dans la mesure où les statuts n'en disposent pas autrement, aucun des droits qui s'y rapportent.

<sup>2</sup> Sont considérés comme droits qui se rapportent au droit de vote, le droit de faire convoquer l'assemblée générale, le droit d'y prendre part, le droit d'obtenir des renseignements, le droit de consulter les documents et le droit de faire des propositions.

<sup>3</sup> Si les statuts ne leur accordent pas le droit d'obtenir des renseignements ou de consulter les documents, ou le droit de proposer l'institution d'un contrôle spécial (art. 697a et s.), les participants peuvent adresser une requête écrite à l'assemblée générale visant à obtenir des renseignements ou à consulter les documents ou encore à faire procéder à un contrôle spécial.

**Art. 656d**

## 2. Communication de la convocation et des décisions de l'assemblée générale

<sup>1</sup> Sont communiqués aux participants la convocation à l'assemblée générale ainsi que les objets portés à l'ordre du jour et les propositions.

<sup>2</sup> Toute décision de l'assemblée générale est déposée dans les meilleurs délais

**Conseil fédéral***Art. 656c, al. 3*

<sup>3</sup> Le participant a le droit de proposer l'institution d'un examen spécial aux mêmes conditions que l'actionnaire. Si les statuts ne lui accordent pas de droits plus étendus, le participant peut adresser une requête écrite à l'assemblée générale afin d'obtenir des renseignements, de consulter des documents ou d'instituer un examen spécial.

*Art. 656d, titre marginal et al. 2*

## 2. Communication de la convocation et informations sur les décisions de l'assemblée générale

<sup>2</sup> Le procès-verbal est mis à la disposition des participants dans les 30 jours

**Conseil national**

**Droit en vigueur**

au siège de la société et à celui de ses succursales inscrites au registre du commerce, de telle sorte que les participants puissent en prendre connaissance. Les participants en sont informés dans la communication qui leur est adressée.

**Art. 657**

M. Bons de jouissance

<sup>1</sup> Les statuts peuvent prévoir l'attribution de bons de jouissance à des personnes liées à la société par des mises de fonds antérieures, à des actionnaires, des créanciers, des travailleurs ou à des personnes liées à la société à un titre analogue. Ils doivent indiquer le nombre des bons de jouissance émis et le contenu des droits qui leur sont attachés.

<sup>2</sup> Les bons de jouissance ne peuvent conférer qu'un droit à une part du bénéfice résultant du bilan ou du produit de liquidation ou qu'un droit préférentiel à la souscription d'actions nouvelles.

<sup>3</sup> Le bon de jouissance ne peut avoir de valeur nominale; il ne peut être désigné comme bon de participation ni être émis contre un apport qui soit porté à l'actif du bilan.

<sup>4</sup> Les porteurs de bons de jouissance constituent de plein droit une communauté à laquelle les dispositions sur la communauté des créanciers dans les emprunts par obligations sont applicables par analogie. Toutefois, la décision de renoncer à certains droits ou à tous les droits découlant des bons de jouissance n'est obligatoire pour tous les porteurs que si elle est prise à la majorité des titulaires de tous les bons en circulation.

**Conseil fédéral**

qui suivent l'assemblée générale. Si les documents ne sont pas mis à disposition sous forme électronique, ils sont délivrés sur papier dans les meilleurs délais et gratuitement à tout participant qui en fait la demande.

**Art. 657, titre marginal**

L. Bons de jouissance

**Conseil national**

**Droit en vigueur**

<sup>5</sup> Des bons de jouissance ne peuvent être créés en faveur des fondateurs de la société que si les statuts initiaux le prévoient.

**Art. 659**

N. Acquisition par la société de ses propres actions

**I. Limitations**

<sup>1</sup> La société ne peut acquérir ses propres actions que si elle dispose librement d'une part de ses fonds propres équivalant au montant de la dépense nécessaire et si la valeur nominale de l'ensemble de ces actions ne dépasse pas 10 % du capital-actions.

<sup>2</sup> Lorsque des actions nominatives sont acquises en relation avec une restriction de la transmissibilité, cette limite s'élève à 20 % au maximum. Lorsque la société détient plus de 10 % de son capital-actions, elle doit ramener cette part à 10 % en aliénant ses propres actions ou en les annulant par une réduction dans les deux ans.

**Conseil fédéral****Art. 659**

M. Acquisition par la société de ses propres actions

**I. Conditions et limitations**

<sup>1</sup> La société ne peut acquérir ses propres actions que si elle dispose librement d'une part de ses fonds propres équivalant au montant de la valeur d'acquisition.

<sup>2</sup> Elle peut acquérir ses propres actions à concurrence de 10 % du capital-actions inscrit au registre du commerce.

<sup>3</sup> Cette limite maximale est portée à 20 % si les propres actions sont acquises en relation avec une restriction à la transmissibilité ou avec une action en dissolution. La société aliène ou détruit par réduction du capital, dans un délai de deux ans, les actions acquises au-delà du seuil de 10 % du capital-actions.

**Conseil national**

**Droit en vigueur****Art. 659a**

## II. Conséquences de l'acquisition

<sup>1</sup> Le droit de vote lié aux actions propres et les droits qui leur sont attachés sont suspendus.

<sup>2</sup> A raison de la détention de ses propres actions, la société affecte à une réserve séparée un montant correspondant à leur valeur d'acquisition.

**Art. 659b**

## III. Acquisition par des filiales

<sup>1</sup> Si une société détient une participation majoritaire dans des filiales, l'acquisition de ses actions par ces filiales est soumise aux mêmes limitations et a les mêmes conséquences que l'acquisition par la société de ses propres actions.

<sup>2</sup> Si une société acquiert une participation majoritaire dans une autre société qui détient elle-même des actions de l'acquéreur, celles-ci sont considérées comme des actions propres de l'acquéreur.

**Conseil fédéral****Art. 659a**

## II. Conséquences de l'acquisition

<sup>1</sup> Si la société acquiert ses propres actions, le droit de vote lié à ces actions et les droits qui lui sont attachés sont suspendus.

<sup>2</sup> Le droit de vote et les autres droits attachés aux actions sont également suspendus lorsque la société aliène ses propres actions et conclut un contrat sur la reprise ou la restitution desdites actions.

<sup>3</sup> Les dispositions sur la participation sans droit à l'assemblée générale (art. 691) s'appliquent lorsque le droit de vote est exercé bien qu'il soit suspendu.

<sup>4</sup> Dans le bilan, la société fait figurer un montant correspondant à la valeur d'acquisition des propres actions en diminution des capitaux propres (art. 959a, al. 2, ch. 3, let. e).

**Art. 659b**

## III. Actions propres au sein du groupe

<sup>1</sup> Si une société contrôle une ou plusieurs entreprises (art. 963), l'acquisition de ses actions par ces entreprises est soumise aux mêmes limitations et a les mêmes conséquences que l'acquisition par la société de ses propres actions.

<sup>2</sup> Les actions selon l'al. 1 sont considérées comme des actions propres de la société contrôlante. Celle-ci doit constituer une réserve légale issue du bénéfice séparée d'un montant correspondant à la valeur d'acquisition de ces actions.

**Conseil national****Art. 659b**

<sup>1</sup> Si une société contrôle une ou plusieurs entreprises (art. 963), l'acquisition de ses actions par ces entreprises est soumise, par analogie, aux limitations et aux conséquences qui valent pour l'acquisition par la société de ses propres actions.

<sup>2</sup> La société contrôlante doit constituer pour les actions selon l'al. 1 une réserve légale issue du bénéfice séparée d'un montant correspondant à la valeur d'acquisition de ces actions.



**Droit en vigueur**

<sup>3</sup> Il incombe à la société qui détient la participation majoritaire de constituer une réserve.

**Conseil fédéral****Conseil national****Art. 661a**

III. Augmentation du dividende ou des réserves issues du capital devant être remboursées

<sup>1</sup> Les statuts peuvent prévoir qu'un dividende jusqu'à 20 % plus élevé est distribué sur les actions dont le propriétaire est inscrit en tant qu'actionnaire disposant du droit de vote sur le registre des actions depuis au moins deux ans. La même mesure peut être prévue pour le remboursement de réserves issues du capital.

<sup>2</sup> Les statuts fixent les principes. Ils règlent notamment les décisions que doivent prendre l'assemblée générale et le conseil d'administration, les conditions du droit à l'augmentation, la désignation des ayants droit ainsi que la preuve, le début et la fin du droit.

<sup>3</sup> Les statuts peuvent prévoir que seules les personnes ne dépassant pas une certaine part du capital-actions ont droit à l'augmentation ou que le montant total de l'augmentation ne peut dépasser une certaine part du montant total. Ils peuvent aussi prévoir que l'augmentation du dividende ou des réserves issues du capital devant être remboursées dépend de la durée de l'inscription sur le registre des actions.

<sup>4</sup> Le conseil d'administration règle les détails dans un règlement. Il permet aux actionnaires d'accéder à ce règlement. (voir art. 704, al. 1, ch. 8<sup>bis</sup>)

**Droit en vigueur****Art. 663<sup>bis</sup>****B. Rapport de gestion**

I. Indications supplémentaires pour les sociétés dont les actions sont cotées en bourse

**1. Indemnités**

<sup>1</sup> Les sociétés dont les actions sont cotées en bourse sont tenues d'indiquer dans l'annexe au bilan:

1. toutes les indemnités qu'elles ont versées directement ou indirectement aux membres du conseil d'administration;
2. toutes les indemnités qu'elles ont versées directement ou indirectement aux personnes auxquelles le conseil d'administration a délégué tout ou partie de la gestion de la société (direction);
3. toutes les indemnités qu'elles ont versées directement ou indirectement aux membres du conseil consultatif;
4. les indemnités versées directement ou indirectement aux anciens membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif lorsqu'elles sont en relation avec leur ancienne activité d'organe de la société ou lorsqu'elles ne sont pas conformes à la pratique du marché;
5. les indemnités non conformes à la pratique du marché qu'elles ont versées directement ou indirectement aux proches des personnes mentionnées aux ch. 1 à 4.

<sup>2</sup> Les indemnités comprennent notamment:

1. les honoraires, les salaires, les bonifications et les notes de crédit;
2. les tantièmes, les participations au chiffre d'affaires et les autres participations au résultat d'exploitation;
3. les prestations en nature;

**Conseil fédéral****Art. 663<sup>bis</sup>**

*Abrogé*

**Conseil national**

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Conseil national**

4. les participations, droits de conversion et droits d'option;
5. les indemnités de départ;
6. les cautionnements, les obligations de garantie, la constitution de gages en faveur de tiers et autres sûretés;
7. la renonciation à des créances;
8. les charges qui fondent ou augmentent des droits à des prestations de prévoyance;
9. l'ensemble des prestations rémunérant les travaux supplémentaires.

<sup>3</sup> Doivent également être indiqués dans l'annexe au bilan:

1. tous les prêts et autres crédits en cours consentis aux membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif;
2. les prêts et autres crédits en cours consentis aux anciens membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif qui ne sont pas conformes à la pratique du marché;
3. les prêts et autres crédits en cours non conformes à la pratique du marché consentis aux proches des personnes mentionnées aux ch. 1 et 2.

<sup>4</sup> Les indications sur les indemnités et les crédits doivent inclure:

1. le montant global accordé aux membres du conseil d'administration, ainsi que le montant accordé à chacun d'entre eux, avec mention de son nom et de sa fonction;
2. le montant global accordé aux membres de la direction, ainsi que le montant accordé au membre de la direction dont la rémunération est la plus élevée, avec mention du nom et de la fonction de ce membre;
3. le montant global accordé aux membres du conseil consultatif, ainsi

**Droit en vigueur**

que le montant accordé à chacun d'entre eux, avec mention de son nom et de sa fonction.

<sup>5</sup> Les indemnités et les crédits perçus par les proches doivent être indiqués séparément. Il n'y a pas lieu de mentionner le nom de ces personnes. Pour le reste, les dispositions régissant les informations à fournir sur les indemnités et les crédits accordés aux membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif sont applicables par analogie.

**Art. 663c****2. Participations**

<sup>1</sup> Les sociétés dont les actions sont cotées en bourse sont tenues d'indiquer dans l'annexe au bilan les actionnaires importants et leurs participations pour autant qu'elles en aient connaissance ou doivent en avoir connaissance.

<sup>2</sup> Sont réputés actionnaires importants, les actionnaires et les groupes d'actionnaires liés par des conventions de vote, dont la participation dépasse 5 % de l'ensemble des voix. Si une limite inférieure en pour-cent de la propriété en actions nominatives (art. 685d, al. 1) est fixée par les statuts, cette limite est déterminante pour l'obligation de publier.

<sup>3</sup> Doivent également être indiquées les participations ainsi que les droits de conversion et d'option de chacun des membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif y compris les participations des personnes qui leur sont proches, avec mention de leur nom et de leur fonction.

**Conseil fédéral****Art. 663c**

*Abrogé*

**Conseil national**

**Droit en vigueur****Art. 670**

## II. Evaluation. Réévaluation

<sup>1</sup> Si la moitié du capital-actions et des réserves légales n'est plus couverte par suite d'une perte résultant du bilan, les immeubles ou les participations dont la valeur réelle dépasse le prix d'acquisition ou le coût de revient peuvent être réévalués au plus jusqu'à concurrence de cette valeur afin d'équilibrer le bilan déficitaire. Le montant de la réévaluation doit figurer séparément au bilan comme réserve de réévaluation.

<sup>2</sup> La réévaluation ne peut intervenir que si un réviseur agréé atteste par écrit à l'intention de l'assemblée générale que les conditions légales sont remplies.

**Art. 671**

## C. Réserves

## I. Réserves légales

## 1. Réserve générale

<sup>1</sup> 5 % du bénéfice de l'exercice sont affectés à la réserve générale jusqu'à ce que celle-ci atteigne 20 % du capital-actions libéré.

<sup>2</sup> Sont aussi affectés à cette réserve, même lorsqu'elle a atteint la limite légale:

1. après paiement des frais d'émission, le produit de l'émission des actions qui dépasse la valeur nominale en tant qu'il n'est pas affecté à des amortissements ou à des buts de prévoyance;
2. le solde des versements opérés sur des actions annulées, diminué de la perte qui aurait été subie sur les actions émises en leur lieu et place;
3. 10 % des montants qui sont répartis

**Conseil fédéral***Art. 670*

*Abrogé*

*Art. 671*

## C. Réserves

## I. Réserve légale issue du capital

<sup>1</sup> Sont affectés à la réserve légale issue du capital:

1. le produit réalisé lors de l'émission d'actions au-dessus de leur valeur nominale, sous déduction des frais d'émission;
2. les paiements libératoires retenus sur les actions annulées (art. 681, al. 2), pour autant qu'aucune moins-value n'ait été réalisée sur les nouvelles actions émises;
3. les autres apports et versements supplémentaires libérés par les titulaires de titres de participation.

<sup>2</sup> La réserve légale issue du capital peut être remboursée aux actionnaires si les réserves légales issues du capital et du bénéfice dépassent la moitié du capital-actions inscrit au registre du commerce.

**Conseil national***Art. 671*

<sup>2</sup> ...

... aux actionnaires si les réserves légales issues du capital et du bénéfice après déduction du montant des pertes éventuelles dépassent la moitié

**Droit en vigueur**

comme part de bénéfice après le paiement d'un dividende de 5 %.

<sup>3</sup> Tant que la réserve générale ne dépasse pas la moitié du capital-actions, elle ne peut être employée qu'à couvrir des pertes ou à prendre des mesures permettant à l'entreprise de se maintenir en temps d'exploitation déficitaire, d'éviter le chômage ou d'en atténuer les conséquences.

<sup>4</sup> Les dispositions de l'al. 2, ch. 3, et al. 3, ne sont pas applicables aux sociétés dont le but principal est de prendre des participations dans d'autres entreprises (sociétés holding).

<sup>5</sup> ...

<sup>6</sup> ...

**Art. 671a****2. Réserve pour actions propres**

La réserve constituée par la société à raison de la détention de ses propres actions peut être dissoute dans la limite de leur valeur d'acquisition si les actions sont aliénées ou annulées.

**Art. 671b****3. Réserve de réévaluation**

La réserve de réévaluation ne peut être dissoute que par transformation en capital-actions, par amortissement ou par aliénation des actifs réévalués.

**Conseil fédéral**

<sup>3</sup> Lorsque le but principal de la société est la prise de participations dans d'autres entreprises (société holding), la réserve légale ne peut être remboursée aux actionnaires que si les réserves légales issues du capital et du bénéfice dépassent 20 % du capital-actions inscrit au registre du commerce.

<sup>4</sup> La réserve légale pour actions propres dans le groupe (art. 659b) et la réserve légale issue du bénéfice résultant de réévaluations (art. 725c) ne sont pas prises en considération dans le calcul des seuils visés aux al. 2 et 3.

**Art. 671a**

*Abrogé*

**Art. 671b**

*Abrogé*

**Conseil national**

du capital-actions inscrit au registre du commerce.  
(voir art. 677a)

**Droit en vigueur****Art. 672**

## II. Réserves statutaires

## 1. En général

<sup>1</sup> Les statuts peuvent prescrire que la réserve sera augmentée de montants supérieurs à 5 % du bénéfice de l'exercice et excédera les 20 % légalement fixés du capital-actions libéré.

<sup>2</sup> Ils peuvent aussi prévoir la constitution d'autres réserves et en déterminer la destination et l'emploi.

**Art. 673**

## 2. A des fins de prévoyance en faveur de travailleurs

Les statuts peuvent aussi prévoir la constitution en particulier de réserves destinées à créer et à soutenir des institutions de prévoyance en faveur des travailleurs de l'entreprise.

**Conseil fédéral****Art. 672**

## II. Réserve légale issue du bénéfice

<sup>1</sup> 5 % du bénéfice de l'exercice sont affectés à la réserve légale issue du bénéfice. Un report de pertes éventuel est compensé avec le bénéfice de l'exercice éliminé avant l'affectation à la réserve légale.

<sup>2</sup> La réserve légale issue du bénéfice est alimentée jusqu'à ce qu'elle atteigne, avec la réserve légale issue du capital, la moitié du capital-actions inscrit au registre du commerce. Une société holding doit alimenter la réserve légale issue du bénéfice jusqu'à ce elle atteigne, avec la réserve légale issue du capital, 20 % du capital-actions inscrit au registre du commerce.

<sup>3</sup> L'art. 671, al. 2 et 3, s'applique par analogie à l'affectation de la réserve légale issue du bénéfice.

**Art. 673**

## III. Réserves facultatives issues du bénéfice

<sup>1</sup> L'assemblée générale peut adopter une disposition statutaire sur la constitution de réserves facultatives issues du bénéfice ou prendre une décision portant constitution de telles réserves.

<sup>2</sup> Le bénéfice ne peut être affecté à la constitution de réserves facultatives que si cela est justifié pour assurer durablement la prospérité de l'entreprise, compte tenu des intérêts de tous les actionnaires.

**Conseil national****Art. 672**

<sup>3</sup> L'art. 671, al. 2, 3 et 4 s'applique par analogie dans le cadre de l'évaluation et de l'affectation de la réserve légale issue du bénéfice.

**Droit en vigueur****Art. 674**

## III. Relations entre dividende et réserves

<sup>1</sup> Le dividende ne peut être fixé qu'après que les affectations aux réserves légales et statutaires ont été opérées conformément à la loi et aux statuts.

<sup>2</sup> L'assemblée générale peut décider la constitution de réserves qui ne sont prévues ni par la loi ni par les statuts ou qui en excèdent les exigences, dans la mesure où cela est:

1. nécessaire à des fins de remplacement;
2. justifié pour assurer d'une manière durable la prospérité de l'entreprise ou la répartition d'un dividende aussi constant que possible compte tenu des intérêts de tous les actionnaires.

<sup>3</sup> Elle peut aussi, même à défaut de toute disposition statutaire, constituer des réserves sur le bénéfice résultant du bilan, pour créer et soutenir des institutions de prévoyance au profit de travailleurs de l'entreprise ou des institutions analogues.

**Art. 675**

## D. Dividendes, intérêts intercalaires et tantièmes

## I. Dividendes

<sup>1</sup> Il ne peut être payé d'intérêts sur le capital-actions.

**Conseil fédéral**

<sup>3</sup> L'assemblée générale décide de l'affectation des réserves facultatives issues du bénéfice; sont réservées les dispositions sur la compensation des pertes.

**Art. 674**

## IV. Compensation des pertes

<sup>1</sup> Les pertes doivent être compensées avec, dans l'ordre suivant:

1. le bénéfice reporté;
2. les réserves facultatives issues du bénéfice;
3. la réserve légale issue du bénéfice;
4. la réserve légale issue du capital.

<sup>2</sup> Les pertes résiduelles peuvent être reportées partiellement ou intégralement dans les nouveaux comptes annuels au lieu d'être compensées avec la réserve légale issue du bénéfice ou avec la réserve légale issue du capital.

**Art. 675, al. 3****Conseil national**



**Droit en vigueur**

<sup>2</sup> Des dividendes ne peuvent être prélevés que sur le bénéfice résultant du bilan et sur les réserves constituées à cet effet.

**Conseil fédéral**

<sup>3</sup> Le dividende ne peut être fixé qu'après les affectations à la réserve légale issue du bénéfice et aux réserves facultatives issues du bénéfice.

**Art. 675a**

## II. Dividendes intermédiaires

<sup>1</sup> L'assemblée générale peut décider de verser un dividende intermédiaire dans la mesure:

1. où les statuts le prévoient, et
2. où des comptes intermédiaires ont été établis.

<sup>2</sup> Les comptes intermédiaires doivent être vérifiés par l'organe de révision avant que l'assemblée générale ne statue.

<sup>3</sup> Les dispositions relatives aux dividendes s'appliquent également (art. 660, al. 1 et 3, 661, 671 à 674, 675, al. 2, 677, 678, 731 et 958e).

**Art. 676**

## II. Intérêts intercalaires

<sup>1</sup> Un intérêt d'un montant déterminé, qui est porté au débit du compte d'installation, peut être prévu en faveur des actionnaires pour la période des travaux de préparation et de construction de l'entreprise; il cessera d'être payé dès l'exploitation normale de celle-ci. Les statuts indiqueront, dans ces limites, le

**Conseil national****Art. 675a**

<sup>1</sup> L'assemblée générale peut décider, sur la base de comptes intermédiaires, de verser un dividende intermédiaire.

<sup>2</sup> ...

... ne statue. Il est possible de renoncer à la vérification si tous les actionnaires approuvent le versement du dividende intermédiaire.

**Art. 676, titre marginal**

## III. Intérêts intercalaires

**Droit en vigueur**

moment à partir duquel le paiement des intérêts cessera.

<sup>2</sup> Lorsque la société décide, pour étendre le cercle de ses opérations, d'émettre de nouvelles actions, elle peut attribuer à celles-ci un intérêt déterminé, qui est mis à la charge du compte d'installation; cet intérêt n'est consenti que jusqu'à une date exactement fixée et qui ne pourra être postérieure à la mise en exploitation des installations nouvelles.

**Art. 677**

## III. Tantièmes

Des parts de bénéfice ne peuvent être attribuées aux membres du conseil d'administration que si elles sont prélevées sur le bénéfice résultant du bilan, après les affectations à la réserve légale et la répartition d'un dividende de 5 % ou d'un taux supérieur prévu par les statuts.

**Art. 678**E. Restitution de prestations  
I. En général

<sup>1</sup> Les actionnaires et les membres du conseil d'administration, ainsi que les personnes qui leur sont proches, qui ont perçu indûment et de mauvaise foi des

**Conseil fédéral***Art. 677, titre marginal*

## IV. Tantièmes

*Art. 677a*

## V. Remboursements interdits

Le remboursement des réserves légales issues du capital et du bénéfice, ainsi que la réduction ordinaire du capital, ne sont pas autorisés tant que la société présente un report de pertes.

*Art. 678*E. Restitution de prestations  
I. En général

<sup>1</sup> Les actionnaires, les membres du conseil d'administration, les personnes qui s'occupent de la gestion et les membres du conseil consultatif ainsi que

**Conseil national***Art. 677a**Biffer*

(voir art. 671, al. 2)

*Art. 678*

**Droit en vigueur**

dividendes, des tantièmes, d'autres parts de bénéfice ou des intérêts intercalaires sont tenus à restitution.

<sup>2</sup> Ils sont également tenus de restituer les autres prestations de la société qui sont en disproportion évidente avec leur contre-prestation et la situation économique de la société.

<sup>3</sup> L'action en restitution appartient à la société et à l'actionnaire; celui-ci agit en paiement à la société.

<sup>4</sup> L'obligation de restitution se prescrit par cinq ans à compter de la réception de la prestation.

**Conseil fédéral**

les personnes qui leur sont proches sont tenus de restituer les dividendes, les tantièmes, les autres parts de bénéfice, les rémunérations, les intérêts intercalaires, les réserves légales issues du capital ou du bénéfice et les autres remboursements qu'ils ont perçus indûment.

<sup>2</sup> Si la société a repris des biens de ces personnes ou si elle a conclu d'autres actes juridiques avec elles, celles-ci sont tenues de restituer la contre-prestation reçue dans la mesure où cette dernière est en disproportion manifeste avec la valeur des biens ou avec la prestation reçue.

<sup>3</sup> L'art. 64 est applicable.

<sup>4</sup> La restitution est exigible par la société ainsi que par l'actionnaire et, lorsque la prestation a été effectuée en faveur d'une société du même groupe, par le créancier; les actionnaires et les créanciers agissent en paiement à la société.

<sup>5</sup> L'assemblée générale peut décider que la société intente une action en restitution. Elle peut charger le conseil d'administration ou un représentant de conduire le procès.

**Art. 678a****II. Prescription**

<sup>1</sup> Le droit à la restitution se prescrit par trois ans à compter du jour où la société ou l'actionnaire en a eu connaissance et, dans tous les cas, par dix ans à compter de la naissance de ce droit. Ce délai est

**Conseil national**

<sup>4</sup> La restitution est exigible par la société ainsi que par l'actionnaire. Les actionnaires agissent en paiement à la société.

<sup>6</sup> En cas de faillite de la société, l'art. 757 est applicable par analogie.

**Droit en vigueur****Art. 679**

## II. Tantièmes en cas de faillite

<sup>1</sup> En cas de faillite de la société, les membres du conseil d'administration doivent restituer les tantièmes qu'ils ont reçus au cours des trois ans précédant l'ouverture de la faillite, à moins qu'ils ne prouvent que les conditions posées par la loi et les statuts pour la distribution de tantièmes étaient remplies et en particulier que cette distribution était fondée sur un bilan établi avec prudence.

<sup>2</sup> ...

**Art. 682**

## 2. Appels de versements

<sup>1</sup> Si le conseil d'administration se propose de déclarer les actionnaires en demeure déchus de leurs droits de souscripteurs ou de leur réclamer l'exécution de la clause pénale prévue par les statuts, elle doit publier au moins trois fois des appels de versements dans la Feuille officielle suisse du commerce et, au surplus, en la

**Conseil fédéral**

suspendu pendant la procédure visant l'institution d'un examen spécial et son exécution.

<sup>2</sup> Si le fait qui donne lieu à la prétention résulte d'un acte punissable de la personne tenue à restitution, l'action se prescrit au plus tôt à l'échéance du délai de prescription de l'action pénale. Si la prescription de l'action pénale ne court plus parce qu'un jugement de première instance a été rendu, l'action civile se prescrit au plus tôt par trois ans à compter de la notification du jugement.

*Art. 679, titre marginal*

## III. Tantièmes en cas de faillite

*Art. 682, al. 1, première phrase*

<sup>1</sup> Si le conseil d'administration se propose de déclarer les actionnaires en demeure déchus de leurs droits de souscripteurs ou de leur réclamer l'exécution de la clause pénale prévue par les statuts, il doit publier un appel de versements dans la Feuille officielle suisse du commerce et, au surplus, en la forme prévue par les

**Conseil national**

**Droit en vigueur**

forme prévue par les statuts, en leur impartissant un nouveau délai d'un mois au moins à compter de la dernière publication. La déchéance ne peut être prononcée et l'application de la clause pénale ne peut être exigée que si l'actionnaire ne paie pas non plus dans le nouveau délai.

<sup>2</sup> Pour les titres nominatifs, la sommation a lieu par un avis adressé sous pli recommandé aux actionnaires inscrits sur le registre des actions. Dans ce cas, le nouveau délai court à partir de la réception de l'avis.

<sup>3</sup> L'actionnaire en demeure est tenu, envers la société, du montant qui n'est pas couvert par les prestations du nouvel actionnaire.

**Art. 685d**

3. Actions nominatives cotées en bourse  
a. Conditions de refus

<sup>1</sup> La société ne peut refuser comme actionnaire l'acquéreur d'actions nominatives cotées en bourse que si les statuts prévoient une limite en pour-cent des actions nominatives jusqu'à laquelle un acquéreur doit être reconnu comme actionnaire, et que cette limite est dépassée.

<sup>2</sup> La société peut en outre refuser l'inscription au registre des actions si, sur sa demande, l'acquéreur n'a pas déclaré expressément avoir acquis les actions en son propre nom et pour son propre compte.

**Conseil fédéral**

statuts, en leur impartissant un nouveau délai de 30 jours au moins à compter de la publication. ...

**Art. 685d, al. 2**

<sup>2</sup> La société peut en outre refuser un acquéreur lorsque, malgré sa demande, celui-ci n'a pas déclaré expressément qu'il a acquis les actions en son propre nom et pour son propre compte et qu'aucun contrat sur la reprise ou la restitution desdites actions n'a été conclu. Elle ne peut pas refuser l'inscription au seul motif que la demande a été déposée par la banque de l'acquéreur.

**Conseil national**

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Conseil national**

<sup>3</sup> Si des actions nominatives cotées en bourse ont été acquises par succession, partage successoral ou en vertu du régime matrimonial, l'acquéreur ne peut pas être refusé comme actionnaire.

**Art. 686**

## 4. Registre des actions

## a. Inscription

<sup>1</sup> La société tient un registre des actions, qui mentionne le nom et l'adresse des propriétaires et des usufruitiers d'actions nominatives. Elle tient ce registre de manière à ce qu'il soit possible d'y accéder en tout temps en Suisse.

<sup>2</sup> L'inscription au registre des actions n'a lieu qu'au vu d'une pièce établissant l'acquisition du titre en propriété ou la constitution d'un usufruit.

<sup>3</sup> La société est tenue de porter cette mention sur le titre.

<sup>4</sup> Est considéré comme actionnaire ou usufruitier à l'égard de la société celui qui est inscrit au registre des actions.

<sup>5</sup> Les pièces justificatives de l'inscription doivent être conservées pendant dix ans après la radiation du propriétaire ou de l'usufruitier du registre des actions.

**Art. 686**

<sup>2bis</sup> Les sociétés dont les actions sont cotées en bourse veillent à ce que les détenteurs ou les usufruitiers puissent déposer leur demande d'inscription au registre des actions par voie électronique. (voir art. 686b)

**Droit en vigueur****Art. 689**

J. Droits sociaux inhérents à la qualité d'actionnaire

I. Participation à l'assemblée générale

1. Principe

<sup>1</sup> Au sein de l'assemblée générale, l'actionnaire exerce ses droits, notamment ceux qui concernent la désignation des organes, l'approbation du rapport de gestion et la décision concernant l'emploi du bénéfice.

<sup>2</sup> Il peut représenter lui-même ses actions à l'assemblée générale ou les faire représenter par un tiers qui, sauf disposition contraire des statuts, ne sera pas nécessairement actionnaire.

**Art. 689a**

2. Légitimation à l'égard de la société

<sup>1</sup> Peut exercer les droits sociaux liés à l'action nominative quiconque y est habilité par son inscription au registre des actions ou par les pouvoirs écrits reçus de l'actionnaire.

<sup>2</sup> Peut exercer les droits sociaux liés à l'action au porteur quiconque y est habilité comme possesseur en tant qu'il produit l'action. Le conseil d'administration peut

**Conseil fédéral****Art. 686b**

c. Demande de reconnaissance électronique

Le conseil d'administration des sociétés dont les actions sont cotées en bourse veille à ce que l'acquéreur puisse déposer sa demande de reconnaissance comme actionnaire par voie électronique.

**Art. 689, al. 2**

<sup>2</sup> *Abrogé*

**Art. 689a, al. 2 à 4**

<sup>2</sup> Peut exercer les droits sociaux liés à l'action au porteur quiconque y est habilité comme possesseur en tant qu'il produit l'action.

**Conseil national****Art. 686b**

*Biffer*

(voir art. 686, al. 2<sup>bis</sup>)

**Droit en vigueur**

prévoir la production d'un autre titre de possession.

**Art. 689b**

3. Représentation de l'actionnaire  
a. En général

<sup>1</sup> Quiconque exerce des droits sociaux en qualité de représentant est tenu de suivre les instructions du représenté.

<sup>2</sup> Le possesseur d'une action au porteur mise en gage, déposée ou prêtée, ne peut exercer les droits sociaux que s'il a reçu de l'actionnaire un document spécial l'autorisant à le représenter.

**Conseil fédéral**

<sup>3</sup> Le possesseur d'une action au porteur mise en gage, déposée ou prêtée, ne peut exercer les droits sociaux que si l'actionnaire l'y a habilité par écrit.

<sup>4</sup> Sauf disposition contraire des statuts, le conseil d'administration peut autoriser d'autres formes de légitimation à l'égard de la société.

**Art. 689b**

3. Représentation de l'actionnaire  
a. En général

<sup>1</sup> L'actionnaire peut exercer ses droits sociaux, en particulier son droit de vote, par l'intermédiaire d'un représentant de son choix.

<sup>2</sup> La représentation par un membre d'un organe de la société est interdite. La représentation par un dépositaire est interdite lorsque les actions de la société sont cotées en bourse.

<sup>3</sup> Si la société prévoit l'institution d'un représentant indépendant, ce dernier est tenu d'exercer les droits de vote conformément aux instructions. Lorsqu'il n'a pas reçu d'instructions, il s'abstient. Le conseil d'administration établit les formulaires qui doivent être utilisés pour l'attribution des pouvoirs et instructions.

<sup>4</sup> L'indépendance du représentant indépendant ne doit être restreinte ni dans les faits, ni en apparence. Les dispositions concernant l'indépendance de l'organe de révision lors du contrôle ordinaire (art. 728, al. 2 à 6) sont applicables par analogie.

**Conseil national****Art. 689b**

<sup>2</sup> La représentation par un membre d'un organe de la société et la représentation par un dépositaire sont interdites dans le cas de sociétés dont les actions sont cotées en bourse.

<sup>3</sup> ... l'institution d'un représentant indépendant ou d'une représentation par un membre d'un organe de la société, la personne concernée est tenue d'exercer ...



**Droit en vigueur****Art. 689c**

b. Par un membre d'un organe de la société

Si la société propose aux actionnaires de les faire représenter à une assemblée générale par un membre de ses organes ou par une autre personne dépendant d'elle, elle doit aussi désigner une personne indépendante que les actionnaires puissent charger de les représenter.

**Conseil fédéral****Art. 689c**

b. Représentant indépendant dans les sociétés dont les actions sont cotées en bourse

<sup>1</sup> Si les actions de la société sont cotées en bourse, l'assemblée générale élit le représentant indépendant. La durée des fonctions s'achève à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante. La réélection est possible.

<sup>2</sup> L'assemblée générale peut révoquer le représentant indépendant pour la fin de l'assemblée générale.

<sup>3</sup> Lorsque la société n'a pas de représentant indépendant, le conseil d'administration le désigne en vue de l'assemblée générale suivante. Les statuts peuvent prévoir d'autres dispositions afin de remédier à cette carence dans l'organisation.

<sup>4</sup> Le conseil d'administration s'assure que les actionnaires ont notamment la possibilité d'octroyer au représentant indépendant:

1. des instructions sur toute proposition mentionnée dans la convocation et relative aux objets portés à l'ordre du jour;
2. des instructions générales sur toute proposition non annoncée relative aux objets portés à l'ordre du jour et sur tout nouvel objet au sens de l'art. 703, al. 1.

<sup>5</sup> Les pouvoirs et les instructions ne peuvent être octroyés que pour l'assemblée générale à venir. Ils peuvent être octroyés par voie électronique.

**Conseil national**

**Droit en vigueur****Art. 689d**

c. Par un dépositaire

<sup>1</sup> Pour exercer les droits sociaux liés aux actions reçues en dépôt, le représentant dépositaire demande des instructions au déposant avant chaque assemblée générale, pour exercer son droit de vote.

<sup>2</sup> Si les instructions du déposant ne sont pas données à temps, le représentant dépositaire exerce le droit de vote conformément aux instructions générales du déposant; à défaut de celles-ci, il suit les propositions du conseil d'administration.

<sup>3</sup> Sont considérés comme représentants dépositaires les établissements soumis à la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne ainsi que les gérants de fortune professionnels.

**Conseil fédéral****Art. 689d**

c. Représentant indépendant dans les sociétés dont les actions ne sont pas cotées en bourse

<sup>1</sup> Les statuts d'une société dont les actions ne sont pas cotées en bourse peuvent disposer qu'un actionnaire ne peut être représenté à l'assemblée générale que par un autre actionnaire.

<sup>2</sup> Lorsque les statuts en disposent ainsi, le conseil d'administration est tenu, si un actionnaire le demande, de désigner un représentant indépendant que les actionnaires pourront mandater pour représenter leurs actions. Les statuts déterminent jusqu'à quel moment l'actionnaire peut requérir la désignation d'un représentant indépendant.

<sup>3</sup> Le conseil d'administration communique le nom et l'adresse du représentant indépendant à tous les actionnaires au moins 10 jours avant l'assemblée générale. Si le conseil d'administration ne remplit pas cette obligation, l'actionnaire peut mandater un tiers de son choix pour le représenter à l'assemblée générale.

<sup>4</sup> L'art. 689c, al. 4, ch. 1 et 2, est applicable.

**Conseil national****Art. 689d**

c. Représentant indépendant dans les sociétés dont les actions ne sont pas cotées en bourse

<sup>2</sup> ...

... de désigner un représentant indépendant ou un organe auquel peuvent être transmis les droits de participation.

*(Biffer le reste)*

<sup>3</sup> En pareils cas, le conseil d'administration indique aux actionnaires, au moins 10 jours avant l'assemblée générale, qui ils peuvent mandater pour représenter leurs actions. Si le conseil d'administration ne remplit pas cette obligation, l'actionnaire peut mandater un tiers de son choix pour le représenter à l'assemblée générale. Les statuts règlent les modalités concernant la désignation du représentant.

<sup>4</sup> L'art. 689c, al. 4, s'applique aussi bien lorsqu'un représentant indépendant est mandaté que lorsque les droits de participation sont transmis à un organe.

**Droit en vigueur****Art. 689e**

## d. Communication

<sup>1</sup> Les organes, les représentants indépendants et les représentants dépositaires communiquent à la société le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions qu'ils représentent. A défaut de ces informations, les décisions de l'assemblée générale sont annulables aux mêmes conditions qu'en cas de participation sans droit à l'assemblée générale.

<sup>2</sup> Le président communique ces informations à l'assemblée générale globalement pour chaque mode de représentation. Si, malgré la demande d'un actionnaire, il omet ces informations, tout actionnaire peut attaquer les décisions de l'assemblée générale en actionnant la société.

**Conseil fédéral****Art. 689e**

d. Représentant dépositaire dans les sociétés dont les actions ne sont pas cotées en bourse

<sup>1</sup> Pour exercer les droits de vote liés à des actions cotées reçues en dépôt, le représentant dépositaire demande avant chaque assemblée générale des instructions de vote au déposant.

<sup>2</sup> Si les instructions ne sont pas données à temps, le représentant dépositaire exerce le droit de vote conformément aux instructions générales du déposant; à défaut de celles-ci, il s'abstient.

<sup>3</sup> Sont considérés comme représentants dépositaires les banques selon l'art. 1, al. 1 de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques<sup>6</sup> ainsi que les gérants de fortune professionnels.

**Art. 689f**

## e. Communication

<sup>1</sup> Les représentants indépendants et les représentants dépositaires communiquent à la société le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions qu'ils représentent. S'ils ne le font pas, les décisions de l'assemblée générale sont annulables aux mêmes conditions qu'en cas de participation sans droit à l'assemblée générale (art. 691).

<sup>2</sup> Le président communique ces informations à l'assemblée générale globalement pour chaque mode de représentation. Si, malgré la demande d'un actionnaire, il ne le fait pas, tout actionnaire peut attaquer

**Conseil national****Art. 689e**

<sup>1</sup> Quiconque, au sein d'une société dont les actions ne sont pas cotées en bourse, veut exercer les droits de vote liés à des actions...

**Art. 689f**

<sup>1</sup> Les représentants indépendants, les organes et les représentants dépositaires ...

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Conseil national**

les décisions de l'assemblée générale en actionnant la société.

**Art. 691**

II. Participation sans droit à l'assemblée générale

<sup>1</sup> Il est interdit d'abandonner des actions pour permettre au représentant d'exercer le droit de vote à l'assemblée générale si cet abandon a pour but de rendre illusoire une restriction apportée à ce droit.

<sup>2</sup> Tout actionnaire peut protester auprès du conseil d'administration contre une participation illicite à l'assemblée générale ou faire inscrire son opposition au procès-verbal de l'assemblée.

<sup>3</sup> Lorsque des personnes qui n'ont pas le droit de participer à l'assemblée générale coopèrent à l'une de ses décisions, chaque actionnaire peut l'attaquer en justice, même faute de toute protestation préalable, à moins que la preuve ne soit faite que cette coopération n'a exercé aucune influence sur la décision prise.

**Art. 692**

III. Droit de vote à l'assemblée générale  
1. Principe

<sup>1</sup> Les actionnaires exercent leur droit de vote à l'assemblée générale proportionnellement à la valeur nominale de toutes les actions qui leur appartiennent.

**Art. 691, al. 2<sup>bis</sup>**

<sup>2bis</sup> Les membres du conseil d'administration et de la direction ne sont pas considérés comme des participants sans droit.

**Art. 692, al. 3****Art. 691**

<sup>2bis</sup> Les membres du conseil d'administration et de la direction ont le droit de prendre part à l'assemblée générale.

**Droit en vigueur**

<sup>2</sup> Chaque actionnaire a droit à une voix au moins, même s'il ne possède qu'une action. La société peut toutefois limiter, dans les statuts, le nombre de voix attribué au porteur de plusieurs actions.

<sup>3</sup> Si, lors d'un assainissement, la valeur nominale des actions a été réduite, le montant primitif peut être maintenu pour la détermination du droit de vote.

**Art. 693****2. Actions à droit de vote privilégié**

<sup>1</sup> Les statuts peuvent déclarer que le droit de vote sera exercé proportionnellement au nombre des actions de chaque actionnaire sans égard à leur valeur nominale, de telle sorte que chaque action donne droit à une voix.

<sup>2</sup> Dans ce cas, des actions de valeur nominale inférieure à d'autres actions de la société ne peuvent être émises que comme actions nominatives et doivent être intégralement libérées. La valeur nominale des autres actions ne peut pas être plus de dix fois supérieure à celle des actions à droit de vote privilégié.

<sup>3</sup> La détermination du droit de vote proportionnellement au nombre d'actions ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de:

1. désigner l'organe de révision;
2. désigner les experts chargés de vérifier tout ou une partie de la gestion;
3. décider l'institution d'un contrôle spécial;
4. décider l'ouverture d'une action en responsabilité.

**Conseil fédéral**

<sup>3</sup> *Abrogé*

*Art. 693, al. 3, ch. 3 et 4*

**Conseil national**

<sup>3</sup> La détermination du droit de vote proportionnellement au nombre d'actions ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de:

3. décider d'instituer un examen spécial;
4. *ne concerne que les textes allemand et italien.*

**Droit en vigueur****Art. 696**

IV. Droits de contrôle des actionnaires  
1. Communication du rapport de gestion

<sup>1</sup> Le rapport de gestion et le rapport de révision sont mis à la disposition des actionnaires au siège de la société, au plus tard 20 jours avant l'assemblée générale ordinaire. Chaque actionnaire peut exiger qu'un exemplaire de ces documents lui soit délivré dans les meilleurs délais.

<sup>2</sup> Les titulaires d'actions nominatives en sont informés par une communication écrite, les titulaires d'actions au porteur par une publication dans la Feuille officielle suisse du commerce et, au surplus, en la forme prévue par les statuts.

<sup>3</sup> Tout actionnaire peut encore, dans l'année qui suit l'assemblée générale, se faire délivrer par la société le rapport de gestion dans la forme approuvée par l'assemblée générale ainsi que le rapport de révision.

**Art. 697**

2. Renseignements et consultation

<sup>1</sup> Lors de l'assemblée générale, tout actionnaire peut demander des renseignements au conseil d'administration sur les affaires de la société et à l'organe de révision sur l'exécution et le résultat de sa vérification.

<sup>2</sup> Les renseignements doivent être fournis dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice des droits de l'actionnaire. Ils peuvent être refusés lorsqu'ils compromettraient le secret des affaires ou

**Conseil fédéral**

Art. 696

Abrogé

Art. 697

IV. Droit aux renseignements et à la consultation

1. Renseignements

<sup>1</sup> Lors de l'assemblée générale, tout actionnaire peut demander des renseignements au conseil d'administration sur les affaires de la société et à l'organe de révision sur l'exécution et le résultat de sa vérification.

<sup>2</sup> Dans les sociétés dont les actions ne sont pas cotées en bourse, un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble au moins 5 % du capital-actions ou des voix peuvent demander par écrit

**Conseil national**

Art. 697

<sup>2</sup> ...

..., un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble au moins 10 % du capital-actions ou des voix peuvent ...

**Droit en vigueur**

d'autres intérêts sociaux dignes de protection.

<sup>3</sup> Les livres et la correspondance ne peuvent être consultés qu'en vertu d'une autorisation expresse de l'assemblée générale ou d'une décision du conseil d'administration et pour autant que le secret des affaires soit sauvegardé.

<sup>4</sup> Si les renseignements ou la consultation ont été refusés, le juge statue sur requête.

**Art. 697a**

V. Droit à l'institution d'un contrôle spécial  
1. Avec l'accord de l'assemblée générale

<sup>1</sup> Tout actionnaire peut proposer à l'assemblée générale l'institution d'un contrôle spécial afin d'élucider des faits déterminés, si cela est nécessaire à l'exercice de ses droits et s'il a déjà usé de son droit à être renseigné ou à consulter les pièces.

<sup>2</sup> Si l'assemblée générale donne suite à la proposition, la société ou chaque actionnaire peut, dans le délai de 30 jours, demander au juge de désigner un contrôleur spécial.

**Conseil fédéral**

des renseignements au conseil d'administration sur les affaires de la société.

<sup>3</sup> Le conseil d'administration répond aux demandes de renseignements dans un délai de quatre mois. Toutes les réponses sont mises à la disposition des actionnaires pour consultation au plus tard lors de l'assemblée générale suivante.

<sup>4</sup> Les renseignements doivent être fournis dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice des droits de l'actionnaire et ne compromettent pas le secret des affaires ni d'autres intérêts prépondérants de la société. Tout refus de fournir les renseignements demandés doit être motivé par écrit.

**Art. 697a**

2. Consultation

<sup>1</sup> Les livres et les dossiers peuvent être consultés par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble au moins 5 % du capital-actions ou des voix.

<sup>2</sup> Le conseil d'administration accorde le droit de consultation dans un délai de quatre mois à compter de la demande. Les actionnaires peuvent prendre des notes.

<sup>3</sup> Le droit de consultation doit être accordé dans la mesure où il est nécessaire à l'exercice des droits de l'actionnaire et ne compromet pas le secret des affaires ni d'autres intérêts prépondérants de la société. Le conseil d'administration doit motiver par écrit tout refus d'accorder le droit de consultation.

**Conseil national**

<sup>3</sup> Le conseil d'administration fournit les renseignements dans un délai de quatre mois. Les réponses du conseil d'administration sont mises à la disposition ...

<sup>4</sup> ...

... et ne compromettent pas le secret des affaires ni d'autres intérêts sociaux dignes de protection. Tout refus ...

**Art. 697a**

<sup>2</sup> *Ne concerne que le texte allemand*

<sup>3</sup> ...

... et ne compromet pas le secret des affaires ni d'autres intérêts sociaux dignes de protection. Tout refus d'accorder le droit de consultation doit être motivé par écrit.

**Droit en vigueur****Art. 697b**

2. En cas de refus de l'assemblée générale

<sup>1</sup> Si l'assemblée générale ne donne pas suite à la proposition, des actionnaires représentant 10 % au moins du capital-actions ou des actions d'une valeur nominale de 2 millions de francs peuvent, dans les trois mois, demander au juge la désignation d'un contrôleur spécial.

<sup>2</sup> Les requérants ont droit à la désignation d'un contrôleur spécial lorsqu'ils rendent vraisemblable que des fondateurs ou des organes ont violé la loi ou les statuts et qu'ils ont ainsi causé un préjudice à la société ou aux actionnaires.

**Art. 697c**

3. Désignation

<sup>1</sup> Le juge statue après avoir entendu la société et la personne qui a requis le contrôle spécial à l'assemblée générale.

<sup>2</sup> Si le juge agréé la requête, il charge un expert indépendant de l'exécution du contrôle. Il définit l'objet du contrôle dans les limites de la requête.

<sup>3</sup> Le juge peut aussi confier le contrôle spécial conjointement à plusieurs experts.

**Conseil fédéral****Art. 697b**

3. Refus de la demande de renseignements ou de consultation

Si les actionnaires se sont vu refuser les renseignements ou la consultation, ou ont été empêchés d'exercer ces droits, totalement ou partiellement, ils peuvent, dans un délai de 30 jours, demander au tribunal d'ordonner à la société de fournir les renseignements ou d'accorder le droit de consultation.

**Art. 697c**

V. Droit à l'institution d'un examen spécial  
1. Avec l'accord de l'assemblée générale

<sup>1</sup> Tout actionnaire qui a déjà exercé son droit à être renseigné ou son droit de consultation peut proposer à l'assemblée générale de faire examiner par des experts indépendants des faits déterminés si cela est nécessaire à l'exercice de ses droits.

<sup>2</sup> Si l'assemblée générale donne suite à la proposition, la société ou tout actionnaire peut, dans un délai de 30 jours, requérir du tribunal qu'il désigne des experts pour mener à bien l'examen spécial.

**Conseil national**



**Droit en vigueur****Art. 697d**

## 4. Activité

<sup>1</sup> Le contrôle spécial doit être effectué dans un délai utile sans perturber inutilement la marche des affaires.

<sup>2</sup> Les fondateurs, les organes, les mandataires, les travailleurs, les curateurs et les liquidateurs sont tenus de renseigner le contrôleur spécial sur les faits importants. En cas de litige, le juge tranche.

<sup>3</sup> Le contrôleur spécial entend la société sur le résultat du contrôle spécial.

<sup>4</sup> Il est soumis au devoir de discrétion.

**Art. 697e**

## 5. Rapport

<sup>1</sup> Le contrôleur spécial rend compte du résultat de son contrôle de manière détaillée, tout en sauvegardant le secret des affaires. Il présente son rapport au juge.

**Conseil fédéral****Art. 697d**

## 2. En cas de refus de l'assemblée générale

<sup>1</sup> Si l'assemblée générale ne donne pas suite à la proposition, un ou plusieurs actionnaires peuvent, dans un délai de trois mois, demander au tribunal d'ordonner un examen spécial s'ils détiennent, séparément ou ensemble, au moins une des participations suivantes:

1. dans les sociétés dont les actions sont cotées en bourse: 3 % du capital-actions ou des voix;
2. dans les sociétés dont les actions ne sont pas cotées en bourse: 10 % du capital-actions ou des voix.

<sup>2</sup> La requête demandant l'institution d'un examen spécial peut porter sur toute question qui a fait l'objet d'une demande de renseignements ou de consultation ou qui a été soulevée durant les débats de l'assemblée générale concernant la proposition d'institution d'un examen spécial, dans la mesure où la réponse est nécessaire à l'exercice des droits de l'actionnaire.

<sup>3</sup> Le tribunal ordonne un examen spécial lorsque les requérants rendent vraisemblable que certains fondateurs ou organes ont enfreint les dispositions de la loi ou des statuts et que cette violation est de nature à porter préjudice à la société ou aux actionnaires.

**Art. 697e**

## 3. Procédure judiciaire

<sup>1</sup> Le tribunal statue après avoir entendu la société et l'actionnaire qui a requis l'examen spécial lors de l'assemblée générale.

**Conseil national****Art. 697d**

<sup>1</sup> ...

1. dans les sociétés dont les actions sont cotées en bourse : 5 % du capital-actions ou des voix;

<sup>2</sup> ...

... durant les débats de l'assemblée générale concernant la proposition ...

<sup>3</sup> ...

...  
ont enfreint les dispositions de la loi ou des statuts et ont ainsi porté préjudice à la société ou aux actionnaires.

**Droit en vigueur**

<sup>2</sup> Le juge transmet le rapport à la société qui, le cas échéant, lui indique les passages du rapport qui portent atteinte au secret des affaires ou à d'autres intérêts sociaux dignes de protection; il décide si ces passages doivent de ce fait être soustraits à la consultation des requérants.

<sup>3</sup> Il donne l'occasion à la société et aux requérants de prendre position sur le rapport épuré et de poser des questions supplémentaires.

**Art. 697f**

## 6. Délibération et communication

<sup>1</sup> Le conseil d'administration soumet le rapport et les prises de position à l'assemblée générale suivante.

<sup>2</sup> Tout actionnaire peut, dans l'année qui suit l'assemblée générale, exiger de la société un exemplaire du rapport et des prises de position.

**Art. 697g**

## 7. Frais

<sup>1</sup> Si le juge agréé la requête tendant à désigner un contrôleur spécial, il met l'avance et les frais à la charge de la société. Si des circonstances particulières le justifient, il peut mettre tout ou partie des frais à la charge des requérants.

**Conseil fédéral**

<sup>2</sup> Si le tribunal donne suite à la requête, il désigne les experts indépendants qui exécuteront l'examen spécial et définit l'objet de l'examen.

**Art. 697f**

## 4. Déroulement de l'examen spécial

<sup>1</sup> L'examen spécial doit être effectué en temps utile sans perturber inutilement la marche des affaires.

<sup>2</sup> Les fondateurs, les organes, les mandataires, les travailleurs, les commissaires et les liquidateurs sont tenus de renseigner les experts sur tous les faits importants. En cas de litige, le tribunal tranche.

<sup>3</sup> Les experts entendent la société sur les résultats de l'examen spécial.

<sup>4</sup> Ils sont tenus à la confidentialité et à la sauvegarde du secret des affaires.

**Art. 697g**

## 5. Rapport

<sup>1</sup> Les experts rendent compte par écrit du résultat de leur examen de manière détaillée. Lorsque l'examen spécial a été ordonné par un tribunal, les experts soumettent leur rapport au tribunal.

**Conseil national****Art. 697f**

<sup>4</sup> Ils sont tenus à la confidentialité.

**Art. 697g**

**Droit en vigueur**

<sup>2</sup> Si l'assemblée générale a consenti au contrôle spécial, la société en supporte les frais.

**Conseil fédéral**

<sup>2</sup> Le tribunal transmet le rapport à la société et, à la demande de celle-ci, décide si certaines parties du rapport, et lesquelles, portent atteinte au secret des affaires ou à d'autres intérêts prépondérants de la société, et si ces passages doivent de ce fait être soustraits à la consultation des requérants.

<sup>3</sup> Il donne la possibilité au conseil d'administration et aux requérants de prendre position sur le rapport expurgé et de poser des questions supplémentaires.

*Art. 697h*

## 6. Délibération et communication

<sup>1</sup> Le conseil d'administration soumet le rapport des experts ainsi que son avis et celui des requérants à l'assemblée générale suivante.

<sup>2</sup> Tout actionnaire peut, dans l'année qui suit l'assemblée générale, demander que la société fasse établir aux frais de la société une copie du rapport et des avis et les lui remette.

*Art. 697h<sup>bis</sup>*

## 7. Coûts de l'examen spécial

Les coûts induits par l'examen spécial sont à la charge de la société. Celle-ci est tenue de procéder aux éventuelles avances de frais.

**Conseil national**

<sup>2</sup> ...

... ou à d'autres intérêts sociaux dignes de protection, et si ...

*Art. 697h*

<sup>2</sup> *Ne concerne que le texte allemand*

*Art. 697h<sup>bis</sup>*

<sup>2</sup> Si des circonstances particulières le justifient, le tribunal peut mettre tout ou partie des frais à la charge des requérants.

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Conseil national****Art. 697n****L. Tribunal arbitral****Art. 697n**

<sup>1</sup> Les statuts peuvent prévoir que les différends relevant du droit des sociétés sont tranchés par un tribunal arbitral sis en Suisse. Sauf disposition contraire des statuts, la société, ses organes, les membres des organes et les actionnaires sont liés par la clause d'arbitrage.

<sup>2</sup> La procédure arbitrale est régie par la 3e partie du code de procédure civile<sup>7</sup>, à l'exclusion du chapitre 12 de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé<sup>8</sup>.

<sup>3</sup> Les statuts peuvent régler les modalités, notamment par le biais d'un renvoi à un règlement d'arbitrage. Ils veillent à ce que les personnes qui peuvent être directement concernées par les effets juridiques de la sentence arbitrale soient informées de l'introduction et de la conclusion de la procédure et puissent participer à la constitution du tribunal arbitral et à la procédure en tant qu'intervenants.

**Art. 698****I. Ses pouvoirs****Art. 698, al. 2, ch. 5 à 9, et al. 3****Art. 698**

<sup>1</sup> L'assemblée générale des actionnaires est le pouvoir suprême de la société.

<sup>2</sup> Elle a le droit intransmissible:

1. d'adopter et de modifier les statuts;
2. de nommer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision;
3. d'approuver le rapport annuel et les comptes consolidés;
4. d'approuver les comptes annuels et de

<sup>2</sup> Elle a le droit intransmissible:

<sup>2</sup> ...

<sup>7</sup> RS 272

<sup>8</sup> RS 291

**Droit en vigueur**

déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende et les tantièmes;

5. de donner décharge aux membres du conseil d'administration;

6. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

**Conseil fédéral**

5. d'approuver les comptes intermédiaires et de fixer le dividende intermédiaire;

6. de décider du remboursement de la réserve légale issue du capital;

7. de donner décharge aux membres du conseil d'administration;

8. de procéder à la décotation des titres de participation de la société;

9. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

<sup>3</sup> Lorsque les actions de la société sont cotées en bourse, l'assemblée générale a en outre le droit intransmissible:

1. d'élire le président du conseil d'administration;

2. d'élire les membres du comité de rémunération;

3. d'élire le représentant indépendant;

4. de voter les rémunérations du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif.

**Conseil national**

5. de fixer le dividende intermédiaire et d'approuver les comptes intermédiaires nécessaires à cet effet;

**Art. 699**

II. Convocation et inscription à l'ordre du jour

1. Droit et obligation

<sup>1</sup> L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et, au besoin, par les réviseurs. Les liquidateurs et les représentants des obligataires ont également le droit de la convoquer.

<sup>2</sup> L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice; des

**Art. 699**

II. Convocation et déroulement de l'assemblée générale

1. Mode de convocation

<sup>1</sup> L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et, au besoin, par l'organe de révision. Elle peut également être convoquée par les liquidateurs et les représentants des obligataires.

<sup>2</sup> L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

**Art. 699**

**Droit en vigueur**

assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire.

<sup>3</sup> Un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble 10 % au moins du capital-actions peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale. Des actionnaires qui représentent des actions totalisant une valeur nominale de 1 million de francs peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour. La convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent être requises par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions.

<sup>4</sup> Si le conseil d'administration ne donne pas suite à cette requête dans un délai convenable, la convocation est ordonnée par le juge, à la demande des requérants.

**Conseil fédéral**

<sup>3</sup> Un ou plusieurs actionnaires peuvent requérir la convocation de l'assemblée générale s'ils détiennent, séparément ou ensemble, au moins une des participations suivantes:

1. dans les sociétés dont les actions sont cotées en bourse: 5 % du capital-actions ou des voix;
2. dans les sociétés dont les actions ne sont pas cotées en bourse: 10 % du capital-actions ou des voix.

<sup>4</sup> La convocation d'une assemblée générale doit être requise par écrit. Les objets de l'ordre du jour et les propositions doivent être mentionnés dans la requête.

<sup>5</sup> Si le conseil d'administration ne donne pas suite à la requête dans un délai de 60 jours, les requérants peuvent demander au tribunal d'ordonner la convocation de l'assemblée générale.

**Art. 699a****2. Communication du rapport de gestion**

<sup>1</sup> En vue de l'assemblée générale, le rapport de gestion et les rapports de révision sont rendus accessibles aux actionnaires. Le conseil d'administration communique à ces derniers comment ils peuvent accéder à ces documents. Si les documents ne sont pas accessibles électroniquement, tout actionnaire peut exiger qu'ils lui soient délivrés sur papier dans les meilleurs délais et gratuitement.

**Conseil national**

<sup>5</sup> ...

... dans un délai convenable, mais au plus tard dans les 60 jours, les requérants ...

**Art. 699a****Biffer**

**Droit en vigueur****Conseil fédéral**

<sup>2</sup> Le conseil d'administration précise dans la communication visée à l'al. 1 le délai qui est imparti aux actionnaires pour, par écrit, demander l'inscription d'un objet à l'ordre du jour et faire des propositions selon l'art. 699b. Ce délai ne doit pas être inférieur à 10 jours.

<sup>3</sup> Si le rapport de gestion dans la forme approuvée par l'assemblée générale et les rapports de révision ne sont pas accessibles électroniquement, tout actionnaire peut, pendant une année à compter de l'assemblée générale, demander à la société qu'elle les lui fasse parvenir gratuitement et sur papier.

**Art. 699b**

3. Droit à l'inscription d'un objet à l'ordre du jour et droit de proposition

<sup>1</sup> Un ou plusieurs actionnaires peuvent demander l'inscription d'un objet à l'ordre du jour s'ils détiennent, séparément ou ensemble, au moins une des participations suivantes:

1. dans les sociétés dont les actions sont cotées en bourse: 1 % du capital-actions ou des voix;
2. dans les sociétés dont les actions ne sont pas cotées en bourse: 5 % du capital-actions ou des voix.

<sup>2</sup> Aux mêmes conditions, les actionnaires peuvent demander l'inscription dans la convocation à l'assemblée générale de propositions concernant les objets portés à l'ordre du jour.

<sup>3</sup> Les actionnaires peuvent adjoindre une motivation succincte à leur demande d'inscription d'un objet à l'ordre du jour ou d'une proposition. Cette motivation doit

**Conseil national****Art. 699b**

<sup>1</sup> ...

1. dans les sociétés dont les actions sont cotées en bourse: 3 % du capital-actions ou des voix;

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Conseil national**

être retranscrite dans la convocation à l'assemblée générale.

<sup>4</sup> Si le conseil d'administration ne donne pas suite à la requête, les requérants peuvent demander au tribunal d'ordonner l'inscription de l'objet à l'ordre du jour ou de la proposition dans la convocation à l'assemblée générale.

<sup>5</sup> Lors de l'assemblée générale, tout actionnaire peut formuler des propositions concernant les objets portés à l'ordre du jour.

**Art. 700****2. Mode de convocation**

<sup>1</sup> L'assemblée générale est convoquée selon le mode établi par les statuts, 20 jours au moins avant la date de la réunion.

<sup>2</sup> Sont mentionnés dans la convocation de l'assemblée générale les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

<sup>3</sup> Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, à l'exception des propositions déposées par un actionnaire dans le but de convoquer une assemblée générale extraordinaire, d'instituer un contrôle spécial ou d'élire un organe de révision.

<sup>4</sup> Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni

**Art. 700****4. Contenu de la convocation**

<sup>1</sup> Le conseil d'administration communique aux actionnaires la convocation à l'assemblée générale au moins 20 jours avant la date à laquelle elle doit avoir lieu.

<sup>2</sup> Sont mentionnés dans la convocation:

1. la date, l'heure, la forme et le lieu de l'assemblée générale;
2. les objets portés à l'ordre du jour;
3. les propositions du conseil d'administration et, pour les sociétés dont les actions sont cotées en bourse, une motivation succincte;
4. le cas échéant, les propositions des actionnaires, accompagnées d'une motivation succincte;
5. le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant indépendant.

<sup>3</sup> Le conseil d'administration veille à ce que les objets portés à l'ordre du jour respectent l'unité de la matière et fournit à l'assemblée générale les renseignements pertinents pour la prise de décisions.

**Art. 700**

<sup>3</sup> ...

... les renseignements nécessaires à la prise de décision.



**Droit en vigueur**

les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

**Art. 701**

## 3. Réunion de tous les actionnaires

<sup>1</sup> Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.

<sup>2</sup> Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

**Conseil fédéral**

<sup>4</sup> Le conseil d'administration peut faire une présentation succincte des objets portés à l'ordre du jour dans la convocation pour autant qu'il mette des informations plus détaillées à la disposition des actionnaires sous forme électronique.

**Art. 701**

## 5. Réunion de tous les actionnaires et approbation donnée à une proposition

<sup>1</sup> Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les prescriptions régissant la convocation.

<sup>2</sup> Aussi longtemps qu'ils y participent, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

<sup>3</sup> Une assemblée générale peut également être tenue sans observer les prescriptions régissant la convocation lorsque les décisions sont prises par écrit sur papier ou sous forme électronique. Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions doivent donner leur accord à la procédure de décision.

**Art. 701a**6. Lieu de réunion  
a. En général

<sup>1</sup> Le conseil d'administration décide du lieu où se tient l'assemblée générale.

<sup>2</sup> L'assemblée générale peut se tenir simultanément en plusieurs lieux. En pareil cas, les interventions sont retransmises

**Conseil national**

<sup>4</sup> ...

..., pour autant qu'il mette des informations plus détaillées à la disposition des actionnaires par une autre voie.

**Art. 701**

<sup>1</sup> *Ne concerne que le texte allemand*

<sup>3</sup> ...

... ou sous forme électronique, à moins qu'une discussion ne soit requise par un propriétaire ou un représentant des actions.

**Droit en vigueur****Conseil fédéral**

en direct par des moyens audiovisuels sur tous les sites de réunion.

*Art. 701b*

## b. A l'étranger

<sup>1</sup> L'assemblée générale peut se tenir à l'étranger si le conseil d'administration désigne un représentant indépendant dans la convocation.

<sup>2</sup> Le conseil d'administration de sociétés dont les actions ne sont pas cotées en bourse peut renoncer à désigner un représentant indépendant si l'ensemble des actionnaires y consentent.

*Art. 701c*

## 7. Recours aux médias électroniques

## a. Exercice des droits des actionnaires

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires qui ne sont pas présents au lieu où se tient l'assemblée générale à exercer leurs droits par voie électronique.

*Art. 701d*

## b. Assemblée générale virtuelle

<sup>1</sup> L'assemblée générale peut se tenir sous forme électronique et sans lieu de réunion physique si les statuts le prévoient et que le conseil d'administration désigne dans la convocation un représentant indépendant.

<sup>2</sup> Le conseil d'administration de sociétés dont les actions ne sont pas cotées en bourse peut renoncer à désigner un représentant indépendant si l'ensemble des actionnaires y consentent.

**Conseil national***Art. 701d*

<sup>2</sup> Les statuts des sociétés dont les actions ne sont pas cotées en bourse peuvent prévoir qu'il peut être renoncé à la désignation d'un représentant indépendant. (*voir art. 704, al. 1, ch. 12<sup>bis</sup>*)

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Conseil national****Art. 701e**

c. Conditions du recours aux médias électroniques

<sup>1</sup> Le conseil d'administration règle le recours aux médias électroniques.

<sup>2</sup> Il s'assure que:

1. l'identité des participants est établie;
2. les interventions à l'assemblée générale sont retransmises en simultané;
3. tout participant peut faire des propositions et prendre part aux débats;
4. le résultat du vote ne peut pas être falsifié.

**Art. 701f**

d. Problèmes techniques

<sup>1</sup> Si l'assemblée générale ne se déroule pas conformément aux prescriptions en raison de problèmes techniques, elle doit être convoquée à nouveau.

<sup>2</sup> Les décisions que l'assemblée générale a prises avant que les problèmes techniques ne surviennent restent valables.

**Art. 702**

III. Mesures préparatoires; procès-verbal

<sup>1</sup> Le conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour constater le droit de vote des actionnaires.

<sup>2</sup> Il veille à la rédaction du procès-verbal. Celui-ci mentionne:

1. le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires, les organes, ainsi

**Art. 702, al. 2 à 5**

<sup>2</sup> Il veille à la rédaction du procès-verbal. Celui-ci mentionne:

1. la date, l'heure de début et de fin, ainsi que la forme et le lieu de l'assemblée générale;

**Art. 702**

<sup>2</sup> ...

**Droit en vigueur**

que les représentants indépendants et les représentants dépositaires;

2. les décisions et le résultat des élections;

3. les demandes de renseignements et les réponses données;

4. les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

<sup>3</sup> Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal.

**Conseil fédéral**

2. le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées, en précisant celles qui sont représentées par le représentant indépendant et celles qui sont représentées par le représentant dépositaire;

3. les décisions et le résultat des élections;

4. les demandes de renseignement formulées lors de l'assemblée générale et les réponses données;

5. les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription;

6. les problèmes techniques survenus durant l'assemblée générale.

<sup>3</sup> Le procès-verbal est signé par la personne qui l'a rédigé et par le président de l'assemblée générale.

<sup>4</sup> Le procès-verbal est mis à la disposition des actionnaires dans les 30 jours qui suivent l'assemblée générale. Lorsqu'il n'est pas accessible électroniquement, chaque actionnaire peut exiger qu'il lui soit délivré sur papier dans les meilleurs délais et gratuitement.

<sup>5</sup> Dans les sociétés dont les actions sont cotées en bourse, les décisions et le résultat des élections avec indication de la répartition exacte des voix, sont accessibles par voie électronique dans les 15 jours qui suivent l'assemblée générale.

**Conseil national**

2. celles qui sont représentées par le représentant indépendant, celles qui sont représentées par un membre d'un organe de la société et celles qui sont représentées par le représentant dépositaire;

<sup>4</sup> Chaque actionnaire peut exiger que le procès-verbal soit mis à sa disposition dans les 30 jours qui suivent l'assemblée générale.

<sup>5</sup> *Ne concerne que le texte allemand*

**Droit en vigueur****Art. 702a**

IV. Participation des membres du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration ont le droit de prendre part à l'assemblée générale. Ils peuvent faire des propositions.

**Art. 703**

V. Décisions et élections

1. En général

Si la loi ou les statuts n'en disposent pas autrement, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.

**Conseil fédéral****Art. 702a**

IV. Droit des membres du conseil d'administration et de la direction de s'exprimer; droit du conseil d'administration de faire des propositions

<sup>1</sup> Les membres du conseil d'administration et de la direction qui participent à l'assemblée générale ont le droit de s'exprimer sur les objets portés à l'ordre du jour.

<sup>2</sup> Le conseil d'administration peut en outre faire des propositions sur les objets portés à l'ordre du jour.

**Art. 703**

V. Décisions et élections

1. En général

<sup>1</sup> Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, sauf sur les propositions de convocation d'une assemblée générale extraordinaire, d'institution d'un examen spécial et de désignation d'un organe de révision.

<sup>2</sup> L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des voix exprimées. Les quorums légaux ou statutaires plus élevés demeurent réservés.

<sup>3</sup> Les abstentions ne sont pas considérées comme des voix exprimées.

**Conseil national****Art. 703**

<sup>1</sup> *Abrogé*  
(voir art. 704<sup>bis</sup>)

<sup>2</sup> Si la loi ou les statuts n'en disposent pas autrement, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des voix attribuées aux actions représentées.

<sup>2bis</sup> Les statuts peuvent prévoir que le président a voix prépondérante en cas d'égalité des voix.  
(voir art. 704, al. 1, ch. 9<sup>bis</sup>)

<sup>3</sup> *Biffer*

**Droit en vigueur****Art. 704**

## 2. Décisions importantes

<sup>1</sup> Une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour:

1. la modification du but social;
2. l'introduction d'actions à droit de vote privilégié;
3. la restriction de la transmissibilité des actions nominatives;

4. l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions ou la création de capital de réserve selon l'art. 12 de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques;

5. l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers;

6. la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel;

7. le transfert du siège de la société;

8. la dissolution de la société.

**Conseil fédéral***Art. 704, al. 1 et 2*

<sup>1</sup> Une décision de l'assemblée générale recueillant au moins deux tiers des voix exprimées et la majorité des valeurs nominales attribuées aux voix exprimées est nécessaire:

1. pour la modification du but social;
2. pour la réunion d'actions;

3. pour l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou par compensation et l'attribution d'avantages particuliers;

4. pour la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel;

5. pour la création d'un capital conditionnel, l'institution d'une marge de fluctuation du capital ou la constitution d'un capital de réserve au sens de l'art. 12 de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques<sup>9</sup>;

6. pour la transformation de bons de participation en actions;

7. pour la restriction de la transmissibilité des actions nominatives;

8. pour l'introduction d'actions à droit de vote privilégié;

9. pour le changement de la monnaie dans laquelle le capital-actions est fixé;

**Conseil national***Art. 704*

<sup>1</sup> Une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité des valeurs nominales représentées est nécessaire:

...

4. pour la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel ou pour l'octroi d'un droit de priorité;  
(voir art. 650, al. 2, ch. 9<sup>bis</sup>, ...)

8<sup>bis</sup>. Pour les dispositions des statuts concernant le versement d'un dividende plus élevé ou d'un remboursement plus élevé de réserves issues du capital;  
(voir art. 661a)

8<sup>ter</sup>. pour l'introduction dans les statuts de dispositions relatives à l'octroi d'un droit de priorité;  
(voir art. 650, al. 2, ch. 9<sup>bis</sup>, ...)

9<sup>bis</sup>. pour l'introduction de la voix prépondérante du président à l'assemblée générale;  
(voir art. 703, al. 2<sup>bis</sup>)

**Droit en vigueur**

<sup>2</sup> Les dispositions statutaires qui prévoient pour la prise de certaines décisions une plus forte majorité que celle prévue par la loi ne peuvent être adoptées qu'à la majorité prévue.

<sup>3</sup> Les titulaires d'actions nominatives qui n'ont pas adhéré à une décision ayant pour objet la transformation du but social ou l'introduction d'actions à droit de vote privilégié ne sont pas liés par les restrictions statutaires de la transmissibilité des actions pendant un délai de six mois à compter de la publication de cette décision dans la Feuille officielle suisse du commerce.

**Conseil fédéral**

10. pour la décoration des titres de participation de la société;  
11. pour le transfert du siège de la société;  
12. pour l'introduction d'une clause d'arbitrage dans les statuts;

13. pour la dissolution de la société.

<sup>2</sup> Les dispositions statutaires qui prévoient pour la prise de certaines décisions une majorité plus forte que celle requise par la loi ne peuvent être adoptées ou supprimées qu'à la majorité prévue.

**Art. 704b**

4. Transformation d'actions en bons de participation

La transformation d'actions en bons de participation nécessite l'accord de l'ensemble des actionnaires concernés.

**Conseil national**

12<sup>bis</sup>. pour le renoncement à la désignation d'un représentant indépendant pour la tenue d'une assemblée générale virtuelle dans les sociétés dont les actions ne sont pas cotées en bourse;  
(voir art. 701d, al. 2)

**Art. 704b**

*Biffer*  
(voir art. 656a, al. 5)

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Conseil national****Art. 705**

VI. Droit de révoquer le conseil d'administration et l'organe de révision

<sup>1</sup> L'assemblée générale peut révoquer les membres du conseil d'administration et les réviseurs, ainsi que tous fondés de procuration et mandataires nommés par elle.

<sup>2</sup> Demeure réservée l'action en dommages-intérêts des personnes révoquées.

**Art. 707**

I. En général  
1. Eligibilité

<sup>1</sup> Le conseil d'administration de la société se compose d'un ou de plusieurs membres.

<sup>2</sup> ...

<sup>3</sup> Lorsqu'une personne morale ou une société commerciale est membre de la société, elle ne peut avoir la qualité de membre du conseil d'administration, mais ses représentants sont éligibles en son lieu et place.

**Art. 705, titre marginal et al. 1**

VI. Droit de révocation

<sup>1</sup> L'assemblée générale peut révoquer les personnes et les entreprises qu'elle a nommées.

**Art. 707**

I. En général  
1. Personnes physiques

Le conseil d'administration de la société se compose d'une ou de plusieurs personnes physiques.

**Art. 704b<sup>bis</sup>**

4. Inscription des objets à l'ordre du jour

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, sauf sur les propositions de convocation d'une assemblée générale extraordinaire, d'institution d'un examen spécial et de désignation d'un organe de révision.

(voir art. 703, al. 1)

**Art. 707**

*Biffer (= selon droit en vigueur)*



**Droit en vigueur****Art. 710**

## 3. Durée des fonctions

<sup>1</sup> Les membres du conseil d'administration sont élus pour trois ans, sauf disposition contraire des statuts. La durée des fonctions ne peut cependant excéder six ans.

<sup>2</sup> Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

**Art. 712**

## II. Organisation

## 1. Président et secrétaire

<sup>1</sup> Le conseil d'administration désigne son président et le secrétaire. Celui-ci n'appartient pas nécessairement au conseil.

<sup>2</sup> Si les statuts le prévoient, le président peut être élu par l'assemblée générale.

**Conseil fédéral****Art. 710**

## 3. Durée des fonctions

<sup>1</sup> La durée des fonctions des membres du conseil d'administration d'une société dont les actions sont cotées en bourse s'achève au plus tard à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante.

<sup>2</sup> Lorsque les actions de la société ne sont pas cotées en bourse, la durée des fonctions ne peut pas être supérieure à quatre ans.

<sup>3</sup> Lorsque les actions de la société sont cotées en bourse, chaque membre est élu individuellement.

<sup>4</sup> La réélection est possible.

**Art. 712**

## II. Organisation

## 1. Président

<sup>1</sup> L'assemblée générale des sociétés dont les actions sont cotées en bourse élit un président parmi les membres du conseil d'administration. Le mandat du président s'achève au plus tard à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante.

<sup>2</sup> Lorsque les actions de la société ne sont pas cotées en bourse, le conseil d'administration élit un président parmi

**Conseil national****Art. 710**

<sup>1</sup> ...

... l'assemblée générale ordinaire suivante. Chaque membre est élu individuellement.

<sup>2</sup> ...

..., la durée des fonctions est de trois ans, pour autant que les statuts n'en disposent pas autrement; cette durée ne peut toutefois pas être supérieure à six ans. Chaque membre est élu individuellement à moins que les statuts n'en disposent autrement ou que le président de l'assemblée générale n'en décide autrement, avec l'accord de tous les actionnaires représentés.

<sup>3</sup> *Biffer*

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Conseil national**

ses membres. Les statuts peuvent prévoir que le président est élu par l'assemblée générale.

<sup>3</sup> La réélection est possible.

<sup>4</sup> Lorsque la fonction de président est vacante, le conseil d'administration désigne un nouveau président pour la durée du mandat restante. Les statuts peuvent prévoir d'autres dispositions afin de remédier à cette carence dans l'organisation.

**Art. 713****2. Décisions**

<sup>1</sup> Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises. Le président a voix prépondérante, sauf disposition contraire des statuts.

<sup>2</sup> Elles peuvent aussi être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins qu'une discussion ne soit requise par l'un des membres du conseil d'administration.

<sup>3</sup> Les délibérations et les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

**Art. 713, al. 2 et 3**

<sup>2</sup> Le conseil d'administration peut prendre ses décisions:

1. dans le cadre d'une séance avec lieu de réunion;
2. sous une forme électronique conformément aux art. 701c à 701e;
3. par écrit sur papier ou sous forme électronique, pour autant que tous les membres aient approuvé la procédure de décision.

<sup>3</sup> Les délibérations et les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal; celui-ci est signé par le président et par la personne qui l'a rédigé.

**Art. 713**

<sup>2</sup> ...

3. ...

... la procédure de décision. En cas de décision par voie électronique, aucune signature n'est nécessaire; les décisions écrites divergentes du conseil d'administration sont réservées.

**Droit en vigueur****Art. 716a****2. Attributions inaliénables**

<sup>1</sup> Le conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:

1. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
2. fixer l'organisation;
3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société;
4. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation;
5. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
6. établir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;
7. informer le juge en cas de surendettement.

<sup>2</sup> Le conseil d'administration peut répartir entre ses membres, pris individuellement ou groupés en comités, la charge de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires. Il veille à ce que ses membres soient convenablement informés.

**Conseil fédéral****Art. 716a, titre marginal et al. 1, ch. 3 et 7 à 9****2. Attributions intransmissibles**

<sup>1</sup> Le conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:

3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier;

7. prendre les mesures en cas de menace d'insolvabilité, de perte de capital ou de surendettement;
8. déposer la demande de sursis concordataire et aviser le tribunal en cas de surendettement;
9. lorsque les actions de la société sont cotées en bourse, établir le rapport de rémunération.

**Conseil national****Art. 716a**

<sup>1</sup> ...

3. *Biffer (= selon droit en vigueur)*

7. *Biffer (= selon droit en vigueur)*

**Droit en vigueur****Art. 716b**

## 3. Délégation de la gestion

<sup>1</sup> Les statuts peuvent autoriser le conseil d'administration à déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers conformément au règlement d'organisation.

<sup>2</sup> Ce règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport. A la requête d'actionnaires ou de créanciers de la société qui rendent vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection, le conseil d'administration les informe par écrit au sujet de l'organisation de la gestion.

<sup>3</sup> Lorsque la gestion n'a pas été déléguée, elle est exercée conjointement par tous les membres du conseil d'administration.

**Conseil fédéral****Art. 716b**

## IV. Délégation de la gestion

<sup>1</sup> Les statuts peuvent autoriser le conseil d'administration à déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à d'autres personnes physiques sur la base d'un règlement d'organisation. La gestion de fortune peut également être déléguée à une personne morale.

<sup>2</sup> Le règlement d'organisation fixe en particulier:

1. l'organisation interne et les comités du conseil d'administration;
2. l'organisation de la gestion;
3. l'obligation de faire rapport;
4. les règles applicables en cas de conflits d'intérêts;
5. les actes qui nécessitent l'approbation du conseil d'administration.

<sup>3</sup> *Ne concerne que le texte allemand.*

<sup>4</sup> Le conseil d'administration informe par écrit sur papier ou par voie électronique les actionnaires qui en font la demande et, s'ils rendent vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection, les créanciers de la société, sur le contenu du règlement d'organisation selon l'al. 2, ch. 1 à 5.

**Conseil national****Art. 716b**

<sup>1</sup> *Biffer*  
(= *selon droit en vigueur*)

<sup>1bis</sup> Pour les sociétés cotées en bourse, la gestion peut être déléguée à un ou plusieurs membres du Conseil d'administration ou à d'autres personnes physiques. La gestion de fortune peut également être déléguée à une personne morale.

<sup>2</sup> Le règlement d'organisation fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport. A la requête d'actionnaires ou de créanciers de la société qui rendent vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection, le conseil d'administration les informe par écrit ou par voie électronique au sujet de l'organisation de la gestion.

<sup>3</sup> *Biffer* (= *selon droit en vigueur*)

<sup>4</sup> *Biffer*

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Conseil national***Art. 717a*

## 2. Conflits d'intérêts

<sup>1</sup> Les membres du conseil d'administration et de la direction qui se trouvent dans une situation de conflit d'intérêts en informent le conseil d'administration sans retard et de manière complète.

<sup>2</sup> Le conseil d'administration adopte les mesures qui s'imposent afin de préserver les intérêts de la société.

*Art. 717a**Biffer***Art. 718**

## V. Représentation

## 1. En général

<sup>1</sup> Le conseil d'administration représente la société à l'égard des tiers. Sauf disposition contraire des statuts ou du règlement d'organisation, chaque membre du conseil d'administration a le pouvoir de représenter la société.

<sup>2</sup> Le conseil d'administration peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs).

<sup>3</sup> Un membre du conseil d'administration au moins doit avoir qualité pour représenter la société.

<sup>4</sup> La société doit pouvoir être représentée par une personne domiciliée en Suisse. Cette personne doit être un membre du conseil d'administration ou un directeur. Elle doit avoir accès au registre des actions et à la liste visée à l'art. 697I à moins que cette liste ne soit tenue par un intermédiaire financier.

*Art. 718, titre marginal*

## VI. Représentation

## 1. En général

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Conseil national****Art. 720**

## 5. Inscription

Le conseil d'administration est tenu de communiquer au préposé au registre du commerce, en vue de leur inscription, les noms des personnes qui ont le droit de représenter la société, en produisant la copie certifiée conforme du document qui leur confère ce droit. Elles apposent leur signature en présence du fonctionnaire préposé au registre ou la lui remettent dûment légalisée.

*Art. 720**Abrogé***Art. 721**

## 6. Fondés de procuration et mandataires commerciaux

Le conseil d'administration peut nommer des fondés de procuration et d'autres mandataires commerciaux.

*Art. 721, titre marginal*

## 5. Fondés de procuration et mandataires commerciaux

**Art. 722**

## VI. Responsabilité pour les organes

La société répond des actes illicites commis dans la gestion de ses affaires par une personne autorisée à la gérer ou à la représenter.

*Art. 722, titre marginal*

## VII. Responsabilité pour les organes

**Art. 725**VII. Perte de capital et surendettement  
1. Avis obligatoires

<sup>1</sup> S'il ressort du dernier bilan annuel que la moitié du capital-actions et des réserves légales n'est plus couverte, le conseil d'administration convoque immédiatement une assemblée générale et lui

*Art. 725*VIII. Menace d'insolvabilité, perte de capital et surendettement  
1. Menace d'insolvabilité

<sup>1</sup> S'il existe des raisons sérieuses d'admettre que la société deviendra insolvable dans les six mois à venir, le conseil d'administration établit un plan de trésorerie

*Art. 725*

<sup>1</sup> Le conseil d'administration surveille et garantit la solvabilité de la société.

**Droit en vigueur**

propose des mesures d'assainissement.

<sup>2</sup> S'il existe des raisons sérieuses d'admettre que la société est surendettée, un bilan intermédiaire est dressé et soumis à la vérification d'un réviseur agréé. S'il résulte de ce bilan que les dettes sociales ne sont couvertes ni lorsque les biens sont estimés à leur valeur d'exploitation, ni lorsqu'ils le sont à leur valeur de liquidation, le conseil d'administration en avise le juge, à moins que des créanciers de la société n'acceptent que leur créance soit placée à un rang inférieur à celui de toutes les autres créances de la société dans la mesure de cette insuffisance de l'actif.

<sup>3</sup> Si la société ne dispose pas d'un organe de révision, il appartient au réviseur agréé de procéder aux avis obligatoires qui incombent à l'organe de révision chargé du contrôle restreint.

**Conseil fédéral**

et procède à une évaluation globale de la situation économique de l'entreprise. Pour les sociétés que la loi soumet au contrôle ordinaire, la période à prendre en compte est de douze mois.

<sup>2</sup> Le plan de trésorerie dresse un inventaire actualisé des liquidités et contient une liste des versements et des paiements attendus au cours de la période à prendre en compte. Il peut tenir compte des mesures propres à assurer la solvabilité relevant de la compétence du conseil d'administration que ce dernier prévoit de prendre.

<sup>3</sup> S'il résulte du plan de trésorerie qu'il existe une menace d'insolvabilité, le conseil d'administration doit prendre des mesures supplémentaires propres à assurer la solvabilité. Si nécessaire, il dépose une demande de sursis concordataire.

<sup>4</sup> Le conseil d'administration agit avec célérité.

**Conseil national**

<sup>1bis</sup> Si la société risque de devenir insolvable, le conseil d'administration prend des mesures visant à garantir sa solvabilité. Au besoin, il prend encore d'autres mesures afin d'assainir la société ou il propose de telles mesures à l'assemblée générale, pour autant qu'il incombe à cette dernière de prendre ces mesures. Le cas échéant, il dépose une demande de sursis concordataire.

<sup>2</sup> ...  
... et contient  
une liste des versements et des paiements attendus. Il peut ...

<sup>3</sup> *Biffer*  
(voir art. 137, al. 2 LPCC et art. 25, al. 3 LB ainsi qu'art. 53, al. 2 LSA)

<sup>4</sup> *Biffer*

**Droit en vigueur****Art. 725a**

## 2. Ouverture ou ajournement de la faillite

<sup>1</sup> Au vu de l'avis, le juge déclare la faillite. Il peut l'ajourner, à la requête du conseil d'administration ou d'un créancier, si l'assainissement de la société paraît possible; dans ce cas, il prend les mesures propres à la conservation de l'actif social.

<sup>2</sup> Le juge peut désigner un curateur et soit priver le conseil d'administration de son pouvoir de disposition soit subordonner ses décisions à l'accord du curateur. Il définit en détail les attributions de celui-ci.

<sup>3</sup> L'ajournement de la faillite n'est publié que si la protection de tiers l'exige.

**Conseil fédéral****Art. 725a**

## 2. Perte de capital

<sup>1</sup> Lorsqu'il ressort du dernier bilan annuel que les actifs, après déduction des dettes, ne couvrent plus deux tiers de la somme du capital-actions, de la réserve légale issue du capital et de la réserve légale issue du bénéfice, le conseil d'administration procède à une évaluation de la situation économique de la société et prend des mesures propres à mettre un terme à la perte de capital.

<sup>2</sup> Les derniers comptes annuels doivent être soumis à un contrôle restreint par un réviseur agréé avant leur approbation par l'assemblée générale si la société n'a pas d'organe de révision.

<sup>3</sup> L'obligation de révision prévue à l'al. 2 s'éteint lorsque le conseil d'administration dépose une demande de sursis concordataire.

<sup>4</sup> Le conseil d'administration et l'organe de révision ou le réviseur agréé agissent avec célérité.

**Conseil national****Art. 725a**

<sup>1</sup> ...  
...  
que les actifs, après déduction des dettes, ne couvrent plus deux tiers de la somme du capital-actions, de la réserve légale issue du capital et de la réserve légale issue du bénéfice qui ne sont pas remboursables aux actionnaires, le conseil d'administration prend des mesures propres à mettre un terme à la perte de capital. Au besoin, il prend d'autres mesures d'assainissement ou en propose à l'assemblée générale, pour autant qu'elles relèvent de la compétence de cette dernière.

(voir art. 6, al. 1 LFus)

<sup>2</sup> ...

... n'a pas d'organe de révision. Le conseil d'administration nomme le réviseur agréé.

<sup>4</sup> *Biffer*



**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Art. 725b****3. Surendettement**

<sup>1</sup> S'il existe des raisons sérieuses d'admettre que les dettes de la société ne sont plus couvertes par les actifs, le conseil d'administration établit immédiatement des comptes intermédiaires à la valeur d'exploitation et à la valeur de liquidation. Il peut être renoncé à l'établissement de comptes intermédiaires à la valeur de liquidation lorsque la poursuite de l'exploitation est envisagée et que les comptes intermédiaires ne présentent pas de surendettement. L'établissement de comptes intermédiaires à la valeur de liquidation est suffisant lorsque la poursuite de l'exploitation n'est plus envisagée.

<sup>2</sup> Le conseil d'administration fait vérifier les comptes intermédiaires par l'organe de révision ou, s'il n'y en a pas, par un réviseur agréé.

<sup>3</sup> S'il ressort des deux comptes intermédiaires que la société est surendettée, le conseil d'administration en avise le tribunal. Celui-ci déclare la faillite ou procède conformément à l'art. 173a de la loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite<sup>10</sup>.

<sup>4</sup> Le conseil d'administration n'est pas tenu d'aviser le tribunal:

1. si des créanciers ajournent des créances et acceptent qu'elles soient placées à un rang inférieur à celui de toutes les autres créances de la société dans la mesure de l'insuffisance de l'actif, pour autant que la postposition porte également sur les intérêts dus pendant toute la

**Conseil national****Art. 725b**

<sup>1</sup> ...

..., le conseil d'administration établit immédiatement des comptes intermédiaires à la valeur d'exploitation et à la valeur de liquidation. Il peut être renoncé à l'établissement de comptes intermédiaires à la valeur de liquidation lorsque la poursuite de l'exploitation est envisagée et que les comptes intermédiaires ...

<sup>2</sup> Le conseil d'administration fait vérifier les comptes intermédiaires par l'organe de révision ou, s'il n'y en a pas, par un réviseur agréé; il nomme le réviseur agréé.

<sup>3</sup> ...

... surendettée, le conseil d'administration en avise le tribunal. Celui-ci déclare ...

<sup>4</sup> ...

1. ...

... pendant toute la

**Droit en vigueur****Conseil fédéral**

durée du surendettement;

2. aussi longtemps qu'il existe des raisons sérieuses d'admettre qu'il est possible de supprimer le surendettement en temps utile, mais au plus dans les 90 jours qui suivent l'établissement des bilans intermédiaires, et pour autant que le surendettement n'augmente pas sensiblement.

<sup>5</sup> Si la société ne dispose pas d'un organe de révision, il appartient au réviseur agréé de procéder aux avis obligatoires qui incombent à l'organe de révision chargé du contrôle restreint.

<sup>6</sup> Le conseil d'administration, l'organe de révision ou le réviseur agréé agissent avec célérité.

**Art. 725c****4. Réévaluation des immeubles et des participations**

<sup>1</sup> Lorsqu'il existe une perte de capital ou un surendettement au sens de l'art. 725a, ou un surendettement au sens de l'art. 725b, les immeubles ou les participations dont la valeur réelle dépasse le prix d'acquisition ou le coût de revient peuvent être réévalués jusqu'à concurrence de cette valeur au plus. Le montant de la réévaluation doit figurer séparément dans la réserve légale issue du bénéfice comme réserve de réévaluation.

<sup>2</sup> La réévaluation ne peut intervenir que si l'organe de révision, ou, s'il n'y en a pas, un réviseur agréé, atteste par écrit que les conditions légales sont remplies.

**Conseil national**

durée du surendettement et qu'il existe des raisons d'admettre que la société pourra être assainie;

(voir art. 6, al. 1<sup>bis</sup> LFus)

2. s'il existe des raisons sérieuses d'admettre qu'il est possible de supprimer le surendettement en un bref laps de temps, adapté aux circonstances, et d'assainir la société, et que l'exécution des créances ne s'en trouve pas davantage compromise.

**Droit en vigueur****Art. 726**

## VIII. Révocation et suspension

<sup>1</sup> Le conseil d'administration peut révoquer en tout temps les comités, délégués, directeurs, ainsi que tous fondés de procuration et mandataires nommés par lui.

<sup>2</sup> De même, il peut en tout temps suspendre dans l'exercice de leurs fonctions les fondés de procuration et mandataires désignés par l'assemblée générale, il convoquera alors immédiatement cette dernière.

<sup>3</sup> Demeure réservée l'action en dommages-intérêts des personnes révoquées ou suspendues dans l'exercice de leurs fonctions.

**Art. 727**

## I. Obligation de révision

## 1. Contrôle ordinaire

<sup>1</sup> Les sociétés suivantes sont tenues de soumettre leurs comptes annuels et, le cas échéant, leurs comptes de groupe au contrôle ordinaire d'un organe de révision:

1. les sociétés ouvertes au public, soit les sociétés:
  - a. qui ont des titres de participation cotés en bourse,
  - b. qui sont débitrices d'un emprunt par obligations,
  - c. dont les actifs ou le chiffre d'affaires représentent 20 % au moins des actifs

**Conseil fédéral**

<sup>3</sup> La réserve de réévaluation ne peut être dissoute que par transformation en capital-actions ou en capital-participation, par correction de valeur ou par aliénation des actifs réévalués.

*Art. 726, titre marginal*

## IX. Révocation et suspension

*Art. 727, al. 1, ch. 1, let. c, et 3, et al. 1<sup>bis</sup>*

<sup>1</sup> Les sociétés suivantes sont tenues de soumettre leurs comptes annuels et, le cas échéant, leurs comptes consolidés au contrôle ordinaire d'un organe de révision:

1. les sociétés ouvertes au public, soit les sociétés:
  - c. dont les actifs ou le chiffre d'affaires représentent 20 % au moins des actifs ou

**Conseil national**

**Droit en vigueur**

ou du chiffre d'affaires des comptes de groupe d'une société au sens des let. a et b;

2. les sociétés qui, au cours de deux exercices successifs, dépassent deux des valeurs suivantes:

a. total du bilan: 20 millions de francs,  
 b. chiffre d'affaires: 40 millions de francs,  
 c. effectif: 250 emplois à plein temps en moyenne annuelle;

3. les sociétés qui ont l'obligation d'établir des comptes de groupe.

<sup>2</sup> Un contrôle ordinaire des comptes est également requis lorsque des actionnaires représentant ensemble au moins 10 % du capital-actions l'exigent.

<sup>3</sup> Lorsque la loi n'exige pas un contrôle ordinaire des comptes annuels, ce contrôle peut être prévu par les statuts ou décidé par l'assemblée générale.

**Art. 727a****2. Contrôle restreint**

<sup>1</sup> Lorsque les conditions d'un contrôle ordinaire ne sont pas remplies, la société soumet ses comptes annuels au contrôle restreint d'un organe de révision.

<sup>2</sup> Moyennant le consentement de l'ensemble des actionnaires, la société peut renoncer au contrôle restreint lorsque son effectif ne dépasse pas dix emplois à

**Conseil fédéral**

du chiffre d'affaires des comptes consolidés d'une société au sens des let. a et b;

3. les sociétés qui ont l'obligation d'établir des comptes consolidés;

<sup>1bis</sup> Si le capital social n'est pas fixé en francs, les cours de conversion déterminants pour établir les valeurs fixées à l'al. 1, ch. 2, sont, pour le total du bilan, le cours de conversion à la date de clôture du bilan, et pour le chiffre d'affaires, le cours moyen de l'exercice.

**Art. 727a, al. 2**

<sup>2</sup> Moyennant le consentement de l'ensemble des actionnaires, la société peut renoncer au contrôle restreint lorsque son effectif ne dépasse pas dix employés

**Conseil national****Art. 727a**

<sup>2</sup> *Biffer (= selon droit en vigueur)*

**Droit en vigueur**

plein temps en moyenne annuelle.

<sup>3</sup> Le conseil d'administration peut requérir par écrit le consentement des actionnaires. Il peut fixer un délai de réponse de 20 jours au moins et leur indiquer qu'un défaut de réponse équivaut à un consentement.

<sup>4</sup> Lorsque les actionnaires ont renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent. Chaque actionnaire a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint au plus tard dix jours avant l'assemblée générale. Celle-ci doit alors élire l'organe de révision.

<sup>5</sup> Au besoin, le conseil d'administration procède à l'adaptation des statuts et requiert que l'organe de révision soit radié du registre du commerce.

**Art. 728**

## III. Contrôle ordinaire

## 1. Indépendance de l'organe de révision

<sup>1</sup> L'organe de révision doit être indépendant et former son appréciation en toute objectivité. Son indépendance ne doit être ni restreinte dans les faits, ni en apparence.

<sup>2</sup> L'indépendance de l'organe de révision est, en particulier, incompatible avec:

1. l'appartenance au conseil d'administration, d'autres fonctions décisionnelles au sein de la société ou des rapports de

**Conseil fédéral**

à plein temps en moyenne annuelle, que ses statuts ne prévoient pas de dividendes intermédiaires et que, si les statuts prévoient une marge de fluctuation de capital, ils n'autorisent que la possibilité d'une augmentation de capital.

**Art. 728, al. 6****Conseil national**

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Conseil national**

travail avec elle;

2. une participation directe ou une participation indirecte importante au capital-actions ou encore une dette ou une créance importantes à l'égard de la société;

3. une relation étroite entre la personne qui dirige la révision et l'un des membres du conseil d'administration, une autre personne ayant des fonctions décisionnelles ou un actionnaire important;

4. la collaboration à la tenue de la comptabilité ainsi que la fourniture d'autres prestations qui entraînent le risque de devoir contrôler son propre travail en tant qu'organe de révision;

5. l'acceptation d'un mandat qui entraîne une dépendance économique;

6. la conclusion d'un contrat à des conditions non conformes aux règles du marché ou d'un contrat par lequel l'organe de révision acquiert un intérêt au résultat du contrôle;

7. l'acceptation de cadeaux de valeur ou d'avantages particuliers.

<sup>3</sup> Les dispositions relatives à l'indépendance s'appliquent à toutes les personnes participant à la révision. Si l'organe de révision est une société de personnes ou une personne morale, ces dispositions s'appliquent également aux membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration et aux autres personnes qui exercent des fonctions décisionnelles.

<sup>4</sup> Aucun employé de l'organe de révision ne participant pas à la révision ne peut être membre du conseil d'administration de la société soumise au contrôle, ni exercer au sein de celle-ci d'autres fonctions décisionnelles.

<sup>5</sup> L'indépendance n'est pas garantie non plus lorsque des personnes proches

**Droit en vigueur**

de l'organe de révision, de personnes participant à la révision, de membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration ou d'autres personnes qui exercent des fonctions décisionnelles ne remplissent pas les exigences relatives à l'indépendance.

<sup>6</sup> Les dispositions relatives à l'indépendance s'étendent également aux sociétés qui sont réunies sous une direction unique avec la société soumise au contrôle ou l'organe de révision.

**Art. 728a**

2. Attributions de l'organe de révision

a. Objet et étendue du contrôle

<sup>1</sup> L'organe de révision vérifie:

1. si les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes de groupe sont conformes aux dispositions légales, aux statuts et au cadre de référence choisi;
2. si la proposition du conseil d'administration à l'assemblée générale concernant l'emploi du bénéfice est conforme aux dispositions légales et aux statuts;
3. s'il existe un système de contrôle interne.

<sup>2</sup> L'organe de révision tient compte du système de contrôle interne lors de l'exécution du contrôle et de la détermination de son étendue.

<sup>3</sup> La manière dont le conseil d'administration dirige la société n'est pas soumise au contrôle de l'organe de révision.

**Conseil fédéral**

<sup>6</sup> Les dispositions concernant l'indépendance s'étendent également aux entreprises qui sont contrôlées par la société ou l'organe de révision, ou qui contrôlent la société ou l'organe de révision.

**Art. 728a, al. 1, ch. 1 et 4**

<sup>1</sup> L'organe de révision vérifie:

1. si les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés sont conformes aux dispositions légales, aux statuts et au cadre de référence choisi;

4. lorsque les actions de la société sont cotées en bourse, si le rapport de rémunération est conforme aux dispositions légales et aux statuts.

**Conseil national**

**Droit en vigueur****Art. 729**

## IV. Contrôle restreint (review)

## 1. Indépendance de l'organe de révision

<sup>1</sup> L'organe de révision doit être indépendant et former son appréciation en toute objectivité. Son indépendance ne doit être restreinte ni dans les faits, ni en apparence.

<sup>2</sup> La collaboration à la tenue de la comptabilité ainsi que la fourniture d'autres prestations à la société soumise au contrôle sont autorisées. Si le risque existe de devoir contrôler son propre travail, un contrôle sûr doit être garanti par la mise en place de mesures appropriées sur le plan de l'organisation et du personnel.

**Art. 730a**

## 2. Durée de fonction de l'organe de révision

<sup>1</sup> L'organe de révision est élu pour une durée de un à trois exercices comptables. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Il peut être reconduit dans ses fonctions.

<sup>2</sup> En matière de contrôle ordinaire, la personne qui dirige la révision peut exercer ce mandat pendant sept ans au plus. Elle ne peut reprendre le même mandat qu'après une interruption de trois ans.

<sup>3</sup> Lorsqu'un organe de révision démissionne, il en indique les motifs au conseil d'administration; ce dernier les communique à la prochaine assemblée générale.

<sup>4</sup> L'assemblée générale peut, en tout temps, révoquer l'organe de révision avec effet immédiat.

**Conseil fédéral***Art. 729, titre marginal*

## IV. Contrôle restreint

## 1. Indépendance de l'organe de révision

*Art. 730a, al. 4***Conseil national**

<sup>4</sup> L'assemblée générale ne peut révoquer l'organe de révision que pour de justes motifs.



**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Conseil national****Chapitre IV: Réduction du capital-actions****Art. 732**

## A. Décision de réduction

<sup>1</sup> Lorsqu'une société se propose de réduire son capital-actions sans remplacer simultanément le montant de la réduction par du capital-actions nouveau à verser entièrement, l'assemblée générale doit modifier les statuts.

<sup>2</sup> L'assemblée générale ne peut prendre une telle décision que si un expert-réviser agréé confirme dans un rapport de révision que les créances sont entièrement couvertes par le capital-actions réduit. L'expert-réviser doit être présent à l'assemblée générale.

<sup>3</sup> La décision constate le résultat du rapport de révision et indique de quelle façon doit être effectuée la réduction du capital-actions.

<sup>4</sup> Tout gain comptable qui pourrait résulter de la réduction du capital-actions devra être affecté exclusivement aux amortissements.

<sup>5</sup> Le capital-actions ne peut être réduit à un montant inférieur à 100 000 francs que s'il est simultanément remplacé par un capital nouveau de 100 000 francs au moins, qui doit être entièrement libéré.

*Titre précédant l'art. 732***Chapitre IV: Rémunérations dans les sociétés dont les actions sont cotées en bourse***Art. 732*

## A. Champ d'application

<sup>1</sup> Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux sociétés dont les actions sont cotées en bourse.

<sup>2</sup> Les sociétés dont les actions ne sont pas cotées en bourse peuvent prévoir dans leurs statuts que le présent chapitre est applicable en tout ou partie.

**Droit en vigueur****Art. 733**

## C. Avis aux créanciers

Lorsque l'assemblée générale a décidé de réduire le capital-actions, le conseil d'administration publie la décision trois fois dans la Feuille officielle suisse du commerce et, au surplus, en la forme prévue par les statuts et elle avise les créanciers que, dans les deux mois qui suivront la troisième publication dans la Feuille officielle suisse du commerce, ils pourront produire leurs créances et exiger d'être désintéressés ou garantis.

**Art. 734**

## D. Opération de réduction

La réduction du capital-actions ne peut être opérée qu'après que le délai imparti aux créanciers est expiré et que les créanciers annoncés ont été désintéressés ou garantis, et ne peut être inscrite qu'après qu'il a été constaté par un acte authentique que les prescriptions du présent chapitre ont été observées. Le rapport de révision est annexé à l'acte authentique.

**Conseil fédéral****Art. 733**

## B. Comité de rémunération

<sup>1</sup> L'assemblée générale élit un comité de rémunération composé de membres du conseil d'administration.

<sup>2</sup> Les membres du comité de rémunération sont élus individuellement.

<sup>3</sup> Leur mandat s'achève à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante. La réélection est possible.

<sup>4</sup> Lorsque le comité de rémunération n'est pas complet, le conseil d'administration désigne les nouveaux membres pour la durée de mandat restante. Les statuts peuvent prévoir d'autres dispositions afin de remédier à cette carence dans l'organisation.

<sup>5</sup> Les statuts déterminent les principes régissant les tâches et les compétences du comité de rémunération.

**Art. 734**

## C. Rapport de rémunération

## I. En général

<sup>1</sup> Le conseil d'administration établit tous les ans un rapport de rémunération écrit.

<sup>2</sup> Les dispositions du titre trente-deuxième régissant le principe de régularité, la présentation, la monnaie et la langue ainsi que la tenue et la conservation des livres s'appliquent par analogie au rapport de rémunération.

<sup>3</sup> Les dispositions concernant la communication et la publication du rapport de gestion s'appliquent par analogie au rapport de rémunération.

**Conseil national****Art. 733**

<sup>1</sup> L'assemblée générale élit les membres du comité de rémunération individuellement.

<sup>2</sup> Seuls les membres du conseil d'administration peuvent être élus.

<sup>3</sup> Leur mandat s'achève à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante. La réélection est possible.

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Art. 734a**

II. Indemnités versées au conseil d'administration, à la direction et au conseil consultatif

<sup>1</sup> Le rapport de rémunération doit indiquer toutes les indemnités que la société a versées directement ou indirectement:

1. aux membres en fonction du conseil d'administration;
2. aux personnes en fonction auxquelles le conseil d'administration a délégué tout ou partie de la gestion (direction);
3. aux membres en fonction du conseil consultatif;
4. aux anciens membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif, lorsqu'elles sont en relation avec leur ancienne activité de membre d'un organe de la société; les prestations de prévoyance professionnelle ne sont pas couvertes par cette disposition.

<sup>2</sup> Les indemnités comprennent notamment:

1. les honoraires, les salaires, les bonifications et les notes de crédit;
2. les tantièmes, les participations au chiffre d'affaires et les autres participations au résultat d'exploitation;
3. les prestations de service et les prestations en nature;
4. les titres de participation, les droits de conversion et les droits d'option;
5. les primes d'embauche;
6. les cautionnements, les obligations de garantie, la constitution de gages et autres sûretés;
7. la renonciation à des créances;

**Conseil national****Art. 734a**

<sup>1</sup> ...

4. ...

... lorsqu'elles sont en relation avec leur ancienne activité de membre d'un organe de la société ou ne sont pas conformes aux conditions du marché; les prestations de prévoyance professionnelle ne sont pas couvertes par cette disposition.

**Droit en vigueur****Conseil fédéral**

8. les charges qui fondent ou augmentent des droits à des prestations de prévoyance;
9. les prestations rémunérant les travaux supplémentaires;
10. les indemnités liées à une interdiction de faire concurrence.

<sup>3</sup> Les indications sur les indemnités comprennent:

1. le montant global accordé aux membres du conseil d'administration, ainsi que le montant accordé à chacun d'entre eux, avec mention de son nom et de sa fonction;
2. le montant global accordé aux membres de la direction, ainsi que le montant accordé au membre de la direction dont la rémunération est la plus élevée, avec mention du nom et de la fonction de ce membre;
3. le montant global accordé aux membres du conseil consultatif, ainsi que le montant accordé à chacun d'entre eux, avec mention de son nom et de sa fonction;
4. le cas échéant, la part du montant complémentaire (art. 735a) attribuée à chacun des membres de la direction, avec mention de son nom et de sa fonction.

**Art. 734b**

III. Prêts et crédits aux membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif

<sup>1</sup> Le rapport de rémunération doit indiquer:

1. les prêts et autres crédits en cours consentis aux membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif qui sont en fonction;
2. les prêts et autres crédits en cours non

**Conseil national**

<sup>3</sup> ...

4. le cas échéant, les noms et les fonctions des membres de la direction qui reçoivent un montant complémentaire.

**Droit en vigueur****Conseil fédéral**

conformes aux conditions du marché qui ont été consentis aux anciens membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif.

<sup>2</sup> L'art. 734a, al. 3, s'applique par analogie aux indications relatives aux prêts et aux crédits.

**Art. 734c**

IV. Indemnités, prêts et crédits octroyés aux proches

<sup>1</sup> Le rapport de rémunération doit indiquer séparément:

1. les indemnités non conformes aux conditions du marché que la société a octroyées directement ou indirectement aux proches de personnes siégeant ou ayant siégé dans le conseil d'administration, la direction ou le conseil consultatif;
2. les prêts et autres crédits en cours non conformes aux conditions du marché qui ont été consentis aux proches des personnes siégeant ou ayant siégé dans le conseil d'administration, la direction ou le conseil consultatif.

<sup>2</sup> Il n'est pas obligatoire de mentionner le nom de ces proches.

<sup>3</sup> Pour le reste, les dispositions régissant les informations à fournir sur les indemnités, les prêts et les crédits accordés aux membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif sont applicables.

**Conseil national****Art. 734c**

<sup>1</sup> ...

1. *Ne concerne que le texte allemand*

2. *Ne concerne que le texte allemand*

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Art. 734d**

V. Droits de participation et options sur de tels droits

Doivent également être indiqués dans le rapport de rémunération les droits de participation ainsi que les options sur de tels droits de chacun des membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif, y compris des personnes qui leur sont proches, avec mention du nom et de la fonction de ces membres.

**Art. 734e**

VI. Fonctions exercées auprès d'autres entreprises

<sup>1</sup> Le rapport de rémunération mentionne les activités visées à l'art. 626, al. 2, ch. 1, exercées par les membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif auprès d'autres entreprises.

<sup>2</sup> Les indications contiennent le nom des membres, la dénomination de l'entreprise et la fonction exercée.

**Art. 734f**

VII. Représentation des sexes au sein du conseil d'administration et de la direction

A moins que la représentation de chaque sexe au sein du conseil d'administration et de la direction n'atteigne au minimum 30 % et 20 % respectivement, le rapport de rémunération des sociétés qui dépassent les valeurs fixées à l'art. 727, al. 1, ch. 2, doit mentionner:

1. les raisons pour lesquelles la représentation de chaque sexe n'atteint pas le

**Conseil national****Art. 734e**

*Biffer*

**Droit en vigueur****Art. 735****E. Réduction en cas de bilan déficitaire**

Si, pour supprimer un excédent passif constaté au bilan et résultant de pertes, la société réduit le capital-actions d'un montant qui ne dépasse pas la diminution, le conseil d'administration peut se passer d'aviser les créanciers et de les désintéresser ou de les garantir.

**Conseil fédéral**

minimum prévu;  
2. les mesures de promotion du sexe le moins représenté.

**Art. 735****D. Vote de l'assemblée générale  
I. Rémunérations**

<sup>1</sup> L'assemblée générale vote les rémunérations que la société verse directement ou indirectement au conseil d'administration, à la direction et au conseil consultatif.

<sup>2</sup> Les statuts règlent les principes du vote. Ils peuvent fixer la marche à suivre en cas de refus des rémunérations par l'assemblée générale.

<sup>3</sup> Les conditions suivantes doivent être respectées:  
1. l'assemblée générale vote tous les ans sur les indemnités;  
2. l'assemblée générale vote séparément sur les montants globaux accordés au conseil d'administration, à la direction et au conseil consultatif;  
3. le vote de l'assemblée générale a un caractère contraignant;  
4. lorsque l'assemblée générale vote de manière prospective sur les rémunérations variables, le rapport de rémunération doit être soumis au vote consultatif de l'assemblée générale.

**Art. 735a****II. Montant complémentaire pour les membres de la direction**

<sup>1</sup> Lorsque l'assemblée générale vote sur les rémunérations de la direction de manière prospective, les statuts peuvent

**Conseil national****Art. 735**

<sup>2</sup> Les statuts règlent les modalités relatives au vote ...

<sup>3</sup> ...

**Art. 735a**

**Droit en vigueur****Conseil fédéral**

prévoir un montant complémentaire pour la rémunération des personnes nommées en qualité de nouveau membre de la direction après le vote.

<sup>2</sup> Le montant complémentaire ne peut être utilisé que si le montant global décidé par l'assemblée générale pour la rémunération de la direction ne suffit pas pour couvrir la rémunération des nouveaux membres pour la période allant jusqu'à l'assemblée générale suivante.

<sup>3</sup> L'assemblée générale ne vote pas sur le montant complémentaire utilisé.

**Art. 735b**

E. Durée des rapports contractuels

<sup>1</sup> La durée des contrats qui prévoient les rémunérations des membres du conseil d'administration ne doit pas excéder la durée des fonctions.

<sup>2</sup> La durée maximale des contrats de durée déterminée et le délai de résiliation des contrats de durée indéterminée qui prévoient les rémunérations de la direction et du conseil consultatif ne doivent pas excéder un an.

**Art. 735c**

F. Indemnités interdites

I. Dans la société

Le versement des indemnités ci-après aux membres en fonction et aux anciens membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif ou aux personnes qui leur sont proches est interdit:

**Conseil national**

<sup>2</sup> ...

... ne suffit pas pour couvrir la rémunération des nouveaux membres ou celles liées à des changements de fonction des anciens membres pour la période...

**Art. 735b**

E. Durée des contrats

**Art. 735c**

...



**Droit en vigueur****Conseil fédéral**

1. les indemnités de départ convenues contractuellement et celles prévues par les statuts; les indemnités dues jusqu'à la fin du rapport contractuel (art. 735b) ne sont pas considérées comme des indemnités de départ;
2. les indemnités découlant d'une interdiction de faire concurrence qui n'est pas justifiée par l'usage commercial;
3. les indemnités découlant d'une interdiction de faire concurrence qui dépassent la rémunération moyenne des trois dernières années;
4. les indemnités versées en relation avec une précédente activité au sein d'un organe de la société qui ne sont pas conformes à la pratique du marché;
5. les primes d'embauche qui ne s'inscrivent pas en réparation d'un désavantage financier établi;
6. les indemnités anticipées;
7. les provisions pour la reprise ou le transfert de tout ou partie d'une entreprise;
8. les prêts, les crédits, les prestations de prévoyance en dehors de la prévoyance professionnelle et les indemnités liées aux résultats, lorsque les principes ne sont pas prévus par les statuts;
9. les titres de participation, les droits de conversion et les droits d'option, lorsque les principes de leur attribution ne sont pas prévus par les statuts.

*Art. 735d*

II. Dans le groupe

Est interdit le versement d'indemnités rémunérant les activités de membres du conseil d'administration, de la direction et

**Conseil national**

1. ...  
...; les indemnités dues jusqu'à la fin des contrats ne sont pas considérées ...
2. les indemnités découlant d'une interdiction de faire concurrence qui dépassent la rémunération moyenne des trois dernières années ou d'une interdiction de faire concurrence qui n'est pas justifiée par l'usage commercial;
3. *Biffer*
4. *Biffer*

*Art. 735d*

...

**Droit en vigueur****Art. 736**A. Dissolution en général  
I. Causes

La société est dissoute:

1. en conformité des statuts;
2. par une décision de l'assemblée générale constatée en la forme authentique;
3. par l'ouverture de la faillite;
4. par un jugement, lorsque des actionnaires représentant ensemble 10 % au moins du capital-actions requièrent la dissolution pour de justes motifs. En lieu et place, le juge peut adopter une autre solution adaptée aux circonstances et acceptable pour les intéressés;
5. pour les autres motifs prévus par la loi.

**Art. 737**

## II. Inscription au registre du commerce

Sauf le cas de faillite ou de décision judiciaire, la dissolution est inscrite au registre du commerce à la diligence du

**Conseil fédéral**

du conseil consultatif, ou de personnes qui leur sont proches, exercées dans des entreprises contrôlées par la société (art. 963), lorsque ce versement:

1. serait également interdit si les indemnités étaient versées directement par la société;
2. n'est pas prévu par les statuts de la société, ou
3. n'a pas été approuvé par l'assemblée générale.

**Art. 736, al. 1, ch. 2 et 4, et 2**

<sup>1</sup> La société est dissoute:

2. par une décision de l'assemblée générale;
4. par un jugement, lorsque un ou plusieurs actionnaires représentant, séparément ou ensemble, 10 % au moins du capital-actions ou des voix requièrent la dissolution pour de justes motifs;

<sup>2</sup> En cas d'action tendant à la dissolution pour justes motifs, le tribunal peut adopter en lieu et place de la dissolution une autre solution adaptée aux circonstances et acceptable par les intéressés.

**Art. 737**

## II. Inscription au registre du commerce

<sup>1</sup> La dissolution d'une société doit être inscrite au registre du commerce.

**Conseil national**

... par la société,  
lorsque ce versement:  
...

**Droit en vigueur**

conseil d'administration.

**Art. 745**

4. Répartition de l'actif

<sup>1</sup> Après paiement des dettes, l'actif de la société dissoute est, sauf disposition contraire des statuts, réparti entre les actionnaires au prorata de leurs versements et compte tenu des privilèges attachés à certaines catégories d'actions.

<sup>2</sup> Cette répartition ne peut se faire qu'après l'expiration d'une année dès le jour où l'appel aux créanciers a été publié pour la troisième fois.

<sup>3</sup> Une répartition peut avoir lieu après un délai de trois mois si un expert-réviseur agréé atteste que les dettes sont éteintes et que les circonstances permettent de déduire qu'aucun intérêt de tiers n'est mis en péril.

**Art. 753**

II. Dans les actes de fondation

Les fondateurs, les membres du conseil d'administration et toutes les personnes qui coopèrent à la fondation d'une société répondent à son égard de même qu'envers chaque actionnaire et créancier social du dommage qu'ils leur causent:

1. en indiquant de manière inexacte ou trompeuse, en dissimulant ou en

**Conseil fédéral**

<sup>2</sup> Lorsqu'une société est dissoute en vertu d'un jugement, le juge en avise sans délai l'office du registre du commerce.

<sup>3</sup> Lorsqu'une société est dissoute pour d'autres motifs, elle requiert l'inscription de cette dissolution au registre du commerce.

*Art. 745, al. 2*

<sup>2</sup> Cette répartition ne peut se faire qu'après l'expiration d'une année à compter du jour où l'appel aux créanciers a été publié.

*Art. 753, ch. 1*

Les fondateurs, les membres du conseil d'administration et toutes les personnes qui coopèrent à la fondation d'une société répondent à son égard de même qu'envers chaque actionnaire et créancier social du dommage qu'ils leur causent:

1. en indiquant de manière inexacte ou trompeuse, en dissimulant ou en dégui-

**Conseil national**

**Droit en vigueur**

déguisant, intentionnellement ou par négligence, des apports en nature, des reprises de biens ou des avantages particuliers accordés à des actionnaires ou à d'autres personnes, dans les statuts, dans un rapport de fondation ou d'augmentation de capital-actions, ou en agissant de quelque autre manière illégale lors de l'approbation d'une telle mesure;

2. en faisant inscrire, intentionnellement ou par négligence, la société au registre du commerce au vu d'une attestation ou de quelque autre document qui renfermerait des indications inexactes;

3. en concourant sciemment à ce que soient acceptées des souscriptions émanant de personnes insolvable.

**Art. 756**

B. Dommages subi par la société

I. Prétentions hors faillite

<sup>1</sup> Pour le dommage causé à la société, la société et chaque actionnaire ont le droit d'intenter action. Les actionnaires ne peuvent agir qu'en paiement de dommages-intérêts à la société.

<sup>2</sup> ...

**Art. 757**

II. Prétentions dans la faillite

<sup>1</sup> Dans la faillite de la société lésée, les créanciers sociaux ont aussi le droit de demander le paiement à la société de dommages-intérêts. Toutefois, les droits des actionnaires et des créanciers sociaux sont exercés en premier lieu par

**Conseil fédéral**

sant, intentionnellement ou par négligence, des apports en nature ou des avantages particuliers accordés à des actionnaires ou à d'autres personnes, dans les statuts, dans un rapport de fondation ou d'augmentation de capital-actions, ou en agissant de quelque autre manière illégale lors de l'approbation d'une telle mesure;

*Art. 756, al. 2*

<sup>2</sup> L'assemblée générale peut décider que la société intente l'action. Elle peut charger le conseil d'administration ou un représentant de conduire le procès.

*Art. 757, al. 4*

**Conseil national**

*Art. 757*

**Droit en vigueur**

l'administration de la faillite.

<sup>2</sup> Si l'administration de la faillite renonce à exercer ces droits, tout actionnaire ou créancier social peut le faire. Le produit sert d'abord à couvrir les créances des créanciers demandeurs, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite. Les actionnaires demandeurs participent à l'excédent dans la mesure de leur participation à la société; le reste tombe dans la masse.

<sup>3</sup> Est réservée la cession de créance de la société, conformément à l'art. 260 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

**Art. 758**

## III. Effet de la décharge

<sup>1</sup> Pour les faits révélés, la décharge donnée par l'assemblée générale est opposable à la société et à l'actionnaire qui a adhéré à la décharge ou qui a acquis les actions postérieurement en connaissance de celle-ci.

<sup>2</sup> Le droit des autres actionnaires d'intenter action s'éteint six mois après la décharge.

**Conseil fédéral**

<sup>4</sup> Les créances des créanciers sociaux qui ont accepté qu'elles soient placées à un rang inférieur à celui de toutes les autres créances de la société ne sont pas prises en compte dans le calcul du dommage.

*Art. 758, al. 2*

<sup>2</sup> Le droit des autres actionnaires d'intenter action s'éteint 12 mois après la décharge. Ce délai est suspendu pendant la procédure visant l'institution d'un examen spécial et l'exécution de celui-ci.

**Conseil national**

<sup>4</sup> *Biffer*

**Droit en vigueur****Art. 759**

C. Responsabilité solidaire et action récursoire

<sup>1</sup> Si plusieurs personnes répondent d'un même dommage, chacune d'elles est solidairement responsable dans la mesure où le dommage peut lui être imputé personnellement en raison de sa faute et au vu des circonstances.

<sup>2</sup> Le demandeur peut actionner plusieurs responsables pour la totalité du dommage et demander au juge de fixer au cours de la même procédure les dommages-intérêts dus par chacun des défendeurs.

<sup>3</sup> Le juge règle le recours entre plusieurs responsables en tenant compte de toutes les circonstances.

**Art. 760**

D. Prescription

<sup>1</sup> Les actions en responsabilité que régissent les dispositions qui précèdent se prescrivent par cinq ans à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage, ainsi que de la personne responsable, et, dans tous les cas, par dix ans dès le jour où le fait dommageable s'est produit.

<sup>2</sup> Si les dommages-intérêts dérivent d'une infraction soumise par les lois pénales à

**Conseil fédéral**

*Art. 759, titre marginal, al. 2 à 4*

C. Responsabilité solidaire différenciée et recours

<sup>2</sup> Les personnes soumises à une responsabilité dans la révision qui n'ont causé que par négligence un dommage avec d'autres personnes en répondent à concurrence du montant au versement duquel elles seraient tenues à la suite d'un recours.

<sup>3</sup> Le demandeur peut actionner plusieurs responsables pour la totalité du dommage et demander au tribunal de fixer au cours de la même procédure les dommages-intérêts dus par chacun des défendeurs.

<sup>4</sup> Le tribunal règle le recours entre plusieurs responsables en tenant compte de toutes les circonstances.

*Art. 760, al. 1*

<sup>1</sup> Les actions en responsabilité que régissent les dispositions qui précèdent se prescrivent par trois ans à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage, ainsi que de la personne responsable, et, dans tous les cas, par dix ans à compter du jour où le fait dommageable s'est produit.

**Conseil national**

*Art. 759*

*C. Biffer*

<sup>2</sup> *Biffer*

<sup>3</sup> *Biffer*

<sup>4</sup> *Biffer*

**Droit en vigueur**

une prescription de plus longue durée, cette prescription s'applique à l'action civile.

**Art. 762**

<sup>1</sup> Lorsqu'une corporation de droit public telle que la Confédération, un canton, un district ou une commune a un intérêt public dans une société anonyme, les statuts de la société peuvent lui conférer le droit de déléguer des représentants au sein du conseil d'administration ou de l'organe de révision même si elle n'est pas actionnaire.

<sup>2</sup> Dans de semblables sociétés, comme aussi dans les entreprises mixtes auxquelles une telle corporation participe en qualité d'actionnaire, les membres du conseil d'administration et les réviseurs délégués par la corporation ne peuvent être révoqués que par elle.

<sup>3</sup> Les membres du conseil d'administration et les réviseurs délégués par la corporation ont les mêmes droits et obligations que ceux qui sont élus par l'assemblée générale.

<sup>4</sup> La responsabilité des membres du conseil d'administration et des réviseurs délégués par la corporation à l'égard de la société, des actionnaires et des créanciers est assumée par la corporation sous réserve de recours selon le droit applicable de la Confédération ou du canton.

**Conseil fédéral**

*Art. 762, al. 5*

**Conseil national**

<sup>5</sup> Le droit des corporations de droit public de déléguer des représentants dans le conseil d'administration et de les révoquer vaut également pour les sociétés dont les actions sont cotées en bourse.

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Conseil national****Art. 765**

## B. Administration

## I. Désignation et pouvoirs

<sup>1</sup> Les associés indéfiniment responsables forment l'administration de la société. Ils ont le pouvoir de l'administrer et de la représenter. Leurs noms sont indiqués dans les statuts.

<sup>2</sup> Le nom, le domicile, le lieu d'origine et la fonction des administrateurs et des personnes autorisées à représenter la société doivent être inscrits au registre du commerce.

<sup>3</sup> Aucune mutation ne peut être opérée parmi les associés indéfiniment responsables sans le consentement des autres administrateurs et une modification des statuts.

Art. 765, al. 2

<sup>2</sup> *Abrogé*

**Art. 772**

## A. Définition

<sup>1</sup> La société à responsabilité limitée est une société de capitaux à caractère personnel que forment une ou plusieurs personnes ou sociétés commerciales. Son capital social est fixé dans les statuts. Ses dettes ne sont garanties que par l'actif social.

<sup>2</sup> Chaque associé détient au moins une part sociale du capital. Les statuts peuvent prévoir l'obligation, pour les associés, d'effectuer des versements supplémentaires ou de fournir des prestations accessoires.

Art. 772, al. 1, 1<sup>re</sup> phrase

<sup>1</sup> La société à responsabilité limitée est une société de capitaux à caractère personnel que forment une ou plusieurs personnes, sociétés commerciales ou communautés de droit. ...

Art. 772

<sup>1</sup> *Biffer*



**Droit en vigueur****Art. 773**

B. Capital social

Le capital social ne peut être inférieur à 20 000 francs.

**Art. 774**

C. Parts sociales

<sup>1</sup> La valeur nominale des parts sociales ne peut être inférieure à 100 francs. Lors d'un assainissement de la société, elle ne peut être réduite à un montant inférieur à 1 franc.

<sup>2</sup> Les parts sociales doivent être émises à leur valeur nominale au moins.

**Art. 775**

E. Associés

Une société à responsabilité limitée peut être fondée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales ou par d'autres sociétés commerciales.

**Art. 776**

F. Statuts

I. Dispositions nécessaires

Les statuts doivent contenir des dispositions sur:

1. la raison sociale et le siège de la

**Conseil fédéral****Art. 773**

B. Capital social

<sup>1</sup> Le capital social ne peut être inférieur à 20 000 francs.

<sup>2</sup> Le capital social peut également être fixé dans la monnaie étrangère la plus importante au regard des activités de l'entreprise. Les dispositions du droit de la société anonyme sur le capital-actions fixé en une monnaie étrangère s'appliquent par analogie.

**Art. 774, al. 1**

<sup>1</sup> Les parts sociales ont une valeur nominale supérieure à zéro.

**Art. 775****Abrogé****Art. 776, ch. 4**

Les statuts doivent contenir des dispositions sur:

**Droit en vigueur**

société;

2. le but de la société;

3. le montant du capital social ainsi que le nombre et la valeur nominale des parts sociales;

4. la forme à observer pour les publications de la société.

**Art. 776a**

II. Autres dispositions

<sup>1</sup> Ne sont valables qu'à la condition de figurer dans les statuts les dispositions concernant:

1. le principe et les modalités d'une obligation d'effectuer des versements supplémentaires ou de fournir des prestations accessoires;

2. le principe et les modalités de droits de préférence, de préemption ou d'emption des associés ou de la société sur les parts sociales;

3. la prohibition pour les associés de faire concurrence;

4. l'institution de peines conventionnelles assurant l'exécution d'obligations légales ou statutaires;

5. les privilèges attachés à certaines catégories de parts sociales (parts sociales privilégiées);

6. l'institution, en faveur des associés, d'un droit de veto sur les décisions de l'assemblée des associés;

7. les restrictions du droit de vote des associés et de leur droit de se faire représenter;

8. les bons de jouissance;

9. les réserves statutaires;

10. l'attribution de compétences à l'assemblée des associés, si ces compétences vont au-delà de celles prévues par la loi;

11. l'approbation de certaines décisions

**Conseil fédéral**

4. la forme des communications de la société aux associés;

**Art. 776a**

*Abrogé*

**Conseil national**

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Conseil national**

des gérants par l'assemblée des associés;

12. la nécessité de faire approuver par l'assemblée des associés la désignation de personnes physiques qui exercent le droit à la gestion des affaires pour le compte d'associés qui sont des personnes morales ou des sociétés commerciales;

13. le droit accordé aux gérants de nommer des directeurs, des fondés de procuration et des mandataires commerciaux;

14. le versement de tantièmes aux gérants;

15. l'octroi d'intérêts intercalaires;

16. l'organisation et les attributions de l'organe de révision, si ces dispositions vont au-delà des termes de la loi;

17. l'institution d'un droit statutaire de sortir de la société, les conditions d'exercice de ce droit et l'indemnisation y relative;

18. les causes spéciales d'exclusion d'un associé;

19. d'autres causes de dissolution que celles qui sont prévues par la loi.

<sup>2</sup> Ne sont valables qu'à la condition de figurer dans les statuts les dérogations aux dispositions légales concernant:

1. la prise des décisions concernant la création ultérieure de nouvelles parts sociales privilégiées;

2. le transfert de parts sociales;

3. la convocation de l'assemblée des associés;

4. la détermination du droit de vote des associés;

5. la prise de décision lors de l'assemblée des associés;

6. la prise de décision par les gérants;

7. la gestion et la représentation;

8. la prohibition pour les gérants de faire concurrence.

**Droit en vigueur****Art. 777**

G. Fondation

I. Acte constitutif

<sup>1</sup> La société est constituée par un acte passé en la forme authentique dans lequel les fondateurs déclarent fonder une société à responsabilité limitée, arrêtent le texte des statuts et désignent les organes.

<sup>2</sup> Dans cet acte, les fondateurs souscrivent les parts sociales et constatent:

1. que toutes les parts sociales ont été valablement souscrites;
2. que les apports correspondent au prix total d'émission;
3. que les apports ont été effectués conformément aux exigences légales et statutaires;
4. qu'ils acceptent l'obligation statutaire d'effectuer des versements supplémentaires ou de fournir des prestations accessoires.

**Conseil fédéral**

Art. 777, al. 2, ch. 3 et 5, et 3

<sup>2</sup> Dans cet acte, les fondateurs souscrivent les parts sociales et constatent:

3. que les apports respectent les exigences légales et statutaires au moment de la signature de l'acte constitutif;

5. qu'il n'existe pas d'autres apports en nature, compensations de créances et avantages particuliers que ceux mentionnés dans les pièces justificatives.

<sup>3</sup> L'acte constitutif peut revêtir la forme écrite:

1. si le contenu des statuts se limite aux dispositions prévues à l'art. 776;
2. si le capital social est fixé en francs;
3. si les apports sont effectués en francs.

**Conseil national**

Art. 777

<sup>3</sup> *Biffer*  
(voir art. 629, al. 4, ...)

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Conseil national***Art. 777<sup>bis</sup>*

## 2. Fondation simplifiée

<sup>1</sup> L'acte constitutif peut revêtir la forme écrite lorsque:

1. le contenu des statuts se limite aux dispositions prévues à l'art. 776 ou correspond au modèle de statuts; et
2. les apports sont effectués en totalité, en espèces et dans la monnaie dans laquelle le capital social est libellé.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral édicte un modèle de statuts. Ils contiennent en plus des dispositions prévues à l'art. 776 des dispositions concernant en particulier les points suivants:

1. gestion selon l'art. 809, al. 1, nombre de gérants et dure de leurs fonctions compris;
2. cas non prévus dans la loi, dans lesquels une majorité plus forte que celle requise par la loi est nécessaire pour la prise de certaines décisions (art. 808b, al. 2);
3. début et fin de l'exercice;
4. reproduction de dispositions légales.  
(voir art. 629, al. 4, ...)

*Art. 777a*

## III. Souscription des parts sociales

(voir art. 629, al. 4, ...)

**Art. 777a**

## II. Souscription des parts sociales

<sup>1</sup> Pour être valable, la souscription des parts sociales requiert l'indication du nombre, de la valeur nominale et du prix d'émission des parts sociales, ainsi que, le cas échéant, l'indication de leur catégorie.

<sup>2</sup> L'acte de souscription doit renvoyer aux dispositions statutaires concernant:

1. l'obligation d'effectuer des versements supplémentaires;

**Droit en vigueur**

2. l'obligation de fournir des prestations accessoires;
3. la prohibition pour les associés de faire concurrence;
4. les droits de préférence, de préemption et d'emption des associés ou de la société;
5. les peines conventionnelles.

**Art. 777b**

III. Pièces justificatives

<sup>1</sup> L'officier public mentionne dans l'acte constitutif chacune des pièces justificatives et atteste qu'elles lui ont été soumises, ainsi qu'aux fondateurs.

<sup>2</sup> Doivent être annexés à l'acte constitutif:

1. les statuts;
2. le rapport de fondation;
3. l'attestation de vérification;
4. l'attestation de dépôt des apports en espèces;
5. les contrats relatifs aux apports en nature;
6. les contrats de reprises de biens existants.

**Art. 777c**

IV. Apports

<sup>1</sup> Lors de la fondation de la société, un apport correspondant au prix d'émission doit être libéré pour chaque part sociale.

<sup>2</sup> Pour le surplus, le droit de la société anonyme s'applique par analogie à:

1. l'indication des apports en nature, des reprises de biens et des avantages particuliers dans les statuts;

**Conseil fédéral**

*Art. 777b, al. 2, ch. 6*

<sup>2</sup> ...

6. *Abrogé*

*Art. 777c, al. 2, ch. 1 et 2*

<sup>2</sup> Pour le surplus, le droit de la société anonyme s'applique par analogie à:

1. l'indication des apports en nature, des compensations de créances et des avantages particuliers dans les statuts;

**Conseil national**

*Art. 777b*

IV. Pièces justificatives  
(voir art. 629, al. 4, ...)

*Art. 777c*

V. Apports  
(voir art. 629, al. 4, ...)

**Droit en vigueur**

2. l'inscription au registre du commerce des apports en nature, des reprises de biens et des avantages particuliers;  
3. la libération et la vérification des apports.

**Art. 780**

K. Modification des statuts

Toute décision de l'assemblée des associés qui modifie les statuts doit faire l'objet d'un acte authentique et être inscrite au registre du commerce.

**Art. 781**

L. Augmentation du capital social

<sup>1</sup> L'assemblée des associés peut décider d'augmenter le capital social.

<sup>2</sup> L'exécution de la décision incombe aux gérants.

<sup>3</sup> La souscription des parts sociales et la libération des apports sont régies par les dispositions applicables à la fondation de la société. En outre, les dispositions du droit de la société anonyme concernant l'augmentation du capital-actions s'appliquent par analogie au bulletin de souscription. Une offre publique en souscription des parts sociales est exclue.

**Conseil fédéral**

2. *Abrogé*

**Art. 780**

K. Modification des statuts

<sup>1</sup> Toute décision de l'assemblée des associés ou des gérants qui modifie les statuts doit faire l'objet d'un acte authentique et être inscrite au registre du commerce.

<sup>2</sup> Si le contenu des statuts se limite aux dispositions prévues à l'art. 776, le capital social est fixé en francs et les apports sont effectués en francs, la décision est valable en la forme écrite. La décision de réduire le capital-actions doit cependant revêtir la forme authentique.

**Art. 781, al. 4 et 5****Conseil national****Art. 780**

<sup>2</sup> La forme écrite suffit si les statuts, avant et après leur modification, satisfont aux exigences définies à l'art. 777<sup>bis</sup>. La décision de réduire ...  
(voir art. 629, al. 4, ...)

**Art. 781**

**Droit en vigueur**

<sup>4</sup> L'inscription de l'augmentation du capital social au registre du commerce doit être requise dans les trois mois qui suivent la décision de l'assemblée des associés; à défaut, la décision est caduque.

<sup>5</sup> Pour le surplus, les dispositions du droit de la société anonyme relatives à l'augmentation ordinaire du capital-actions s'appliquent par analogie:

1. à la forme et au contenu de la décision de l'assemblée des associés;
2. au droit de souscription préférentiel des associés;
3. à l'augmentation du capital social par des fonds propres;
4. au rapport d'augmentation et à l'attestation de vérification;

5. à la modification des statuts et aux constatations des gérants;

6. à l'inscription de l'augmentation du capital social au registre du commerce et à la nullité des titres émis avant l'inscription.

**Conseil fédéral**

<sup>4</sup> L'inscription de l'augmentation du capital social auprès de l'office du registre du commerce doit être requise dans les six mois qui suivent la décision de l'assemblée des associés; passé ce délai, la décision est caduque.

<sup>5</sup> Les décisions de l'assemblée des associés et des gérants peuvent revêtir la forme écrite:

1. si le contenu des statuts se limite aux dispositions prévues à l'art. 776;
2. si le capital social est fixé en francs, et
3. si les apports sont effectués en francs.

**Conseil national**

<sup>5</sup> Lorsque les apports sont effectués en totalité, en espèces et dans la monnaie dans laquelle le capital social est libellé, les décisions de l'assemblée des associés et des gérants peuvent revêtir la forme écrite:

1. si aucun privilège n'est défini pour certaines catégories de parts sociales;
2. si aucun avantage particulier n'est octroyé;
3. si le droit de souscription préférentiel n'est ni limité ni supprimé;
4. si aucune condition d'exercice des droits de souscription préférentiels acquis conventionnellement n'est définie.

<sup>6</sup> Pour le surplus, les dispositions du droit de la société anonyme relatives à l'augmentation ordinaire du capital-actions s'appliquent par analogie:

1. à la forme et au contenu de la décision de l'assemblée des associés;
2. au droit de souscription préférentiel des associés;
3. à l'augmentation du capital social par des fonds propres;
4. au rapport d'augmentation et à l'attestation de vérification;
5. à la modification des statuts et aux constatations des gérants;
6. à l'inscription de l'augmentation du



**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Conseil national**

capital social au registre du commerce et à la nullité des titres émis avant l'inscription.

(voir art. 629, al. 4, ...)

**Art. 782**

M. Réduction du capital social

**Art. 782, al. 2**

<sup>1</sup> L'assemblée des associés peut décider de réduire le capital social.

<sup>2</sup> Le capital social ne peut en aucun cas être réduit à un montant inférieur à 20 000 francs.

<sup>2</sup> Le capital social ne peut être réduit à un montant inférieur à 20 000 francs que s'il est augmenté simultanément au moins à concurrence de ce montant.

<sup>3</sup> Le capital social ne peut être réduit dans le but de supprimer un excédent passif constaté au bilan et résultant de pertes que si les associés se sont entièrement acquittés de leur obligation statutaire d'effectuer des versements supplémentaires.

<sup>4</sup> Pour le surplus, les dispositions du droit de la société anonyme concernant la réduction du capital-actions sont applicables par analogie.

**Art. 791**

IV. Inscription au registre du commerce

**Art. 791**

IV. Inscription au registre du commerce

<sup>1</sup> Les associés doivent être inscrits au registre du commerce, avec indication de leur nom, de leur domicile et de leur lieu d'origine ainsi que du nombre et de la valeur nominale des parts sociales qu'ils détiennent.

Les associés doivent être inscrits au registre du commerce, avec indication du nombre et de la valeur nominale des parts sociales qu'ils détiennent.

<sup>2</sup> La réquisition d'inscription incombe à la société.

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Conseil national****Art. 797a**

## IV. Tribunal arbitral

Les dispositions du droit de la société anonyme concernant le tribunal arbitral sont applicables par analogie.

**Art. 798**

## E. Dividendes, intérêts, tantièmes et remboursements interdits

Les dispositions du droit de la société anonyme concernant les dividendes, les dividendes intermédiaires, les intérêts intercalaires et les tantièmes et sont applicables par analogie.

**Art. 798**

## E. Dividendes, intérêts et tantièmes

## I. Dividendes

<sup>1</sup> Des dividendes ne peuvent être prélevés que sur le bénéfice résultant du bilan et sur les réserves constituées à cet effet.

<sup>2</sup> Les dividendes ne peuvent être fixés qu'après que les affectations aux réserves légales et statutaires ont été opérées conformément à la loi et aux statuts.

<sup>3</sup> Les dividendes sont fixés proportionnellement à la valeur nominale des parts sociales; lorsque des versements supplémentaires ont été effectués, leur montant est ajouté à la valeur nominale des parts sociales pour fixer les dividendes; les statuts peuvent prévoir un autre mode de détermination des dividendes.

**Art. 798a**

## II. Intérêts

<sup>1</sup> Il ne peut être versé d'intérêts sur le capital social et les versements supplémentaires effectués.

<sup>2</sup> Le versement d'intérêts intercalaires est admissible. La disposition du droit de la société anonyme concernant les intérêts intercalaires est applicable par analogie.

**Art. 798a****Abrogé**

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Conseil national****Art. 798b**

## III. Tantièmes

Les statuts peuvent prévoir l'attribution de tantièmes aux gérants. Les dispositions du droit de la société anonyme concernant les tantièmes sont applicables par analogie.

*Art. 798b**Abrogé***Art. 802**

## K. Droit aux renseignements et à la consultation

<sup>1</sup> Chaque associé peut exiger des gérants des renseignements sur toutes les affaires de la société.

<sup>2</sup> Lorsqu'une société n'a pas d'organe de révision, chaque associé peut consulter les livres et les dossiers sans restrictions. Lorsqu'elle a un organe de révision, le droit de consulter les livres et les dossiers n'est accordé que dans la mesure où un intérêt légitime est rendu vraisemblable.

<sup>3</sup> S'il existe un risque que l'associé utilise les informations obtenues pour des buts étrangers à la société et au préjudice de cette dernière, les gérants peuvent lui refuser le renseignement ou la consultation dans la mesure nécessaire; sur requête de l'associé, l'assemblée des associés décide.

<sup>4</sup> Si l'assemblée des associés refuse indûment le renseignement ou la consultation, le juge statue sur requête de l'associé.

*Art. 802, al. 2, 1<sup>re</sup> phrase, et 4*

<sup>2</sup> *Ne concerne que les textes allemand et italien.*

<sup>4</sup> Si les renseignements ou la consultation ont été refusés indûment, l'associé peut demander au tribunal d'ordonner à la société de fournir les renseignements ou d'accorder le droit de consultation.

**Droit en vigueur****Art. 804**

A. Assemblée des associés

I. Attributions

<sup>1</sup> L'assemblée des associés est l'organe suprême de la société.

<sup>2</sup> Elle a le droit intransmissible:

1. de modifier les statuts;
2. de nommer et de révoquer les gérants;
3. de nommer et de révoquer les membres de l'organe de révision et le réviseur des comptes de groupe;
4. d'approuver le rapport annuel et les comptes consolidés;
5. d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer les dividendes et les tantièmes;
  
6. de déterminer l'indemnité des gérants;
7. de donner décharge aux gérants;
8. d'approuver la cession de parts sociales ou de reconnaître un acquéreur en tant qu'associé ayant le droit de vote;
9. d'approuver la constitution d'un droit de gage sur des parts sociales, lorsque les statuts le prévoient;
10. de décider de l'exercice des droits statutaires de préférence, de préemption ou d'emption;
11. d'autoriser les gérants à acquérir pour la société des parts sociales propres, ou d'approuver une telle acquisition;
12. d'adopter un règlement relatif à l'obligation de fournir des prestations accessoires, lorsque les statuts y renvoient;
13. d'approuver les activités des gérants et des associés qui sont contraires au devoir de fidélité ou à l'interdiction de faire concurrence, pour autant que les statuts renoncent à l'exigence de l'approbation de tous les associés;

**Conseil fédéral***Art. 804, al. 2, ch. 3, 5<sup>bis</sup> et 14*

<sup>2</sup> Elle a le droit intransmissible:

3. de nommer et de révoquer les membres de l'organe de révision;
  
- 5<sup>bis</sup>. de décider du remboursement des réserves issues du capital;

**Conseil national**

**Droit en vigueur**

14. de décider de requérir du juge l'exclusion d'un associé pour de justes motifs;
15. d'exclure un associé pour un motif prévu par les statuts;
16. de dissoudre la société;
17. d'approuver les opérations des gérants que les statuts soumettent à son approbation;
18. de prendre les décisions sur les objets que la loi ou les statuts lui réservent ou que les gérants lui soumettent.

<sup>3</sup> L'assemblée des associés nomme les directeurs, les fondés de procuration et les mandataires commerciaux. Les statuts peuvent aussi conférer ce droit aux gérants.

**Art. 805**

## II. Convocation et tenue

<sup>1</sup> L'assemblée des associés est convoquée par les gérants et, au besoin, par l'organe de révision. Les liquidateurs ont également le droit de la convoquer.

<sup>2</sup> L'assemblée ordinaire des associés a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel. Les assemblées extraordinaires des associés sont convoquées conformément aux statuts et aussi souvent qu'il est nécessaire.

<sup>3</sup> L'assemblée des associés est convoquée 20 jours au moins avant la date de la réunion. Les statuts peuvent prolonger ce délai ou le réduire à un minimum de dix jours. La possibilité de tenir une assemblée universelle est réservée.

**Conseil fédéral**

14. de décider de requérir du tribunal l'exclusion d'un associé pour de justes motifs;

**Conseil national***Art. 805, al. 4 et 5, ch. 2, 2<sup>bis</sup> et 5*

**Droit en vigueur**

<sup>4</sup> Les décisions de l'assemblée des associés peuvent aussi être prises par écrit, à moins qu'une discussion ne soit requise par un associé.

<sup>5</sup> Pour le surplus, les dispositions du droit de la société anonyme relatives à l'assemblée générale s'appliquent par analogie en ce qui concerne:

1. la convocation;
2. le droit de convocation et de proposition des associés;

3. l'objet des délibérations;

4. les propositions;

5. l'assemblée universelle;

6. les mesures préparatoires;

7. le procès-verbal;

8. la représentation des associés;

9. la participation sans droit.

**Art. 808b****3. Décisions importantes**

<sup>1</sup> Une décision de l'assemblée des associés recueillant au moins les deux tiers des voix représentées et la majorité absolue du capital social pour lequel le droit de vote peut être exercé est nécessaire pour:

1. modifier le but social;
2. introduire des parts sociales à droit de vote privilégié;
3. rendre plus difficile, exclure ou faciliter le transfert de parts sociales;
4. approuver la cession de parts sociales ou reconnaître un acquéreur en tant qu'associé ayant le droit de vote;
5. augmenter le capital social;
6. limiter ou supprimer le droit de sous-

**Conseil fédéral****<sup>4</sup> Abrogé**

<sup>5</sup> Pour le surplus, les dispositions du droit de la société anonyme relatives à l'assemblée générale s'appliquent par analogie en ce qui concerne:

2. le droit des associés de convoquer l'assemblée des associés et de demander l'inscription d'un objet ou d'une proposition à l'ordre du jour;
- 2<sup>bis</sup>. le lieu de l'assemblée des associés et le recours aux médias électroniques;

5. l'assemblée universelle et l'approbation donnée à une proposition;

**Art. 808b, al. 1, ch. 6<sup>bis</sup>, 8 et 10<sup>bis</sup>**

<sup>1</sup> Une décision de l'assemblée des associés recueillant au moins deux tiers des voix représentées et la majorité absolue du capital social pour lequel le droit de vote peut être exercé est nécessaire pour:

**Droit en vigueur**

cription préférentiel;

7. approuver les activités des gérants et des associés qui violent le devoir de fidélité ou la prohibition de faire concurrence;
8. décider de requérir du juge l'exclusion d'un associé pour de justes motifs;
9. exclure un associé pour un motif prévu par les statuts;
10. transférer le siège de la société;

11. dissoudre la société.

<sup>2</sup> Les dispositions statutaires qui prévoient pour certaines décisions une plus forte majorité que celle prévue par la loi ne peuvent être adoptées qu'à la majorité prévue.

**Art. 810**

II. Attributions des gérants

<sup>1</sup> Les gérants sont compétents pour toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée des associés par la loi ou les statuts.

<sup>2</sup> Sous réserve des dispositions qui suivent, ils ont les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:

1. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
2. décider de l'organisation de la société dans le cadre de la loi et des statuts;
3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier, pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société;
4. exercer la surveillance sur les personnes chargées de parties de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles ob-

**Conseil fédéral**

6<sup>bis</sup>. changer la monnaie dans laquelle le capital social est fixé;

8. décider de requérir du tribunal l'exclusion d'un associé pour de justes motifs;

10<sup>bis</sup>. introduire une clause d'arbitrage statutaire;

*Art. 810, al. 2, ch. 3, 5, 7 et 8*

**Conseil national**

<sup>2</sup> Sous réserve des dispositions qui suivent, ils ont les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:

3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier;

**Droit en vigueur**

servent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;

5. établir le rapport de gestion (comptes annuels, rapport annuel et, le cas échéant, comptes de groupe);

6. préparer l'assemblée des associés et exécuter ses décisions;

7. informer le juge en cas de surendettement.

<sup>3</sup> Le président des gérants ou le gérant unique a les attributions suivantes:

1. convoquer et diriger l'assemblée des associés;

2. faire toutes les communications aux associés;

3. s'assurer du dépôt des réquisitions nécessaires à l'office du registre du commerce.

**Art. 814**

## VI. Représentation

<sup>1</sup> Chaque gérant a le pouvoir de représenter la société.

<sup>2</sup> Les statuts peuvent régler la représentation de manière différente, mais un gérant au moins doit avoir qualité pour représenter la société. Les statuts peuvent renvoyer à un règlement pour les détails.

<sup>3</sup> La société doit pouvoir être représentée par une personne domiciliée en Suisse. Cette personne doit être un gérant ou un directeur. Elle doit avoir accès au registre des parts sociales et à la liste des ayants droit économiques selon l'art. 697I.

**Conseil fédéral**

5. établir le rapport de gestion;

7. prendre les mesures en cas de menace d'insolvabilité ou de perte de capital;

8. déposer une demande de sursis concordataire et aviser le tribunal en cas de surendettement.

**Art. 814, al. 6****Conseil national**



**Droit en vigueur**

<sup>4</sup> Le droit de la société anonyme s'applique par analogie à l'étendue et à la limitation des pouvoirs de représentation ainsi qu'aux contrats conclus entre la société et son représentant.

<sup>5</sup> Les personnes autorisées à représenter la société signent en ajoutant leur signature personnelle à la raison sociale.

<sup>6</sup> Elles doivent être inscrites au registre du commerce. Elles apposent leur signature à l'office du registre du commerce ou la lui remettent dûment légalisée.

**Art. 820****E. Perte de capital et surendettement**

<sup>1</sup> Les dispositions du droit de la société anonyme concernant l'avis obligatoire en cas de perte de capital et de surendettement de la société ainsi qu'en matière d'ouverture et d'ajournement de la faillite sont applicables par analogie.

<sup>2</sup> Le juge peut ajourner la faillite à la requête des gérants ou d'un créancier, notamment si les versements supplémentaires encore dus sont opérés sans délai et si l'assainissement de la société paraît possible.

**Art. 821****A. Dissolution****I. Causes**

<sup>1</sup> La société à responsabilité limitée est dissoute:

1. si une des causes de dissolution prévues dans les statuts se produit;
2. si l'assemblée des associés le décide;
3. si la faillite de la société est ouverte;
4. pour les autres motifs prévus par la loi.

**Conseil fédéral**

<sup>6</sup> *Abrogé*

**Art. 820****E. Menace d'insolvabilité, perte de capital et surendettement**

Les dispositions du droit de la société anonyme régissant la menace d'insolvabilité, la perte de capital et le surendettement ainsi que la réévaluation des immeubles et des participations sont applicables par analogie.

**Art. 821, al. 2****Conseil national**

**Droit en vigueur**

<sup>2</sup> Si l'assemblée des associés décide la dissolution de la société, sa décision doit faire l'objet d'un acte authentique.

<sup>3</sup> Chaque associé peut requérir du juge la dissolution de la société pour de justes motifs. Le juge peut adopter une autre solution, adaptée aux circonstances et acceptable pour les intéressés, notamment l'indemnisation de l'associé demandeur pour ses parts sociales à leur valeur réelle.

**Art. 830**

C. Constitution

I. Conditions

1. En général

La société coopérative n'existe que si, après la rédaction des statuts et leur adoption par l'assemblée constitutive, elle est inscrite sur le registre du commerce.

**Conseil fédéral**

<sup>2</sup> *Abrogé*

*Art. 830*

C. Constitution

I. Conditions

1. En général

<sup>1</sup> La société coopérative est constituée par un acte passé en la forme authentique dans lequel les fondateurs déclarent fonder une société coopérative, arrêtent le texte des statuts et désignent les organes.

<sup>2</sup> Si le contenu des statuts se limite aux dispositions prévues à l'art. 832, la décision est valable en la forme écrite.

**Conseil national***Art. 830*

<sup>2</sup> *Biffer*  
(voir art. 629, al. 4, ...)

*Art. 830a*

2. Fondation simplifiée

<sup>1</sup> L'acte constitutif peut revêtir la forme écrite lorsque le contenu des statuts se limite aux dispositions prévues à l'art. 832 ou correspond au modèle de statuts.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral édicte un modèle de statuts. Ils contiennent en plus des dispositions prévues à l'art. 832 des dispositions concernant en particulier les

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Conseil national****Art. 831**

## 2. Nombre des associés

<sup>1</sup> Sept membres au moins doivent prendre part à la constitution d'une société coopérative.

<sup>2</sup> Lorsque ce nombre est inférieur, les dispositions du droit de la société anonyme concernant les carences dans l'organisation de la société sont applicables par analogie.

**Art. 832**

## II. Statuts

## 1. Clauses nécessaires

Les statuts doivent contenir des dispositions concernant:

1. la raison sociale et le siège de la société;
2. le but de la société;
3. les prestations en argent ou en autres biens dont pourraient être tenus les sociétaires, ainsi que la nature et la valeur de ces prestations;

points suivants:

1. autorisation de l'assemblée générale ou de l'administration à déléguer la gestion selon l'art. 898, al. 1;
2. cas non prévus dans la loi, dans lesquels une majorité plus forte que celle requise par la loi est nécessaire pour la prise de certaines décisions (art. 888, al. 1);
3. nombre d'administrateurs et durée de leurs fonctions;
4. début et fin de l'exercice;
5. reproduction de dispositions légales.  
(voir art. 629, al. 4, ...)

**Art. 831**

## 3. Nombre des associés

(voir art. 629, al. 4, ...)

**Art. 832, ch. 1 et 3 à 5**

Les statuts doivent contenir des dispositions concernant:

1. *ne concerne que les textes allemand et italien*
3. *abrogé*

**Droit en vigueur**

4. les organes chargés de l'administration et de la révision, ainsi que le mode de représentation de la société;  
5. la forme à observer pour les publications de la société.

**Art. 833****2. Autres clauses**

Ne sont valables qu'à la condition de figurer dans les statuts les dispositions concernant:

1. la création d'un capital social au moyen de parts sociales;
2. les apports en nature, leur objet et le prix pour lequel ils sont acceptés, ainsi que la personne de l'associé intéressé;
3. les biens repris lors de la fondation, les indemnités consenties de ce chef et la personne du propriétaire intéressé;
4. les dérogations aux règles de la loi sur l'entrée dans la société et la perte de la qualité d'associé;
5. la responsabilité individuelle des associés et leur obligation d'opérer des versements supplémentaires;
6. les dérogations aux règles de la loi sur l'organisation, la représentation, ainsi que sur la modification des statuts et le mode des décisions à prendre par l'assemblée générale;
7. l'extension ou la restriction du droit de vote;
8. le calcul et la destination de l'excédent actif dans le compte d'exercice et en cas de liquidation.

**Conseil fédéral**

4. *abrogé*

5. la forme des communications de la société aux associés.

**Art. 833, ch. 3, 5 et 8**

Ne sont valables qu'à la condition de figurer dans les statuts les dispositions concernant:

3. *abrogé*

5. la responsabilité individuelle des associés et leur obligation d'effectuer des versements supplémentaires ou de fournir des prestations accessoires ainsi que la nature et le montant de ces obligations;
8. le calcul et l'affectation du bénéfice résultant du bilan dans le compte d'exercice et en cas de liquidation.

**Conseil national**

**Droit en vigueur****Art. 834**

## III. Assemblée constitutive

<sup>1</sup> Les statuts, rédigés par écrit, sont discutés et approuvés dans une assemblée que doivent convoquer les fondateurs.

<sup>2</sup> Au projet de statuts est joint, le cas échéant, un rapport écrit des fondateurs concernant les apports en nature et les biens à reprendre; ce document doit être discuté dans l'assemblée.

<sup>3</sup> Celle-ci désigne, en outre, les organes statutaires nécessaires au fonctionnement de la société.

<sup>4</sup> Jusqu'à l'inscription de la société sur le registre du commerce, la qualité d'associé ne peut s'acquérir que par la signature des statuts.

**Conseil fédéral***Art. 834, al. 2*

<sup>2</sup> Au projet de statuts est joint, le cas échéant, un rapport écrit des fondateurs concernant les apports en nature; ce document doit être discuté dans l'assemblée. Les fondateurs doivent confirmer qu'il n'existe pas d'autres apports en nature, compensations de créances et avantages particuliers que ceux mentionnés dans les pièces justificatives.

*Art. 838a*

## D. Modification des statuts

<sup>1</sup> Toute décision de l'assemblée générale ou du conseil d'administration modifiant les statuts doit faire l'objet d'un acte authentique et être inscrite au registre du commerce.

<sup>2</sup> Si le contenu des statuts se limite aux dispositions prévues à l'art. 832, la décision est valable en la forme écrite.

**Conseil national***Art. 838a*

<sup>2</sup> La forme écrite suffit si les statuts, avant et après leur modification, satisfont aux exigences définies à l'art. 830a. (voir art. 629, al. 4, ...)

**Droit en vigueur****Art. 856**

II. Droit de contrôle des associés  
1. Communication du bilan

<sup>1</sup> Le rapport annuel, les comptes consolidés et les comptes annuels ainsi que le rapport de révision sont déposés au siège de la société afin que les associés puissent les consulter; ce dépôt se fait dix jours au plus tard avant la tenue de l'assemblée générale chargée d'approuver le rapport annuel, les comptes consolidés et les comptes annuels ou avant le vote par correspondance qui en tient lieu.

<sup>2</sup> Les statuts peuvent autoriser tout associé à se faire délivrer, aux frais de la société, une copie du compte d'exploitation et du bilan.

**Art. 874**

f. Modification du régime de la responsabilité

<sup>1</sup> La responsabilité des associés ou leur obligation d'opérer des versements supplémentaires ne peuvent être modifiées que par une révision des statuts; il en est de même de la réduction ou de la suppression de parts sociales.

<sup>2</sup> Les dispositions concernant la réduction du capital social de la société anonyme s'appliquent au surplus à la réduction et à la suppression des parts sociales.

<sup>3</sup> L'atténuation de la responsabilité des associés ou de leur obligation d'opérer

**Conseil fédéral**

*Art. 856, titre marginal et al. 2*

1. Communication du rapport de gestion

<sup>2</sup> Si le rapport de gestion dans la forme approuvée par l'assemblée générale et les rapports de révision ne sont pas accessibles électroniquement, tout associé peut, pendant une année à compter de l'assemblée générale, demander à la société qu'elle les lui fasse parvenir gratuitement et sur papier.

*Art. 874, al. 2*

<sup>2</sup> Les dispositions du droit de la société anonyme concernant la réduction du capital-actions s'appliquent au surplus à la réduction et à la suppression des parts sociales.

**Conseil national**

**Droit en vigueur**

des versements supplémentaires ne s'applique pas aux dettes nées antérieurement à la publication des statuts révisés.

<sup>4</sup> La révision des statuts qui a pour objet soit d'introduire, soit d'aggraver la responsabilité des associés ou leur obligation d'opérer des versements supplémentaires profite à tous les créanciers dès qu'elle a été inscrite.

**Art. 879**

## A. Assemblée générale

## I. Ses pouvoirs

<sup>1</sup> L'assemblée générale des associés est le pouvoir suprême de la société.

<sup>2</sup> Elle a le droit intransmissible:

1. d'adopter et de modifier les statuts;
2. de nommer l'administration et l'organe de révision;

3. d'approuver le rapport annuel et les comptes consolidés

4. de donner décharge aux administrateurs;

5. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

**Conseil fédéral***Art. 879, al. 2, ch. 2<sup>bis</sup> et 3<sup>bis</sup>*

<sup>2</sup> Elle a le droit intransmissible:

2<sup>bis</sup>. d'approuver les comptes annuels et de statuer le cas échéant sur l'utilisation du bénéfice résultant du bilan;

3<sup>bis</sup>. de décider du remboursement de réserves issues du capital;

*Art. 893a*

XII. Lieu de réunion et recours aux médias électroniques

Les dispositions du droit de la société anonyme concernant le lieu de réunion et le recours aux médias électroniques pour

**Conseil national**

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Conseil national**

la préparation et la tenue de l'assemblée générale s'appliquent par analogie.

**Art. 901**

## 5. Inscription

L'administration est tenue de communiquer au préposé au registre du commerce, en vue de leur inscription, les noms des personnes qui ont le droit de représenter la société, en produisant la copie certifiée conforme du document qui leur confère ce droit. Elles apposent leur signature en présence du fonctionnaire préposé au registre ou la lui remettent dûment légalisée.

*Art. 901*

*Abrogé*

**Art. 902**

## V. Obligations

## 1. En général

<sup>1</sup> L'administration applique toute la diligence nécessaire à la gestion des affaires sociales et contribue de toutes ses forces à la prospérité de l'entreprise commune.

<sup>2</sup> Elle est tenue en particulier:

1. de préparer les délibérations de l'assemblée générale et d'exécuter les décisions de celle-ci;
2. de surveiller les personnes chargées de la gestion et de la représentation, afin d'assurer à l'entreprise une activité conforme à la loi, aux statuts et aux règlements, et de se faire renseigner régulièrement sur la marche des affaires.

<sup>3</sup> L'administration est responsable de la tenue régulière des procès-verbaux du conseil et de l'assemblée générale, ainsi que des livres nécessaires et de la liste des associés; elle répond en outre de

*Art. 902, al. 3*

<sup>3</sup> L'administration est responsable:

1. de la tenue de ses procès-verbaux et de ceux de l'assemblée générale, ainsi que des livres nécessaires et de la liste des associés;



**Droit en vigueur**

l'établissement du compte d'exploitation et du bilan annuel et de la remise de ces pièces à l'examen de l'organe de révision conformément à la loi, ainsi que de la communication à l'office du registre du commerce de l'admission et de la sortie d'associés.

**Art. 903**

2. Avis obligatoire en cas d'insolvabilité ou de diminution du capital

<sup>1</sup> S'il existe des raisons sérieuses d'admettre que la société n'est plus solvable, l'administration dresse immédiatement un bilan intérimaire où les biens sont portés pour leur valeur vénale.

<sup>2</sup> S'il ressort du dernier bilan annuel et d'un bilan de liquidation dressé postérieurement ou d'un bilan intérimaire que l'actif ne couvre plus les dettes, l'administration en informe le juge. Celui-ci déclare la faillite de la société, à moins que les conditions d'un ajournement ne soient remplies.

<sup>3</sup> Si, dans une société qui a émis des parts sociales, il ressort du dernier bilan annuel que la moitié du capital social n'est plus couverte, l'administration convoque immédiatement une assemblée générale et lui fait connaître la situation.

**Conseil fédéral**

2. de l'établissement du rapport de gestion, et  
3. de la communication des admissions et des sorties d'associés à l'office du registre du commerce.

**Art. 902a**

2. Restitution de prestations

Les dispositions du droit de la société anonyme s'appliquent par analogie à la restitution des prestations.

**Art. 903**

3. Menace d'insolvabilité, perte de capital et surendettement

<sup>1</sup> Les dispositions du droit de la société anonyme régissant la menace d'insolvabilité et le surendettement ainsi que la réévaluation des immeubles et des participations sont applicables par analogie.

<sup>2</sup> Les dispositions du droit de la société anonymes régissant la perte de capital sont également applicables aux sociétés coopératives qui ont émis des parts sociales.

**Conseil national**

**Droit en vigueur**

<sup>4</sup> Les sociétés ayant statué l'obligation d'effectuer des versements supplémentaires ne sont tenues d'informer le juge que si la perte constatée par le bilan n'est pas couverte dans les trois mois par des versements supplémentaires des associés.

<sup>5</sup> Le juge peut toutefois, à la requête de l'administration ou d'un créancier, ajourner la déclaration de faillite si un assainissement paraît probable. Il prend dans ce cas les mesures destinées à la conservation de l'avoir social, telles que l'établissement d'un inventaire ou la désignation d'un curateur.

<sup>6</sup> Dans les sociétés d'assurance concessionnaires les créances des associés dérivant de contrats d'assurance sont assimilées à des créances ordinaires.

**Art. 912**

B. Inscription sur le registre du commerce

Sauf le cas de faillite, la dissolution de la société est communiquée au Bureau du registre du commerce par les soins de l'administration.

**Conseil fédéral****Art. 912**

B. Inscription au registre du commerce

<sup>1</sup> La dissolution d'une société doit être inscrite au registre du commerce.

<sup>2</sup> Lorsqu'une société est dissoute en vertu d'un jugement, le juge en avise sans délai l'office du registre du commerce.

<sup>3</sup> Lorsqu'une société est dissoute pour d'autres motifs, elle requiert l'inscription de cette dissolution au registre du commerce.

**Conseil national**

**Droit en vigueur****Art. 919**

## D. Prescription

<sup>1</sup> Les actions en responsabilité que régissent les dispositions qui précèdent se prescrivent par cinq ans à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage, ainsi que de la personne responsable, et, dans tous les cas, par dix ans dès le jour où le fait dommageable s'est produit.

<sup>2</sup> Si les dommages-intérêts dérivent d'une infraction soumise par les lois pénales à une prescription de plus longue durée, cette prescription s'applique à l'action civile.

**Art. 934**

<sup>1</sup> L'office du registre du commerce radie les entités juridiques qui n'exercent plus d'activités et n'ont plus d'actifs réalisables.

<sup>2</sup> Pour ce faire, l'office du registre du commerce somme l'entité juridique de faire valoir un intérêt au maintien de l'inscription. Si la sommation est sans résultat, il somme les autres personnes concernées, par une triple publication dans la Feuille officielle suisse du commerce, de faire valoir un tel intérêt. Si cette sommation est également sans résultat, l'entité juridique est radiée.

<sup>3</sup> Lorsqu'une autre personne concernée fait valoir un intérêt au maintien de l'inscription, l'office du registre du commerce transmet l'affaire au tribunal afin que celui-ci tranche.

**Conseil fédéral***Art. 919, al. 1*

<sup>1</sup> Les actions en responsabilité que régissent les dispositions qui précèdent se prescrivent par trois ans à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage, ainsi que de la personne responsable, et, dans tous les cas, par dix ans à compter du jour où le fait dommageable s'est produit.

**Conseil national***Art. 934*

<sup>2</sup> ...

... Si la sommation est sans résultat, il somme les autres personnes concernées, par une publication dans la Feuille officielle suisse du commerce, de faire valoir un tel intérêt. ...

**Droit en vigueur****Art. 934a**

<sup>1</sup> Après avoir publié, sans résultat, une triple sommation dans la Feuille officielle suisse du commerce, l'office du registre du commerce radie les entreprises individuelles qui n'ont plus de domicile.

<sup>2</sup> Après avoir sommé, sans résultat, l'établissement principal, l'office du registre du commerce radie la succursale dont l'établissement principal, situé en Suisse, n'a plus de domicile.

**Art. 938a****2. Radiation d'office**

<sup>1</sup> Lorsqu'une société n'exerce plus d'activités et n'a plus d'actifs réalisables, le préposé au registre du commerce peut la radier du registre du commerce après une triple sommation publique demeurée sans résultat.

<sup>2</sup> Lorsqu'un associé ou un actionnaire, ou encore un créancier, fait valoir un intérêt au maintien de l'inscription, le juge tranche.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral règle les modalités.

**Art. 958b****2. Principes de la délimitation périodique et du rattachement des charges aux produits**

<sup>1</sup> Les charges et les produits sont présentés conformément aux principes de la délimitation périodique et du rattachement des charges aux produits.

**Conseil fédéral****Art. 938a, al. 1**

<sup>1</sup> Lorsqu'une société n'exerce plus d'activités et n'a plus d'actifs réalisables, le préposé au registre du commerce peut la radier du registre du commerce après une sommation publique demeurée sans résultat.

**Art. 958b, al. 3****Conseil national****Art. 934a**

<sup>1</sup> Après avoir publié, sans résultat, une sommation dans la Feuille officielle suisse du commerce, l'office du registre du commerce radie les entreprises individuelles qui n'ont plus de domicile.

**Art. 938a****<sup>1</sup> Biffer**

**Droit en vigueur**

<sup>2</sup> Si les produits nets des ventes des biens et des prestations de services ou les produits financiers ne dépassent pas 100 000 francs, il est possible de déroger au principe de la délimitation périodique et d'établir une comptabilité de dépenses et de recettes.

**Art. 958e****D. Publication et consultation**

<sup>1</sup> Les comptes annuels individuels et les comptes annuels consolidés accompagnés des rapports de révision sont publiés dans la Feuille officielle suisse du commerce ou délivrés à toute personne qui en fait la demande dans les douze mois qui suivent leur approbation, à ses frais, lorsque l'entreprise répond à l'une des conditions suivantes:

1. elle est débitrice d'un emprunt par obligations;
2. elle a des titres de participation cotés en bourse.

<sup>2</sup> Les autres entreprises doivent reconnaître à tout créancier qui fait valoir un intérêt digne de protection le droit de consulter le rapport de gestion et les rapports de révision. En cas de litige, le juge tranche.

**Conseil fédéral**

<sup>3</sup> Si la comptabilité n'est pas tenue en francs, le cours moyen de l'exercice est déterminant pour établir la valeur fixée à l'al. 2.

*Art. 958e, titre marginal (concerne uniquement le texte allemand) et al. 3*

**Conseil national**

<sup>3</sup> Lorsque l'entreprise fait usage des possibilités de renonciation prévues aux art. 961d, al. 1, 962, al. 3, ou 963a, al. 1, ch. 2, la publication et la consultation sont soumises aux règles applicables à ses propres comptes annuels.

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Conseil national***Titre précédant l'art. 959***Chapitre II: Comptes annuels****Chapitre 2: Comptes annuels et comptes intermédiaires****Art. 959a***Art. 959a, al. 2, ch. 3, let. d à g*

## II. Structure minimale

<sup>1</sup> L'actif du bilan est présenté par ordre de liquidité décroissante; il comporte au moins les postes ci-après, indiqués séparément et selon la structure suivante:

## 1. actif circulant:

- a. trésorerie et actifs cotés en bourse détenus à court terme,
- b. créances résultant de la vente de biens et de prestations de services,
- c. autres créances à court terme,
- d. stocks et prestations de services non facturées,
- e. actifs de régularisation;

## 2. actif immobilisé:

- a. immobilisations financières,
- b. participations,
- c. immobilisations corporelles,
- d. immobilisations incorporelles,
- e. capital social ou capital de la fondation non libéré.

<sup>2</sup> Le passif du bilan est présenté par ordre d'exigibilité décroissante; il comporte au moins les postes ci-après, indiqués séparément et selon la structure suivante:

## 1. capitaux étrangers à court terme:

- a. dettes résultant de l'achat de biens et de prestations de services,
- b. dettes à court terme portant intérêt,
- c. autres dettes à court terme,
- d. passifs de régularisation;

## 2. capitaux étrangers à long terme:

- a. dettes à long terme portant intérêt,

<sup>2</sup> Le passif du bilan est présenté par ordre d'exigibilité croissante; il comporte au moins les postes ci-après, indiqués séparément et selon la structure suivante:

**Droit en vigueur**

- b. autres dettes à long terme,
- c. provisions et postes analogues prévus par la loi;
- 3. capitaux propres:
  - a. capital social ou capital de la fondation, le cas échéant ventilé par catégories de droits de participation,
  - b. réserve légale issue du capital,
  - c. réserve légale issue du bénéfice,
  - d. réserves facultatives issues du bénéfice ou pertes cumulées, en diminution des capitaux propres,
  - e. propres parts du capital, en diminution des capitaux propres.

<sup>3</sup> Le bilan ou l'annexe font apparaître d'autres postes si ceux-ci sont importants pour l'évaluation du patrimoine ou de la situation financière par des tiers ou si cela répond aux usages dans le secteur d'activité de l'entreprise.

<sup>4</sup> Les créances et les dettes envers les détenteurs de participations directes et indirectes, envers les organes et envers les sociétés dans lesquelles l'entreprise détient une participation directe ou indirecte sont présentées séparément dans le bilan ou dans l'annexe.

**Art. 959c**

C. Annexe

<sup>1</sup> L'annexe complète et commente les informations données dans les comptes annuels. Elle contient:

- 1. des informations sur les principes comptables appliqués, lorsqu'ils ne sont

**Conseil fédéral**

- 3. capitaux propres:
  - d. réserves facultatives issues du capital;
  - e. propres parts du capital, en diminution des capitaux propres;
  - f. bénéfice reporté ou perte reportée en diminution des capitaux propres;
  - g. bénéfice de l'exercice ou perte de l'exercice en diminution des capitaux propres.

*Art. 959c, al. 2, ch. 4, 14 et 15***Conseil national**

**Droit en vigueur**

pas prescrits par la loi;

2. des informations, une structure détaillée et des commentaires concernant certains postes du bilan et du compte de résultat;

3. le montant global provenant de la dissolution des réserves de remplacement et des réserves latentes supplémentaires dissoutes, dans la mesure où il dépasse le montant global des réserves similaires nouvellement créées, si la présentation du résultat économique s'en trouve sensiblement améliorée;

4. les autres informations prescrites par la loi.

<sup>2</sup> L'annexe comporte également les indications suivantes, à moins qu'elles ne ressortent directement du bilan ou du compte de résultat:

1. la raison de commerce ou le nom, la forme juridique et le siège de l'entreprise;

2. le cas échéant, une déclaration attestant que la moyenne annuelle des emplois à plein temps n'est pas supérieure, selon le cas, à 10, à 50 ou à 250;

3. la raison de commerce, la forme juridique et le siège des entreprises dans lesquelles une participation directe ou une participation indirecte importante est détenue, ainsi que la part du capital et la part des droits de vote;

4. le nombre de parts de son propre capital détenues par l'entreprise et par les entreprises dans lesquelles elle a des participations;

5. l'acquisition et l'aliénation par l'entreprise de ses propres parts sociales et les conditions auxquelles elles ont été acquises ou aliénées;

6. la valeur résiduelle des dettes découlant d'opérations de crédit-bail assimilables à des contrats de vente et des autres dettes résultant d'opérations de

**Conseil fédéral**

<sup>2</sup> L'annexe comporte également les indications suivantes, à moins qu'elles ne ressortent directement du bilan ou du compte de résultat:

4. le nombre de parts de son propre capital détenues par l'entreprise ou par les entreprises qu'elle contrôle (art. 963);

**Conseil national**



**Droit en vigueur**

crédit-bail, dans la mesure où celles-ci n'échoient pas ni ne peuvent être dénoncées dans les douze mois qui suivent la date du bilan;

7. les dettes envers des institutions de prévoyance;

8. le montant total des sûretés constituées en faveur de tiers;

9. le montant total des actifs engagés en garantie des dettes de l'entreprise et celui des actifs grevés d'une réserve de propriété;

10. les obligations légales ou effectives pour lesquelles une perte d'avantages économiques apparaît improbable ou est d'une valeur qui ne peut être estimée avec un degré de fiabilité suffisant (engagement conditionnel);

11. le nombre et la valeur des droits de participation ou des options sur de tels droits accordés aux membres de l'ensemble des organes de direction ou d'administration ainsi qu'aux collaborateurs;

12. les explications relatives aux postes extraordinaires, uniques ou hors période du compte de résultat;

13. les événements importants survenus après la date du bilan;

14. en cas de démission de l'organe de révision avant le terme de son mandat, les raisons de ce retrait.

**Conseil fédéral****Conseil national**

14. en cas de démission avant le terme du mandat ou de révocation de l'organe de révision, les raisons de ce départ;

15. toutes les augmentations et réductions du capital auxquelles le conseil d'administration a procédé dans les limites de la marge de fluctuation.

<sup>3</sup> Les entreprises individuelles et les sociétés de personnes ne sont pas tenues d'établir une annexe si elles ne sont pas soumises aux dispositions régissant l'établissement des comptes des grandes entreprises. Si les dispositions sur la structure minimale du bilan et du compte

**Droit en vigueur**

de résultat requièrent des informations supplémentaires et que l'entreprise n'établit pas d'annexe, elle fournit directement les informations requises dans le bilan ou dans le compte de résultat.

<sup>4</sup> Les entreprises débitrices d'emprunts par obligations indiquent séparément le montant, le taux d'intérêt, l'échéance et les autres conditions de chacun de ces emprunts.

**Conseil fédéral****Art. 960f****E. Comptes intermédiaires**

<sup>1</sup> Les comptes intermédiaires sont établis selon les règles applicables aux comptes annuels et se composent d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe. Les dispositions applicables aux grandes entreprises et aux groupes sont réservées.

<sup>2</sup> Des simplifications ou réductions sont admissibles pour autant que la représentation de la marche des affaires donnée par les comptes intermédiaires ne s'en trouve pas altérée. Les comptes intermédiaires doivent comporter au moins les rubriques et les totaux intermédiaires qui figurent dans les derniers comptes annuels. L'annexe aux comptes intermédiaires contient en outre les indications suivantes:

1. le but des comptes intermédiaires;
2. les simplifications et réductions, y compris tout écart par rapport aux principes régissant les derniers comptes annuels;
3. tout autre facteur qui a sensiblement influencé la situation économique de l'entreprise pendant la période considérée, notamment la saisonnalité.

**Conseil national**

**Droit en vigueur****Art. 961d****E. Simplification des comptes consolidés**

<sup>1</sup> L'entreprise peut renoncer aux mentions supplémentaires dans l'annexe aux comptes annuels, au tableau des flux de trésorerie et au rapport annuel lorsqu'elle-même ou une personne morale qui la contrôle établit des comptes consolidés conformément à une norme reconnue.

<sup>2</sup> Les personnes suivantes peuvent exiger des comptes établis conformément au présent chapitre:

1. les associés, s'ils représentent ensemble au moins 10 % du capital social;
2. 10 % des membres de la société coopérative ou 20 % des membres de l'association;
3. tout associé ou membre qui répond personnellement des dettes de l'entreprise ou est soumis à l'obligation de faire des versements supplémentaires.

**Art. 963a****B. Libération**

<sup>1</sup> Une personne morale est libérée de l'obligation de dresser des comptes consolidés si elle satisfait à l'une des conditions suivantes:

**Conseil fédéral**

<sup>3</sup> Les comptes intermédiaires doivent être désignés comme tels. Ils sont signés par le président de l'organe supérieur de direction ou d'administration et par la personne qui répond de l'établissement des comptes intermédiaires au sein de l'entreprise.

**Art. 961d, titre marginal et al. 1****E. Simplifications**

<sup>1</sup> L'entreprise peut renoncer aux mentions supplémentaires dans l'annexe aux comptes annuels, au tableau des flux de trésorerie et au rapport annuel:

1. lorsqu'elle établit des états financiers ou des comptes consolidés selon une norme comptable reconnue;
2. lorsqu'une personne morale qui la contrôle établit des comptes consolidés selon une norme comptable reconnue.

**Art. 963a, al. 2, ch. 2, et al. 3****Conseil national**

**Droit en vigueur**

1. au cours de deux exercices successifs, la personne morale et les entreprises qu'elle contrôle ne dépassent pas ensemble deux des valeurs suivantes:
  - a. total du bilan: 20 millions de francs,
  - b. chiffre d'affaires: 40 millions de francs,
  - c. effectif: 250 emplois à plein temps en moyenne annuelle;
2. elle est contrôlée par une entreprise dont les comptes consolidés sont établis conformément au droit suisse ou à des dispositions équivalentes du droit étranger et sont soumis au contrôle ordinaire;
3. elle a transféré l'obligation de dresser des comptes consolidés à une entreprise qu'elle contrôle au sens de l'art. 963, al. 4.

<sup>2</sup> La personne morale reste néanmoins tenue d'établir des comptes consolidés si elle satisfait à l'une des conditions suivantes:

1. cette opération est nécessaire pour garantir une appréciation fiable de sa situation économique;
2. des associés représentant au moins 20 % du capital social, 10 % des membres de la société coopérative, 10 % des membres de l'association l'exigent;
3. un associé ou un membre de l'association répondant personnellement des dettes de l'entreprise ou soumis à une obligation de faire des versements supplémentaires l'exige;
4. l'autorité de surveillance de la fondation l'exige.

<sup>3</sup> Lorsqu'une personne morale n'établit pas de comptes consolidés en vertu de l'al. 1, ch. 2, elle est tenue de communiquer les comptes consolidés de la société mère conformément aux dispositions applicables à ses propres comptes annuels.

**Conseil fédéral**

<sup>2</sup> La personne morale reste néanmoins tenue d'établir des comptes consolidés si elle satisfait à l'une des conditions suivantes:

2. un ou plusieurs associés représentant au moins 20 % du capital social, 10 % des associés de la société coopérative ou 20 % des membres de l'association l'exigent;

<sup>3</sup> Si le capital social n'est pas fixé en francs, les cours de conversion déterminants pour établir les valeurs fixées à l'al. 1, ch. 1, sont, pour le total du bilan, le cours de conversion à la date de clôture du bilan, et pour le chiffre d'affaires, le cours moyen de l'exercice.

**Conseil national**

**Droit en vigueur**

**Conseil fédéral**

**Conseil national**

*Titre précédant l'art. 964a*

**Chapitre VI: Transparence dans les entreprises de matières premières**

*Art. 964a*

A. Principe

<sup>1</sup> Les entreprises que la loi soumet au contrôle ordinaire et qui sont, directement ou indirectement, actives dans la production de minerais, de pétrole ou de gaz naturel ou dans l'exploitation de forêts primaires, doivent établir chaque année un rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements.

<sup>2</sup> Les entreprises tenues d'établir des comptes annuels consolidés établissent un rapport consolidé sur leurs paiements au profit de gouvernements (rapport sur les paiements du groupe); celui-ci remplace le rapport des sociétés du groupe.

<sup>3</sup> Si une entreprise ayant son siège en Suisse est incluse dans le rapport sur les paiements du groupe établi par elle ou par une autre entreprise ayant son siège à l'étranger, elle n'est pas tenue d'établir son propre rapport. Dans ce cas, l'entreprise doit indiquer dans l'annexe aux comptes annuels le nom de l'autre entreprise qui établit le rapport dans lequel elle est incluse et elle doit publier ce rapport.

<sup>4</sup> La production comprend toutes les activités de l'entreprise consistant en l'exploration, la prospection, la découverte, l'exploitation et l'extraction de minerais, de pétrole ou de gaz naturel ou en l'exploitation de bois provenant de forêts primaires.

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Conseil national**

<sup>5</sup> Sont considérés comme des gouvernements les autorités nationales, régionales ou communales d'un pays tiers ainsi que les administrations et les entreprises contrôlées par ces dernières.

**Art. 964b****B. Types de prestations**

<sup>1</sup> Les paiements effectués au profit de gouvernements peuvent l'être en espèces ou en nature. Ils comprennent notamment les types de prestations suivants:

1. les droits à la production;
2. les impôts ou taxes sur la production, le revenu ou le bénéfice des entreprises, à l'exclusion des taxes sur la valeur ajoutée ou sur le chiffre d'affaires et des autres impôts ou taxes sur la consommation;
3. les redevances;
4. les dividendes, à l'exclusion des dividendes versés à un gouvernement en sa qualité d'associé tant que ces dividendes lui sont versés à des conditions identiques à celles applicables aux autres associés;
5. les primes de signature, de découverte et de production;
6. les droits de licence, de location et d'entrée et toute autre contrepartie d'autorisations ou de concessions;
7. les paiements pour amélioration des infrastructures.

<sup>2</sup> Si le paiement effectué au profit d'un gouvernement consiste en une prestation en nature, l'objet, la valeur, le mode d'évaluation et, le cas échéant, le volume de la prestation doivent être mentionnés.

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Conseil national****Art. 964c****C. Forme et contenu du rapport**

<sup>1</sup> Le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements ne rend compte que des paiements provenant des activités de production de minerais, de pétrole ou de gaz naturel ou d'exploitation de forêts primaires.

<sup>2</sup> Il comprend tous les paiements qui atteignent au moins 100 000 francs par exercice, qu'ils prennent la forme d'un versement effectué en une seule fois ou d'une série de paiements atteignant ensemble au moins 100 000 francs.

<sup>3</sup> Il mentionne le montant total des paiements et le montant des paiements par types de prestation effectués au profit de chaque gouvernement et pour chaque projet spécifique.

<sup>4</sup> Le rapport est établi par écrit dans une des langues nationales ou en anglais et doit être approuvé par l'organe supérieur de direction ou d'administration.

**Art. 964d****D. Publication**

<sup>1</sup> Le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements est publié par voie électronique dans un délai de six mois à compter de la fin de l'exercice.

<sup>2</sup> Il doit rester accessible au public au moins pendant dix ans.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions sur la structure des données à mentionner dans le rapport.

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Conseil national***Art. 964e*

## E. Tenue et conservation

L'art. 958f s'applique par analogie à la tenue et à la conservation du rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements.

**Art. 984**

## 4. Mode de publication

<sup>1</sup> La sommation de produire le titre est publiée trois fois dans la Feuille officielle suisse du commerce.

<sup>2</sup> Le juge peut exceptionnellement prescrire telles autres mesures de publicité qui lui paraîtraient utiles.

*Art. 984, al. 1*

<sup>1</sup> La sommation de produire le titre est publiée dans la Feuille officielle suisse du commerce.

**Art. 1077**

## d. Publication

<sup>1</sup> La sommation de produire est publiée trois fois dans la Feuille officielle suisse du commerce.

<sup>2</sup> Le juge peut exceptionnellement prescrire telles autres mesures de publicité qui lui paraîtraient utiles.

*Art. 1077, al. 1*

<sup>1</sup> La sommation de produire la lettre de change est publiée dans la Feuille officielle suisse du commerce.

**II**

La modification d'autres actes est réglée en annexe.



**Droit en vigueur****Conseil fédéral****III**

*Dispositions transitoires de la modification du ...*

**Art. 1****A. Règle générale**

<sup>1</sup> Les art. 1 à 4 du titre final du code civil<sup>11</sup> sont applicables à la modification du ...<sup>12</sup>, sous réserve des dispositions suivantes.

<sup>2</sup> Les dispositions du nouveau droit s'appliquent dès son entrée en vigueur à toutes les sociétés existantes.

**Art. 2****B. Adaptation des statuts et des règlements**

<sup>1</sup> Les sociétés qui, au moment de l'entrée en vigueur du nouveau droit, sont inscrites au registre du commerce mais ne sont pas conformes aux nouvelles dispositions, sont tenues d'adapter leurs statuts et leurs règlements dans un délai de deux ans.

<sup>2</sup> Les dispositions statutaires et réglementaires qui ne sont pas conformes au nouveau droit restent en vigueur jusqu'à leur adaptation, mais pendant deux ans au plus tard après l'entrée en vigueur du nouveau droit.

---

11 RS 210

12 ...

**Conseil national****III**

*Dispositions transitoires de la modification du ...*

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Conseil national****Art. 3**

C. Augmentation autorisée et augmentation du capital-actions au moyen d'un capital conditionnel

Les augmentations autorisées et les augmentations du capital-actions au moyen d'un capital conditionnel décidées avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent régies par l'ancien droit. Les décisions de l'assemblée générale ne peuvent être prorogées ou modifiées.

**Art. 4**

D. Représentation des sexes

<sup>1</sup> L'obligation de fournir dans le rapport de rémunération les informations prévues à l'art. 734f concernant le conseil d'administration doit être respectée au plus tard à compter de l'exercice débutant cinq ans après l'entrée en vigueur du nouveau droit.

<sup>2</sup> L'obligation de fournir dans le rapport de rémunération les informations prévues à l'art. 734f concernant la direction doit être respectée au plus tard à compter de l'exercice débutant dix ans après l'entrée en vigueur du nouveau droit.

**Art. 5**

E. Ajournement de la faillite

Les ajournements de faillites ordonnés avant l'entrée en vigueur du nouveau droit restent régis par l'ancien droit jusqu'au terme de la procédure.

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Art. 6**

F. Adaptation des contrats de travail soumis à l'ancien droit

Les contrats de travail existant au moment de l'entrée en vigueur du nouveau droit doivent être adaptés dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du nouveau droit. Passé ce délai, les dispositions du nouveau droit sont applicables à tous les contrats de travail.

**Art. 7**

G. Modification de statuts de sociétés coopératives

Les sociétés coopératives constituées avant l'entrée en vigueur du nouveau droit peuvent modifier leurs statuts par une décision prise en la forme écrite pendant deux ans à compter de l'entrée en vigueur du nouveau droit.

**Art. 8**

H. Transparence dans les entreprises de matières premières

Les art. 964a à 964e sont applicables à compter de l'exercice qui commence une année après l'entrée en vigueur du nouveau droit.

**IV**

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

**Conseil national****Art. 6**

F. Adaptation des contrats soumis à l'ancien droit

Les contrats existant au moment de l'entrée en vigueur ...

... sont applicables à tous les contrats.

**Droit en vigueur****Art. 61**

II. Inscription au registre du commerce

<sup>1</sup> L'association dont les statuts ont été adoptés et qui a constitué sa direction peut se faire inscrire au registre du commerce.

<sup>2</sup> Est tenue de s'inscrire toute association:

1. qui, pour atteindre son but, exerce une industrie en la forme commerciale;
2. qui est soumise à l'obligation de faire réviser ses comptes.

<sup>3</sup> Les statuts et l'état des membres de la direction sont joints à la demande d'inscription.

**Conseil fédéral**

*Annexe*  
(ch. II)

**Modification d'autres actes**

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

**1. Code civil<sup>13</sup>**

*Art. 61, al. 3*

<sup>3</sup> *Abrogé*

*Art. 69d*

B<sup>bis</sup>. Menace d'insolvabilité et surendettement

Les dispositions du droit de la société anonyme<sup>14</sup> régissant la menace d'insolvabilité et le surendettement ainsi que la réévaluation des immeubles et des participations s'appliquent par analogie aux associations tenues de requérir leur inscription au registre du commerce.

<sup>13</sup> RS 210

<sup>14</sup> RS 220

**Conseil national**

*Annexe*  
(ch. II)

**Modification d'autres actes**

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

**1. ...**

**Droit en vigueur****Art. 84a**

C<sup>bis</sup>. Mesures en cas de surendettement et d'insolvabilité

<sup>1</sup> Si des raisons sérieuses laissent craindre que la fondation est surendettée ou qu'elle est insolvable à long terme, l'organe suprême de la fondation dresse un bilan intermédiaire fondé sur la valeur vénale des biens et le soumet pour examen à l'organe de révision. Si la fondation n'a pas d'organe de révision, l'organe suprême de la fondation soumet le bilan intermédiaire à l'autorité de surveillance

<sup>2</sup> Si l'organe de révision constate que la fondation est surendettée ou qu'elle est insolvable à long terme, il remet le bilan intermédiaire à l'autorité de surveillance.

<sup>3</sup> L'autorité de surveillance ordonne à l'organe suprême de la fondation de prendre les mesures nécessaires. S'il ne le fait pas, l'autorité de surveillance prend elle-même les mesures qui s'imposent.

<sup>4</sup> Au besoin, l'autorité de surveillance demande que des mesures d'exécution forcée soient prises; les dispositions du droit des sociétés anonymes relatives à l'ouverture ou l'ajournement de la faillite sont applicables par analogie.

**Conseil fédéral****Art. 84a**

C<sup>bis</sup>. Menace d'insolvabilité et surendettement

<sup>1</sup> En cas de menace d'insolvabilité ou de surendettement, l'organe suprême de la fondation en avise sans délai l'autorité de surveillance.

<sup>2</sup> Si l'organe de révision constate que la fondation est insolvable ou surendettée, il en informe l'autorité de surveillance.

<sup>3</sup> L'autorité de surveillance ordonne à l'organe suprême de la fondation de prendre les mesures nécessaires. S'il ne le fait pas, l'autorité de surveillance prend elle-même les mesures qui s'imposent ou avise le tribunal.

<sup>4</sup> Les dispositions du droit de la société anonyme<sup>15</sup> régissant la menace d'insolvabilité et le surendettement ainsi que la réévaluation des immeubles et des participations sont applicables par analogie.

**Conseil national**

**Droit en vigueur****Art. 84b****Art. 89a**

G. Institutions de prévoyance en faveur du personnel

<sup>1</sup> Les institutions de prévoyance en faveur du personnel constituées sous forme de fondations en vertu de l'art. 331 du code des obligations sont en outre régies par les dispositions suivantes.

<sup>2</sup> Les organes de la fondation doivent donner aux bénéficiaires les renseignements nécessaires sur l'organisation, l'activité et la situation financière de la fondation.

<sup>3</sup> Si les travailleurs versent des contributions à la fondation, ils participent à l'administration dans la mesure au moins de ces versements. Dans la mesure du possible, ils élisent eux-mêmes des représentants choisis dans le sein du personnel.

<sup>4</sup> ...

<sup>5</sup> Les bénéficiaires peuvent exiger en justice des prestations de la fondation, lorsqu'ils lui ont versé des contributions ou que les dispositions régissant la fondation leur donnent un droit à des prestations.

**Conseil fédéral****Art. 84b**

C<sup>ter</sup>. Publicité des indemnités

L'organe suprême de la fondation communique tous les ans à l'autorité de surveillance séparément le montant global des indemnités au sens de l'art. 734a, al. 2, CO<sup>16</sup> qui lui ont été versées directement ou indirectement ainsi qu'à l'éventuelle direction.

**Art. 89a, al. 6, ch. 18****Conseil national**

**Droit en vigueur**

<sup>6</sup> Les fondations de prévoyance en faveur du personnel dont l'activité s'étend au domaine de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité et qui sont soumises à la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage (LFLP) sont en outre régies par les dispositions suivantes de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) sur:

1. la définition et les principes de la prévoyance professionnelle et le salaire ou le revenu assuré (art. 1, 33a et 33b),
2. l'assujettissement des personnes à l'AVS (art. 5, al. 1),
3. les bénéficiaires de prestations de survivants (art. 20a),
- 3a. l'adaptation de la rente d'invalidité après le partage de la prévoyance professionnelle (art. 24, al. 5),
- 3b. le maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations en cas de réduction ou de suppression de la rente de l'assurance-invalidité (art. 26a),
4. l'adaptation à l'évolution des prix des prestations réglementaires (art. 36, al. 2 à 4),
- 4a. le consentement au versement de la prestation en capital (art. 37a),
5. la prescription des droits et la conservation des pièces (art. 41),
- 5a. l'utilisation, le traitement et la communication du numéro d'assuré AVS (art. 48, al. 4, 85a, let. f, et 86a, al. 2, let. b<sup>bis</sup>),
6. la responsabilité (art. 52),
7. l'agrément et les tâches des organes de contrôle (art. 52a à 52e),
8. l'intégrité et la loyauté des responsables, les actes juridiques passés avec des personnes proches et les conflits d'intérêts (art. 51b, 51c et 53a),
9. la liquidation partielle ou totale (art. 53b à 53d),

**Conseil fédéral**

<sup>6</sup> Les fondations de prévoyance en faveur du personnel dont l'activité s'étend au domaine de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité et qui sont soumises à la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage (LFLP)<sup>17</sup> sont en outre régies par les dispositions suivantes de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)<sup>18</sup> sur:

---

<sup>17</sup> RS 831.42  
<sup>18</sup> RS 831.40

**Conseil national**

**Droit en vigueur**

10. la résiliation de contrats (art. 53e et 53f),
11. le fonds de garantie (art. 56, al. 1, let. c, al. 2 à 5, art. 56a, 57 et 59),
12. la surveillance et la haute surveillance (art. 61 à 62a et 64 à 64c),
13. ...
14. la sécurité financière (art. 65, al. 1, 3 et 4, 66, al. 4, 67 et 72a à 72g),
15. la transparence (art. 65a),
16. les réserves (art. 65b),
17. les contrats d'assurance entre institutions de prévoyance et institutions d'assurance (art. 68, al. 3 et 4),
18. l'administration de la fortune (art. 71),
19. le contentieux (art. 73 et 74),
20. les dispositions pénales (art. 75 à 79),
21. le rachat (art. 79b),
22. le salaire et le revenu assurable (art. 79c),
23. l'information des assurés (art. 86b).

<sup>7</sup> Les fondations de prévoyance en faveur du personnel dont l'activité s'étend au domaine de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité mais qui ne sont pas soumises à la LFLP, comme les fonds patronaux de prévoyance à prestations discrétionnaires et les fondations de financement, sont régies exclusivement par les dispositions suivantes de la LPP sur:

1. l'assujettissement des personnes à l'AVS (art. 5, al. 1);
2. l'utilisation, le traitement et la communication du numéro d'assuré AVS (art. 48, al. 4, 85a, let. f, et 86a, al. 2, let. b<sup>bis</sup>);
3. la responsabilité (art. 52);
4. l'agrément et les tâches de l'organe de révision (art. 52a, 52b et 52c, al. 1, let. a à d et g, 2 et 3);
5. l'intégrité et la loyauté des respon-

**Conseil fédéral****Conseil national**

18. l'administration de la fortune (art. 71) et l'obligation de voter en qualité d'actionnaire (art. 71a et 71b);



**Droit en vigueur**

sables, les actes juridiques passés avec des personnes proches et les conflits d'intérêts (art. 51b, 51c et 53a);  
6. la liquidation totale (art. 53c);  
7. la surveillance et la haute surveillance (art. 61 à 62a et 64 à 64b);  
8. le contentieux (art. 73 et 74);  
9. les dispositions pénales (art. 75 à 79);  
10. le traitement fiscal (art. 80, 81, al. 1, et 83).

<sup>8</sup> Les fondations de prévoyance visées à l'al. 7 sont en outre régies par les dispositions suivantes:

1. elles administrent leur fortune de manière à garantir la sécurité des placements, un rendement raisonnable et à disposer des liquidités nécessaires à l'exécution de leurs tâches;
2. l'autorité de surveillance décide, sur demande du conseil de fondation, de la liquidation partielle des fonds patronaux de prévoyance à prestations discrétionnaires;
3. elles tiennent compte, par analogie, des principes de l'égalité de traitement et de l'adéquation.

**Conseil fédéral****Conseil national**

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Conseil national****2. Loi du 3 octobre 2003 sur la fusion<sup>19</sup>***Remplacement d'une expression*

*L'expression «bilan intermédiaire» est remplacée par «comptes intermédiaires» dans les titres figurant avant les art. 9, 32 et 57, et aux art. 11, 16, al. 1, let. d, 35, 41, al. 1, let. d, 58, 63, al. 1, let. d, 80 et 89.*

**Art. 6** Fusion de sociétés en cas de perte en capital ou de surendettement*Art. 6, al. 1 et 1<sup>bis</sup>**Art. 6*

<sup>1</sup> Une société dont la moitié de la somme du capital-actions ou du capital social et des réserves légales n'est plus couverte, ou qui est surendettée, ne peut fusionner avec une autre société que si cette dernière dispose de fonds propres librement disponibles équivalant au montant du découvert et, le cas échéant, du surendettement. Cette exigence ne s'applique pas dans la mesure où des créanciers des sociétés participant à la fusion acceptent que leur créance soit placée à un rang inférieur à celui de toutes les autres créances.

<sup>1</sup> Une société dont les actifs, après déduction des dettes, ne couvrent plus deux tiers de la somme du capital-actions ou du capital social, de la réserve légale issue du capital et de la réserve légale issue du bénéfice, ou qui est surendettée, ne peut fusionner avec une autre société que si cette dernière dispose de fonds propres librement disponibles équivalant au montant du découvert et, le cas échéant, du surendettement.

<sup>1</sup> ...

... du capital social, de la réserve légale issue du capital et de la réserve légale issue du bénéfice qui ne sont pas remboursables aux actionnaires, ou qui ...  
(voir art. 725a, al. 1)

<sup>1bis</sup> Cette condition ne s'applique pas dans la mesure où des créanciers des sociétés participant à la fusion ajournent des créances et acceptent que leur créance soit placée à un rang inférieur à celui de toutes les autres créances pour un montant équivalant au découvert et, le cas échéant, au surendettement, pour autant que la postposition porte également sur les intérêts dus pendant toute la durée du surendettement.

<sup>1bis</sup> ...

... du  
surendettement et qu'il existe des raisons d'admettre que la société pourra être assainie.  
(voir art. 725b, al. 4, ch. 1)

**Droit en vigueur**

<sup>2</sup> L'organe supérieur de direction ou d'administration doit présenter à l'office du registre du commerce une attestation d'un expert-réviseur agréé selon laquelle la condition fixée à l'al. 1 est remplie.

**Art. 9** Augmentation de capital en cas de fusion par absorption

<sup>1</sup> En cas de fusion par absorption, la société reprenante doit augmenter son capital dans la mesure où le maintien des droits des associés de la société transférante l'exige.

<sup>2</sup> Les dispositions du code des obligations (CO) concernant les apports en nature ainsi que l'art. 651, al. 2, du CO ne s'appliquent pas aux fusions.

**Art. 11** Bilan intermédiaire

<sup>1</sup> Les sociétés qui fusionnent doivent établir un bilan intermédiaire si la date de clôture du bilan est antérieure de plus de six mois à celle de la conclusion du contrat de fusion ou si des modifications importantes sont intervenues dans leur patrimoine depuis la clôture du dernier bilan.

<sup>2</sup> L'établissement du bilan intermédiaire est régi par les dispositions et les principes relatifs aux comptes annuels. Les dispositions suivantes sont réservées:

- a. il n'est pas nécessaire de procéder à un nouvel inventaire réel;
- b. les évaluations figurant au dernier bilan ne sont modifiées qu'en fonction

**Conseil fédéral**

*Art. 9, al. 2*

<sup>2</sup> Les dispositions du code des obligations (CO)<sup>20</sup> concernant les apports en nature (art. 634 CO) et les limites inférieures et supérieures maximales de la marge de fluctuation du capital (art. 653s, al. 2, CO) ne s'appliquent pas aux fusions.

*Art. 11, al. 2*

<sup>2</sup> *Abrogé*

**Conseil national**

**Droit en vigueur**

des mouvements d'écritures; les amortissements, les corrections de valeur et les provisions intérimaires ainsi que les changements importants de la valeur n'apparaissant pas dans les écritures doivent cependant être pris en considération.

**Art. 32** Réduction de capital en cas de séparation

Si la société transférante réduit son capital en raison de la séparation, les art. 733, 734, 788, al. 2, et 874, al. 2, CO ne sont pas applicables.

**Art. 33** Augmentation de capital

<sup>1</sup> La société reprenante augmente son capital dans la mesure où le maintien des droits des associés de la société transférante l'exige.

<sup>2</sup> Les dispositions du CO concernant les apports en nature ainsi que l'art. 651, al. 2, CO ne s'appliquent pas aux scissions.

**Art. 35** Bilan intermédiaire

<sup>1</sup> Les sociétés participant à la scission établissent un bilan intermédiaire si la date de clôture du bilan est antérieure de plus de six mois à celle de la conclusion du contrat de scission ou de l'établissement du projet de scission, ou si des modifications importantes sont intervenues dans leur patrimoine depuis la clôture du dernier bilan.

**Conseil fédéral****Art. 32** Réduction de capital en cas de séparation

Si la société transférante réduit son capital en raison de la séparation, l'art. 653k CO<sup>21</sup> n'est pas applicable.

**Art. 33, al. 2**

<sup>2</sup> Les dispositions du CO<sup>22</sup> concernant les apports en nature (art. 634 CO) et les limites inférieures et supérieures maximales de la marge de fluctuation du capital (art. 653s, al. 2, CO) ne s'appliquent pas aux scissions.

**Art. 35, al. 2****Conseil national**


---

21 RS 220  
22 RS 220

**Droit en vigueur**

<sup>2</sup> L'établissement du bilan intermédiaire est régi par les dispositions et les principes relatifs aux comptes annuels. Les dispositions suivantes sont réservées:

- a. il n'est pas nécessaire de procéder à un nouvel inventaire réel;
- b. les évaluations figurant au dernier bilan ne sont modifiées qu'en fonction des mouvements d'écritures; les amortissements, les corrections de valeur et les provisions intérimaires ainsi que les changements importants de la valeur n'apparaissant pas dans les écritures sont cependant pris en considération.

**Art. 58** Bilan intermédiaire

<sup>1</sup> La société établit un bilan intermédiaire si la date de clôture du bilan est antérieure de plus de six mois à celle de l'établissement du rapport de transformation ou si des modifications importantes sont intervenues dans son patrimoine depuis la clôture du dernier bilan.

<sup>2</sup> L'établissement du bilan intermédiaire est régi par les dispositions et les principes relatifs aux comptes annuels. Les dispositions suivantes sont réservées:

- a. il n'est pas nécessaire de procéder à un nouvel inventaire réel;
- b. les évaluations figurant au dernier bilan ne sont modifiées qu'en fonction des mouvements d'écritures; les amortissements, les corrections de valeur et les provisions intérimaires ainsi que les changements importants de la valeur n'apparaissant pas dans les écritures sont cependant pris en considération.

**Conseil fédéral**

<sup>2</sup> *Abrogé*

*Art. 58, al. 2*

<sup>2</sup> *Abrogé*

**Conseil national**

**Droit en vigueur****Art. 70** Conclusion du contrat de transfert

<sup>1</sup> Le contrat de transfert est conclu par les organes supérieurs de direction ou d'administration des sujets participant au transfert.

<sup>2</sup> Le contrat de transfert revêt la forme écrite. Lorsque des immeubles sont transférés, les parties correspondantes du contrat revêtent la forme authentique. Un acte authentique unique suffit, même lorsque les immeubles sont situés dans différents cantons. L'acte authentique est établi par un officier public au siège du sujet transférant.

**Art. 84** Décision et exécution de la fusion de fondations de famille et de fondations ecclésiastiques

<sup>1</sup> La fusion de fondations de famille et de fondations ecclésiastiques déploie ses effets une fois le contrat de fusion approuvé par les organes supérieurs des fondations qui fusionnent. L'art. 83 s'applique par analogie aux fondations ecclésiastiques qui, en vertu du droit public, sont soumises à la surveillance d'une corporation de droit public.

<sup>2</sup> Les destinataires ayant des prétentions juridiques ainsi que les membres de l'organe supérieur de la fondation qui n'ont pas approuvé la décision de fusion peuvent, si les conditions n'en sont pas réunies, l'attaquer en justice dans le délai de trois mois à compter de la décision.

**Conseil fédéral****Art. 70, al. 2, 3e phrase**

<sup>2</sup> ...

...  
Un acte authentique unique suffit, même lorsque les immeubles qui font l'objet du transfert de patrimoine sont situés dans différents cantons. ...

**Art. 84** Annulation de la décision de fusion des fondations de famille ou des fondations ecclésiastiques

En ce qui concerne les fondations de famille et les fondations ecclésiastiques, les destinataires ayant des prétentions juridiques ainsi que les membres de l'organe supérieur de la fondation qui n'ont pas approuvé la décision de fusion peuvent, si les conditions n'en sont pas réunies, l'attaquer en justice dans le délai de trois mois à compter de la décision.

**Conseil national**

**Droit en vigueur****Art. 5** Instance cantonale unique

<sup>1</sup> Le droit cantonal institue la juridiction compétente pour statuer en instance cantonale unique sur:

- a. les litiges portant sur des droits de propriété intellectuelle, y compris en matière de nullité, de titularité et de licences d'exploitation ainsi que de transfert et de violation de tels droits;
- b. les litiges relevant du droit des cartels;
- c. les litiges portant sur l'usage d'une raison de commerce;
- d. les litiges relevant de la loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale lorsque la valeur litigieuse dépasse 30 000 francs ou que la Confédération exerce son droit d'action;
- e. les litiges relevant de la loi fédérale du 18 mars 1983 sur la responsabilité civile en matière nucléaire;
- f. les actions contre la Confédération;
- g. la désignation d'un contrôleur spécial en vertu de l'art. 697*b* du code des obligations (CO);
- h. les litiges relevant de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs, de la loi du 24 mars 1995 sur les bourses et de la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers;
- i. les litiges relevant de la loi du 21 juin 2013 sur la protection des armoiries, de la loi fédérale du 25 mars 1954 concernant la protection de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge et de la loi fédérale du 15 décembre 1961 concernant la protection des noms et emblèmes de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales.

**Conseil fédéral****3. Code de procédure civile<sup>23</sup>***Art. 5, al. 1, let. g*

<sup>1</sup> Le droit cantonal institue la juridiction compétente pour statuer en instance cantonale unique sur:

- g. les litiges portant sur l'institution et le déroulement de l'examen spécial (art. 697*c* à 697*h*<sup>bis</sup> CO<sup>24</sup>);

**Conseil national****3. ...**


---

<sup>23</sup> RS 272

<sup>24</sup> RS 220

**Droit en vigueur**

<sup>2</sup> Cette juridiction est également compétente pour statuer sur les mesures provisionnelles requises avant litispendance.

**Art. 107** Répartition en équité

<sup>1</sup> Le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation dans les cas suivants:

- a. le demandeur obtient gain de cause sur le principe de ses conclusions mais non sur leur montant, celui-ci étant tributaire de l'appréciation du tribunal ou difficile à chiffrer;
- b. une partie a intenté le procès de bonne foi;
- c. le litige relève du droit de la famille;
- d. le litige relève d'un partenariat enregistré;
- e. la procédure est devenue sans objet et la loi n'en dispose pas autrement;
- f. des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable.

<sup>2</sup> Les frais judiciaires qui ne sont pas imputables aux parties ni aux tiers peuvent être mis à la charge du canton si l'équité l'exige.

**Art. 250** Code des obligations

La procédure sommaire s'applique notamment dans les affaires suivantes:

- a. partie générale:
  1. dépôt en justice d'une procuration

**Conseil fédéral***Art. 107, al. 1<sup>bis</sup>*

<sup>1bis</sup> En cas de rejet d'une action en paiement à la société relevant du droit des sociétés, il peut répartir les frais entre la société et le demandeur selon son appréciation.

*Art. 250, let. c, ch. 7 à 11, 13 et 14*

La procédure sommaire s'applique notamment dans les affaires suivantes:

**Conseil national***Art. 107*

<sup>1bis</sup> *Biffer*



**Droit en vigueur**

- éteinte (art. 36, al. 1, CO ),
2. fixation d'un délai convenable pour la fourniture de sûretés (art. 83, al. 2, CO),
  3. consignation et vente de la chose due en cas de demeure du créancier (art. 92, al. 2, et 93, al. 2, CO),
  4. autorisation de l'exécution par un tiers (art. 98 CO),
  5. fixation d'un délai en cas d'inexécution d'un contrat (art. 107, al. 1, CO),
  6. consignation du montant d'une créance dont la propriété est contestée (art. 168, al. 1, CO);
- b. partie spéciale:
1. désignation de l'expert chargé de calculer la participation ou la provision du travailleur (art. 322a, al. 2, et 322c, al. 2, CO),
  2. fixation d'un délai pour la garantie des prétentions découlant des rapports de travail (art. 337a CO),
  3. fixation d'un délai en cas d'exécution imparfaite d'un contrat d'entreprise (art. 366, al. 2, CO),
  4. désignation d'un expert pour examen de l'ouvrage (art. 367 CO),
  5. fixation d'un délai pour la publication d'une édition nouvelle d'une œuvre littéraire ou artistique (art. 383, al. 3, CO),
  6. restitution de l'objet d'un séquestre (art. 480 CO),
  7. couverture par gage d'une créance garantie par cautionnement solidaire (art. 496, al. 2, CO),
  8. suspension de la poursuite contre la caution moyennant sûretés (art. 501, al. 2, CO),
  9. fourniture de sûretés par le débiteur et libération de la caution (art. 506 CO);
- c. droit des sociétés:
1. retrait provisoire du pouvoir de représenter la société (art. 565, al. 2, 603 et 767, al. 1, CO),
  2. désignation d'un représentant commun

**Conseil fédéral****Conseil national**

c. droit des sociétés:

**Droit en vigueur**

- (art. 690, al. 1, 764, al. 2, 792, ch. 1, et 847, al. 4, CO),
3. désignation, révocation et remplacement de liquidateurs (art. 583, al. 2, 619, 740, 741, 770, 826, al. 2, et 913 CO),
4. vente en bloc et mode adopté pour l'aliénation d'immeubles (art. 585, al. 3, et 619 CO),
5. désignation d'un expert aux fins de contrôler l'exactitude du compte de pertes et profits et du bilan de la société en commandite (art. 600, al. 3, CO),
6. fixation d'un délai lorsque le nombre des membres est insuffisant ou que des organes requis font défaut (art. 731*b*, 819 et 908 CO),
7. obligation de renseigner les actionnaires et les créanciers d'une société anonyme, les associés de la société à responsabilité limitée et les membres de la société coopérative (art. 697, al. 4, 697*h*, al. 2, 802, al. 4, et 857, al. 3, CO),
8. contrôle spécial de la société anonyme (art. 697*a* à 697*g* CO),
9. convocation de l'assemblée générale de la société anonyme ou de la société coopérative et inscription d'un objet à l'ordre du jour et convocation de l'assemblée générale de la société à responsabilité limitée (art. 699, al. 4, 805, al. 5, ch. 2, et 881, al. 3, CO),
10. désignation d'un représentant de la société en cas d'action en annulation d'une décision de l'assemblée générale intentée par son administration (art. 706*a*, al. 2, 808*c* et 891, al. 1, CO),
11. désignation et révocation de l'organe de révision (art. 731*b* CO),
12. consignation du montant de créances en cas de liquidation (art. 744, 770, 826, al. 2, et 913 CO),

**Conseil fédéral**

7. obligation de renseigner les créanciers ainsi que les actionnaires, les associés d'une société à responsabilité limitée et les membres d'une société coopérative (art. 697*b*, 802, al. 4, 857, al. 3, et 958*e* CO),
8. examen spécial (art. 697*c* à 697*h*<sup>bis</sup> CO),
9. convocation de l'assemblée générale, inscription d'un objet à l'ordre du jour et inscription d'une proposition et d'une motivation succincte dans la convocation à l'assemblée générale (art. 699, al. 5, 699*b*, al. 4, 805, al. 5, ch. 2 et 3, et 881, al. 3, CO),
10. désignation d'un représentant de la société ou de la société coopérative en cas d'action en annulation d'une décision de l'assemblée générale intentée par son administration (art. 706*a*, al. 2, 808*c* et 891, al. 1, CO),
11. désignation et révocation de l'organe de révision (art. 731*b*, 819 et 908 CO),

**Conseil national**

**Droit en vigueur**

13. révocation des administrateurs et des contrôleurs de la société coopérative (art. 890, al. 2, CO);

d. papiers-valeurs:

1. annulation de papiers-valeurs (art. 981 CO),

2. interdiction de payer une lettre de change et consignation du montant de la lettre de change (art. 1072 CO),

3. extinction des pouvoirs conférés par l'assemblée des créanciers au représentant de la communauté d'un emprunt par obligations (art. 1162, al. 4, CO),

4. convocation de l'assemblée générale des créanciers à la demande des créanciers (art. 1165, al. 3 et 4, CO).

**Art. 173a**

b. En cas de demande d'un sursis concordataire ou extraordinaire ou d'office

<sup>1</sup> Si le débiteur ou un créancier ont introduit une demande de sursis concordataire ou de sursis extraordinaire, le tribunal peut ajourner le jugement de faillite.

<sup>2</sup> Le tribunal peut aussi ajourner d'office le jugement de faillite lorsqu'un concordat paraît possible; il transmet dans ce cas le dossier au juge du concordat.

<sup>3</sup> ...

**Conseil fédéral**

13. révocation de l'administration et de l'organe de révision de la société coopérative (art. 890, al. 2, CO),

14. prononcé de la dissolution de la société et de sa liquidation selon les dispositions applicables à la faillite (art. 731b, 819 et 908 CO).

**4. Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite<sup>25</sup>**

*Art. 173a, al. 2*

<sup>2</sup> Le tribunal peut aussi ajourner d'office le jugement de faillite lorsqu'un assainissement immédiat ou un concordat paraît possible; il transmet dans ce cas le dossier au juge du concordat.

**Conseil national**

**Droit en vigueur****Art. 285**

## A. Principes

<sup>1</sup> La révocation a pour but de soumettre à l'exécution forcée les biens qui lui ont été soustraits par suite d'un acte mentionné aux art. 286 à 288.

<sup>2</sup> Peut demander la révocation:

1. tout créancier porteur d'un acte de défaut de biens provisoire ou définitif après saisie;
2. l'administration de la faillite ou tout créancier, individuellement, dans les cas visés aux art. 260 et 269, al. 3.

<sup>3</sup> Ne sont pas révocables les actes juridiques qui ont été accomplis durant un sursis concordataire, dans la mesure où ils ont été avalisés par un juge du concordat ou par une commission des créanciers (art. 295a).

**Art. 293a**

## B. Sursis provisoire

## 1. Octroi

<sup>1</sup> Le juge du concordat accorde sans délai un sursis provisoire et arrête d'office les mesures propres à préserver le patrimoine du débiteur. Sur requête, il peut prolonger le sursis provisoire.

<sup>2</sup> La durée totale du sursis ne peut dépasser quatre mois.

**Conseil fédéral***Art. 285, al. 4*

<sup>4</sup> Ne sont pas non plus révocables les autres dettes contractées avec l'accord du commissaire durant le sursis.

*Art. 293a, al. 2*

<sup>2</sup> La durée du sursis provisoire ne peut dépasser quatre mois. Lorsque la situation le justifie, le sursis provisoire peut, sur requête du commissaire ou, à défaut, du créancier, être prolongé de 4 mois au plus.

**Conseil national**

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Conseil national**

<sup>3</sup> Le juge du concordat prononce d'office la faillite s'il n'existe manifestement aucune perspective d'assainissement ou d'homologation d'un concordat.

**Art. 295**

## 2. Commissaire

*Art. 295, al. 4*

<sup>1</sup> Le juge du concordat nomme un ou plusieurs commissaires.

<sup>2</sup> Le commissaire exerce notamment les tâches suivantes:

- a. élaborer si nécessaire le projet de concordat;
- b. surveiller l'activité du débiteur;
- c. exercer les fonctions prévues aux art. 298 à 302 et 304;
- d. remettre sur requête du juge du concordat des rapports intermédiaires et informer les créanciers sur le cours du sursis.

<sup>3</sup> Le juge du concordat peut attribuer d'autres tâches au commissaire.

<sup>4</sup> Les art. 8, 8a, 10, 11, 14, 17 à 19, 34 et 35 s'appliquent par analogie à la gestion du commissaire.

**Art. 319**

## C. Effets de l'homologation

*Art. 319, al. 1*

<sup>1</sup> Lorsque l'homologation du concordat par abandon d'actif est devenue définitive, le débiteur n'a plus le droit de disposer de ses biens et le pouvoir de signature des anciens ayants droit est éteint.

<sup>1</sup> Lorsque l'homologation du concordat par abandon d'actif est exécutoire, le débiteur n'a plus le droit de disposer de ses biens et le pouvoir de signature des anciens ayants droit s'éteint.

<sup>2</sup> Si le débiteur est inscrit au registre du commerce, il y a lieu d'ajouter à sa raison de commerce les mots «en liquidation

**Droit en vigueur**

concordataire». La masse peut être poursuivie, sous cette raison, pour les dettes qui ne sont pas comprises dans le concordat.

<sup>3</sup> Les liquidateurs accomplissent tous les actes nécessaires à la conservation et à la réalisation de la masse ou, s'il y a lieu, au transfert des biens.

<sup>4</sup> Ils représentent la masse en justice. L'art. 242 s'applique par analogie.

**Art. 334**

2. Sursis, désignation d'un commissaire

<sup>1</sup> Lorsqu'un règlement avec les créanciers n'apparaît pas exclu d'emblée et si les frais de la procédure sont garantis, le juge accorde au débiteur un sursis de trois mois au plus et nomme un commissaire.

<sup>2</sup> Sur demande du commissaire, le sursis peut être prolongé jusqu'à six mois au plus. Il peut aussi être révoqué avant le délai accordé, lorsqu'il est manifeste qu'un règlement ne pourra être obtenu.

<sup>3</sup> Aucune poursuite ne peut être exercée contre le débiteur pendant la durée du sursis, sauf pour les contributions périodiques au titre de l'entretien et des aliments découlant du droit de la famille. Les délais prévus pour les art. 88, 93, al. 2, 116 et 154 sont suspendus.

<sup>4</sup> La décision du juge est communiquée aux créanciers; l'art. 294, al. 3 et 4, s'applique par analogie.

**Conseil fédéral**

*Art. 334, al. 4*

**Conseil national**

<sup>4</sup> La décision du juge est communiquée aux créanciers; l'art. 295c s'applique par analogie.

**Droit en vigueur****Art. 34**

1. Peine pécuniaire  
Fixation

<sup>1</sup> Sauf disposition contraire de la loi, la peine pécuniaire ne peut excéder 360 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur.

<sup>2</sup> Le jour-amende est de 3000 francs au plus. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital.

<sup>3</sup> Les autorités fédérales, cantonales et communales fournissent au juge les informations dont il a besoin pour fixer le montant du jour-amende.

<sup>4</sup> Le jugement indique le nombre et le montant des jours-amende.

**Conseil fédéral**

*Disposition transitoire relative à la modification du ...:*

Les sursis concordataires octroyés avant l'entrée en vigueur de la modification du ... restent régis par l'ancien droit.

**5. Code pénal<sup>26</sup>**

*Art. 34, al. 2, de la 2<sup>e</sup> à la 4<sup>e</sup> phrase*

<sup>2</sup> ...

... Le juge peut exceptionnellement, lorsque la situation personnelle et économique de l'auteur le justifie, réduire le montant du jour-amende à concurrence d'un minimum de 10 francs. Il peut dépasser le montant maximal du jour amende lorsque la loi le prévoit. Il fixe le montant du jour amende selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital.

**Conseil national****5. ...**

**Droit en vigueur****Art. 154**

Abrogé

**Conseil fédéral****Art. 154**

Punissabilité des membres du conseil d'administration et de la direction de sociétés dont les actions sont cotées en bourse

<sup>1</sup> Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus et d'une peine pécuniaire quiconque, en tant que membre du conseil d'administration ou de la direction d'une société dont les actions sont cotées en bourse, octroie ou reçoit une indemnité dont le versement est interdit en vertu de l'art. 735c, ch. 1, 6 et 7, le cas échéant en relation avec l'art. 735d, ch. 1, du code des obligations (CO)<sup>27</sup>.

<sup>2</sup> Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, en tant que membre du conseil d'administration d'une société dont les actions sont cotées en bourse:

1. délègue tout ou partie de la gestion à une personne morale, en violation de l'art. 716b, al. 1, 1re phrase, CO;
2. met en place une représentation par un membre d'un organe de la société ou par un dépositaire (art. 689b, al. 2, CO);
3. empêche:
  - a. que les statuts ne contiennent les dispositions visées à l'art. 626, al. 2, ch. 1 et 2, CO,
  - b. que l'assemblée générale n'élise annuellement et individuellement les membres et le président du conseil d'administration, les membres du comité de rémunération et le représentant indépendant (art. 698, al. 2, ch. 2 et al. 3, ch. 1 à 3, CO),
  - c. que l'assemblée générale ne vote sur les rémunérations que le conseil d'administration a fixées pour lui-même, pour la

**Conseil national**



**Droit en vigueur****Conseil fédéral**

direction et pour le conseil consultatif (art. 698, al. 3, ch. 4, CO),

d. que les actionnaires ou leurs représentants n'exercent leurs droits par voie électronique (art. 689c, al. 5, CO).

<sup>3</sup> Si l'auteur n'a fait que s'accommoder de l'éventualité de la réalisation d'une infraction selon les al. 1 ou 2, il n'est pas punissable au sens desdites dispositions.

<sup>4</sup> Pour le calcul de la peine pécuniaire, le juge n'est pas lié par le montant maximal du jour-amende (art. 34, al. 2, 1re phrase); la peine pécuniaire ne peut toutefois pas excéder six fois la rémunération annuelle convenue au moment de l'acte avec la société concernée.

**Art. 325<sup>bis</sup>**

Inobservation des prescriptions légales relatives à l'établissement d'un rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements

Est puni de l'amende quiconque, intentionnellement ou par négligence:

- a. donne de fausses indications dans le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements visé à l'art. 964a CO, ou omet totalement ou partiellement d'établir ce rapport;
- b. contrevient à l'obligation de tenue et de conservation des rapports sur les paiements effectués au profit de gouvernements visée à l'art. 964e CO.

**Conseil national****Art. 325<sup>bis</sup>**

Est puni de l'amende quiconque, intentionnellement: ...

**Droit en vigueur****Art. 325<sup>bis</sup>**

Inobservation des prescriptions légales sur la protection des locataires d'habitations et de locaux commerciaux

Celui qui, en menaçant le locataire de désavantages tels que la résiliation du bail, l'aura empêché ou aura tenté de l'empêcher de contester le montant du loyer ou d'autres prétentions du bailleur,

celui qui aura dénoncé le bail parce que le locataire sauvegarde ou se propose de sauvegarder les droits que lui confère le code des obligations,

celui qui, de manière illicite, aura appliqué ou tenté d'appliquer un loyer ou aura fait valoir ou tenté de faire valoir d'autres prétentions à la suite de l'échec de la tentative de conciliation ou à la suite d'une décision judiciaire,

sera, sur plainte du locataire, puni d'une amende.

**Art. 326<sup>bis</sup>**

2. En cas de l'art. 325<sup>bis</sup>

<sup>1</sup> Si l'une des infractions prévues à l'art. 325<sup>bis</sup> est commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en nom collectif, d'une société en commandite ou d'une entreprise individuelle, ou de quelque autre manière dans l'exercice d'une activité pour un tiers, les dispositions pénales sont applicables aux personnes physiques qui ont commis l'infraction.

<sup>2</sup> Le chef d'entreprise ou l'employeur, le mandant ou le représenté qui a connaissance de l'infraction ou qui en a eu

**Conseil fédéral**

Art. 325<sup>ter</sup>

Ex-art. 325<sup>bis</sup>

Art. 326<sup>bis</sup>, titre marginal et al. 1

2. Dans le cas de l'art. 325<sup>ter</sup>

<sup>1</sup> Si l'une des infractions prévues à l'art. 325<sup>ter</sup> est commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en nom collectif, d'une société en commandite ou d'une entreprise en raison individuelle<sup>28</sup>, ou de quelque autre manière dans l'exercice d'une activité pour un tiers, les dispositions pénales sont applicables aux personnes physiques qui ont commis l'infraction.

<sup>28</sup> Actuellement: entreprise individuelle

**Conseil national**

**Droit en vigueur**

connaissance après coup et qui, bien qu'il en ait eu la possibilité omet de la prévenir ou d'en supprimer les effets, encourt la même peine que l'auteur.

<sup>3</sup> Lorsque le chef d'entreprise ou l'employeur, le mandant ou le représenté est une personne morale, une société en nom collectif, une société en commandite, une entreprise individuelle ou une collectivité sans personnalité juridique, l'al. 2 s'applique aux organes et à leurs membres, associés gérants, dirigeants effectifs ou liquidateur fautifs.

**Conseil fédéral**

**6. Loi fédérale du 14 décembre 1990  
sur l'impôt fédéral direct<sup>29</sup>**

*Art. 20, al. 4*

**Conseil national**

**6. ...**

*Art. 20*

**Art. 20** Principe

<sup>1</sup> Est imposable le rendement de la fortune mobilière, en particulier:

- a. les intérêts d'avoirs, y compris les rendements versés, en cas de vie ou de rachat, d'assurances de capitaux susceptibles de rachat et acquittées au moyen d'une prime unique, sauf si ces assurances servent à la prévoyance. La prestation d'assurance est réputée servir à la prévoyance lorsqu'elle est versée à un assuré de 60 ans révolus en vertu d'un contrat qui a duré au moins cinq ans et qui a été conclu avant le 66<sup>e</sup> anniversaire de ce dernier. Dans ce cas, la prestation est exonérée;
- b. les revenus résultant de l'aliénation ou du remboursement d'obligations à intérêt unique prédominant (obligations à intérêt global, obligations à coupon zéro) qui échoient au porteur;
- c. les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et tous autres avantages appréciables en argent pro-

---

<sup>29</sup> RS 642.11

**Droit en vigueur**

venant de participations de tout genre (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.). Lorsque des droits de participation sont vendus conformément à l'art. 4a de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé (LIA), à la société de capitaux ou à la société coopérative qui les a émis, l'excédent de liquidation est considéré comme étant réalisé dans l'année pendant laquelle la créance de l'impôt anticipé prend naissance (art. 12, al. 1 et 1<sup>bis</sup>, LIA); l'al. 1<sup>bis</sup> est réservé;

d. les revenus provenant de la location, de l'affermage, de l'usufruit ou d'autres droits de jouissance portant sur des choses mobilières ou sur des droits;

e. le revenu des parts de placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe, dans la mesure où l'ensemble des revenus du placement excède le rendement de ces immeubles;

f. les revenus de biens immatériels.

<sup>1bis</sup> Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.) sont imposables à hauteur de 60 %, lorsque ces droits de participation équivalent à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

<sup>2</sup> Le produit de la vente de droits de souscription ne fait pas partie du rendement de la fortune, à condition que les droits patrimoniaux appartiennent à la fortune privée du contribuable.

**Conseil fédéral****Conseil national**

**Droit en vigueur**

<sup>3</sup> Le remboursement d'apports, d'agios et de versements supplémentaires effectués par les détenteurs des droits de participation après le 31 décembre 1996 est traité de la même manière que le remboursement du capital-actions ou du capital social.

**Art. 80** Calcul du bénéfice net

<sup>1</sup> L'impôt sur le bénéfice net est calculé sur la base du bénéfice net réalisé pendant la période fiscale.

<sup>2</sup> Lors de la liquidation d'une personne morale ou du transfert à l'étranger de son siège, de son administration, d'une entreprise ou d'un établissement stable, les réserves latentes constituées au moyen de bénéfices non soumis à l'impôt sont imposées avec le bénéfice net du dernier exercice.

**Conseil fédéral**

<sup>4</sup> Les apports et les agios au sens de l'al. 3 qui sont fournis en vertu de l'art. 653s du code des obligations (CO)<sup>30</sup> pendant la durée d'une marge de fluctuation du capital sont traités de la même manière que le remboursement de capital-actions ou de capital social dans la mesure où ils dépassent les remboursements d'apports et d'agios pendant la durée de la marge de fluctuation du capital.

**Art. 80, al. 1<sup>bis</sup>**

<sup>1bis</sup> Si les comptes annuels sont établis dans une monnaie étrangère, le bénéfice net imposable doit être converti en francs. Le taux de change moyen (vente) de la période fiscale est déterminant.

**Conseil national**

<sup>4</sup> L'al. 3 ne s'applique aux apports et aux agios qui sont versés pendant la durée d'une marge de fluctuation du capital au sens des art. 653s ss CO que dans la mesure où ils dépassent les remboursements de réserves dans le cadre de ladite marge de fluctuation du capital.

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Conseil national****7. Loi fédérale du 14 décembre 1990  
sur l'harmonisation des impôts directs  
des cantons et des communes<sup>31</sup>****7. ...****Art. 7b** Principe de l'apport de capital**Art. 7b, al. 2****Art. 7b**

Le remboursement d'apports, d'agios et de versements supplémentaires effectués par les détenteurs des droits de participation après le 31 décembre 1996 est traité de la même manière que le remboursement du capital-actions ou du capital social.

<sup>2</sup> Les apports et les agios au sens de l'al. 1 qui sont fournis en vertu de l'art. 653s du code des obligations (CO)<sup>32</sup> pendant la durée d'une marge de fluctuation du capital sont traités de la même manière que le remboursement de capital-actions ou de capital social dans la mesure où ils dépassent les remboursements d'apports et d'agios pendant la durée de la marge de fluctuation du capital.

<sup>2</sup> L'al. 1 ne s'applique aux apports et aux agios qui sont versés pendant la durée d'une marge de fluctuation du capital au sens des art. 653s ss CO que dans la mesure où ils dépassent les remboursements de réserves dans le cadre de ladite marge de fluctuation du capital.

**Art. 31****Art. 31, al. 3<sup>bis</sup> et 5**

<sup>1</sup> Les impôts sur le bénéfice net et sur le capital propre sont fixés et prélevés pour chaque période fiscale.

<sup>2</sup> La période fiscale correspond à l'exercice commercial. Chaque année civile, excepté l'année de fondation, les contribuables doivent procéder à la clôture de leurs comptes et établir un bilan et un compte de résultats. Lorsque l'exercice comprend plus ou moins de douze mois, le taux de l'impôt sur le bénéfice est fixé sur la base d'un bénéfice net calculé sur douze mois.

<sup>31</sup> RS 642.14  
<sup>32</sup> RS 220

**Droit en vigueur**

<sup>3</sup> Le bénéfice net imposable est fixé sur la base du résultat de la période fiscale.

<sup>4</sup> Le capital propre imposable est fixé sur la base de son état à la fin de la période fiscale.

**Art. 5****2. Exceptions**

<sup>1</sup> Ne sont pas soumis à l'impôt anticipé:

- a. les réserves et bénéfices d'une société de capitaux au sens de l'art. 49, al. 1, let. a, de la loi du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct ou d'une société coopérative qui, lors d'une restructuration au sens de l'art. 61 de la loi précitée, passent dans les réserves d'une société de capitaux ou d'une société coopérative suisse reprenante ou nouvelle;
- b. les bénéfices en capital réalisés dans un placement collectif de capitaux au sens de la LPCC et le rendement de ses immeubles détenus en propriété directe, ainsi que les capitaux versés par les investisseurs, si la distribution est faite au moyen d'un coupon distinct;
- c. les intérêts des avoirs de clients, si le

**Conseil fédéral**

<sup>3bis</sup> Si les comptes annuels sont établis dans une monnaie étrangère, le bénéfice net imposable doit être converti en francs. Le taux de change moyen (vente) de la période fiscale est déterminant.

<sup>5</sup> Si les comptes annuels sont établis dans une monnaie étrangère, le capital propre imposable doit être converti en francs suisses. Le taux de change (vente) à la fin de la période fiscale est déterminant.

**8. Loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé<sup>33</sup>**

*Art. 5, al. 1<sup>er</sup>*

<sup>33</sup> RS 642.21

**Conseil national****8. ...**

*Art. 5*

**Droit en vigueur**

montant de l'intérêt n'excède pas 200 francs pour une année civile;

d. les intérêts des dépôts destinés à constituer et alimenter un avoir en cas de survie ou de décès auprès d'établissements, caisses et autres institutions servant à l'assurance-vieillesse, invalidité ou survivants, ou à la prévoyance sociale;

e. les réserves d'une entreprise transférées à une autre société anonyme, société à responsabilité limitée ou à une société coopérative suisse relevant de la même direction conformément à l'art. 12 de la loi fédérale du 20 décembre 1985 sur la constitution de réserves de crise bénéficiant d'allègements fiscaux;

f. Les prestations bénévoles d'une société anonyme, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société coopérative, pour autant que ces prestations constituent des charges justifiées par l'usage commercial au sens de l'art. 59, al. 1, let. c, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct;

g. les intérêts des emprunts à conversion obligatoire et des emprunts assortis d'un abandon de créances visés aux art. 11 à 13 de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB) qui répondent aux conditions suivantes:

1. l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) a approuvé, en vertu de l'art. 11, al. 4, LB, la prise en compte de l'emprunt en tant que fonds propres,

2. la date d'émission de l'emprunt est comprise entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2021;

h. les intérêts versés par des participants à une contrepartie centrale au sens de la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers et ceux versés par une contrepartie centrale à ses participants;

**Conseil fédéral****Conseil national**



**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Conseil national**

i. les intérêts d'obligations d'emprunt émises par des banques ou par des sociétés affiliées à des groupes financiers pour lesquelles des mesures prévues aux art. 28 à 32 LB peuvent être ordonnées et qui répondent aux conditions suivantes:

1. l'obligation d'emprunt peut être réduite ou convertie en capital propre dans le cadre d'un plan d'assainissement, conformément à l'art. 31, al. 3, LB,

2. la FINMA a, pour répondre aux exigences réglementaires, approuvé l'obligation d'emprunt:

– pour les banques n'ayant pas une importance systémique ou pour les sociétés affiliées à des groupes financiers: au moment de l'émission

– pour les banques d'importance systémique au sens des art. 7 à 10a LB: au moment de l'émission ou lors du passage d'un émetteur étranger à un émetteur suisse,

3. l'obligation d'emprunt est émise entre le moment de l'entrée en vigueur de la modification du 18 mars 2016 de la présente loi et le 31 décembre 2021 ou un changement d'émetteur au sens du ch. 2 a lieu pendant cette période.

<sup>1bis</sup> Le remboursement d'apports, d'agios et de versements supplémentaires effectués par les détenteurs des droits de participation après le 31 décembre 1996 est traité de la même manière que le remboursement du capital-actions ou du capital social, lorsque la société de capitaux ou la société coopérative comptabilise les apports, agios et versements supplémentaires sur un compte spécial de son bilan commercial et communique toute modification de ce compte à l'Administration fédérale des contributions.

**Droit en vigueur**

<sup>2</sup> L'ordonnance peut prescrire que les intérêts de plusieurs avoirs de clients qu'un même créancier ou qu'une même personne ayant le droit d'en disposer détient auprès de la même banque ou de la même caisse d'épargne doivent être additionnés; en cas d'abus manifeste, l'Administration fédérale des contributions peut ordonner l'addition de ces intérêts.

**Art. 49** Compétence propre

<sup>1</sup> Dans les limites de la présente loi, les institutions de prévoyance peuvent adopter le régime des prestations, le mode de financement et l'organisation qui leur conviennent. Elles peuvent prévoir dans le règlement que les prestations qui dépassent les dispositions légales minimales ne soient versées que jusqu'à l'âge de la retraite.

<sup>2</sup> Lorsqu'une institution de prévoyance étend la prévoyance au-delà des prestations minimales, seules s'appliquent à la

**Conseil fédéral**

<sup>1er</sup> Les apports et les agios au sens de l'al. 1<sup>bis</sup> qui sont fournis en vertu de l'art. 653s du code des obligations<sup>34</sup> pendant la durée d'une marge de fluctuation du capital sont traités de la même manière que le remboursement de capital-actions ou de capital social dans la mesure où ils dépassent les remboursements d'apports et d'agios pendant la durée de la marge de fluctuation du capital.

**9. Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité<sup>35</sup>**

*Art. 49, al. 2, ch. 21*

<sup>2</sup> Lorsqu'une institution de prévoyance étend la prévoyance au-delà des prestations minimales, seules s'appliquent à la

<sup>34</sup> RS 220  
<sup>35</sup> RS 831.40

**Conseil national**

<sup>1er</sup> L'al. 1<sup>bis</sup> ne s'applique aux apports et aux agios qui sont versés pendant la durée d'une marge de fluctuation du capital au sens des art. 653s ss CO que dans la mesure où ils dépassent les remboursements de réserves dans le cadre de ladite marge de fluctuation du capital.

9. ...

**Droit en vigueur**

prévoyance plus étendue les dispositions régissant:

1. la définition et les principes de la prévoyance professionnelle et le salaire ou le revenu assuré (art. 1, 33a et 33b);
2. les versements supplémentaires pour la retraite anticipée (art. 13a, al. 8);
3. les bénéficiaires de prestations de survivants (art. 20a);
- 3a. l'adaptation de la rente d'invalidité après le partage de la prévoyance professionnelle (art. 24, al. 5);
- 3b. le maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations en cas de réduction ou de suppression de la rente de l'assurance-invalidité (art. 26a);
4. la restitution des prestations indûment touchées (art. 35a);
5. l'adaptation à l'évolution des prix (art. 36, al. 2 à 4);
- 5a. le consentement au versement de la prestation en capital (art. 37a);
6. la prescription des droits et la conservation des pièces (art. 41);
- 6a. l'utilisation systématique du numéro d'assuré AVS (art. 48, al. 4);
7. la gestion paritaire et les tâches de l'organe suprême de l'institution de prévoyance (art. 51 et 51a);
8. la responsabilité (art. 52);
9. l'agrément des organes de contrôle et leurs tâches (art. 52a à 52e);
10. l'intégrité et la loyauté des responsables, les actes juridiques passés avec des personnes proches et les conflits d'intérêts (art. 51b, 51c et 53a);
11. la liquidation partielle ou totale (art. 53b à 53d);
12. la résiliation de contrats (art. 53e et 53f);
13. le fonds de garantie (art. 56, al. 1, let. c, al. 2 à 5, art. 56a, 57 et 59);
14. la surveillance et la haute surveillance (art. 61 à 62a et 64 à 64c);

**Conseil fédéral**

prévoyance plus étendue les dispositions régissant:

**Conseil national**

**Droit en vigueur**

15. ...
16. la sécurité financière (art. 65, 65c, 65d, al. 1, 2 et 3, let. a, 2e phrase, et b, 65e, 66, al. 4, 67 et 72a à 72g);
17. la transparence (art. 65a);
18. les réserves (art. 65b);
19. les contrats d'assurance entre institutions de prévoyance et institutions d'assurance (art. 68, al. 3 et 4);
20. la participation aux excédents résultant des contrats d'assurance (art. 68a);
21. l'administration de la fortune (art. 71);
22. le contentieux (art. 73 et 74);
23. les dispositions pénales (art. 75 à 79);
24. le rachat (art. 79b);
25. le salaire et le revenu assurable (art. 79c);
- 25a. le traitement des données en vue d'attribuer ou de vérifier le numéro d'assuré AVS (art. 85a, let. f);
- 25b. la communication de données en vue d'attribuer ou de vérifier le numéro d'assuré AVS (art. 86a, al. 2, let. b<sup>bis</sup>);
26. l'information des assurés (art. 86b).

**Art. 53g** But et droit applicable

<sup>1</sup> Des fondations au sens des art. 80 à 89a CC peuvent être constituées pour la gestion et l'administration commune de la fortune.

<sup>2</sup> Les fondations de placement sont des institutions qui servent à la prévoyance professionnelle. Elles sont soumises à la présente loi. Dans la mesure où la présente loi et ses ordonnances d'application ne contiennent pas de règles spéciales applicables aux fondations de placement, les dispositions générales du droit des fondations sont applicables à titre subsidiaire.

**Conseil fédéral**

21. l'administration de la fortune (art. 71) et l'obligation de voter en qualité d'actionnaire (art. 71a et 71b);

**Art. 53g, al. 1**

<sup>1</sup> Des fondations au sens des art. 80 à 89a du code civil<sup>36</sup> peuvent être constituées pour la gestion et l'administration commune de la fortune.

**Conseil national**

**Droit en vigueur****Art. 65a** Transparence

<sup>1</sup> Les institutions de prévoyance doivent respecter le principe de la transparence dans la réglementation de leur système des cotisations, de leur financement, du placement du capital et de leur comptabilité.

<sup>2</sup> La transparence implique que:

- a. la situation financière effective de l'institution de prévoyance apparaisse;
- b. la sécurité de la réalisation des buts de prévoyance puisse être prouvée;
- c. l'organe paritaire de l'institution de prévoyance soit en mesure d'assumer ses tâches de gestion;
- d. les obligations d'informations à l'égard des assurés puissent être exécutées.

<sup>3</sup> Les institutions de prévoyance doivent être en mesure de fournir des informations sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, les principes du calcul du capital de couverture, les provisions supplémentaires et le degré de couverture.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur la manière dont cette information doit être étendue, sans dépenses excessives à la caisse de pensions affiliée.

<sup>5</sup> Le Conseil fédéral édicte des dispositions concernant la manière dont la transparence doit être appliquée. Il édicte à cet effet des prescriptions comptables et définit les exigences pour la transparence des coûts et des rendements.

**Conseil fédéral****Art. 65a, al. 3**

<sup>3</sup> Les institutions de prévoyance doivent être en mesure de fournir des informations sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, les principes du calcul du capital de couverture, les provisions supplémentaires, le degré de couverture et les principes régissant l'exercice du droit de vote de l'institution en sa qualité d'actionnaire (art. 71a).

**Conseil national**

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Art. 71a** Obligation de voter en qualité d'actionnaire

<sup>1</sup> Pour les propositions inscrites à l'ordre du jour, les institutions de prévoyance exercent les droits de vote liés aux actions qu'elles détiennent dans des sociétés anonymes au sens des art. 620 à 762 CO<sup>37</sup> dont les actions sont cotées en bourse. Elles exercent également les droits de vote liés aux actions qu'elles ne détiennent pas elles-mêmes lorsqu'elles sont autorisées à le faire contractuellement ou lorsqu'elles contrôlent l'actionnaire.

<sup>2</sup> Elles votent dans l'intérêt des assurés. L'intérêt des assurés est réputé respecté lorsque le vote assure la prospérité à long terme de l'institution de prévoyance.

<sup>3</sup> Elles peuvent s'abstenir à condition que ce soit dans l'intérêt des assurés.

<sup>4</sup> L'organe suprême de l'institution fixe dans un règlement les principes qui précisent l'intérêt de ses assurés en relation avec l'exercice du droit de vote.

**Art. 71b** Obligation de faire rapport et de communiquer sur l'exercice de l'obligation de voter en qualité d'actionnaire

<sup>1</sup> Les institutions de prévoyance informent leurs assurés une fois par an au moins

**Conseil national****Art. 71a**

<sup>1</sup> Pour les propositions inscrites à l'ordre du jour concernant les points ci-après, les institutions de prévoyance exercent les droits de vote liés aux actions qu'elles détiennent dans des sociétés anonymes au sens des art. 620 à 762 CO dont les actions sont cotées en bourse:

1. élection des membres du conseil d'administration, du président du conseil d'administration, des membres du comité de rémunération et du représentant indépendant;
2. dispositions statutaires selon l'art. 626, al. 2, CO;
3. dispositions statutaires et votes conformément aux dispositions des art. 732 à 735d CO.

**Droit en vigueur****Art. 76 Délits**

Celui qui, par des indications fausses ou incomplètes, ou de toute autre manière, aura obtenu de l'institution de prévoyance ou du fonds de garantie, pour lui-même ou pour autrui, une prestation qui ne lui revient pas,

celui qui, par des indications fausses ou incomplètes, ou de toute autre manière, aura éludé l'obligation de payer des cotisations ou des contributions à une institution de prévoyance ou au fonds de garantie, celui qui, en sa qualité d'employeur, aura déduit des cotisations du salaire d'un travailleur sans les affecter au but auquel elles étaient destinées,

celui qui n'aura pas observé l'obligation de garder le secret ou aura, dans l'application de la présente loi, abusé de sa fonction en tant qu'organe, fonctionnaire ou employé, au détriment de tiers ou à son propre profit, celui qui, en tant que titulaire ou membre d'un organe de contrôle, ou en tant qu'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle, aura gravement enfreint les obligations qui lui incombent en vertu de l'art. 53,

**Conseil fédéral**

dans un rapport synthétique de la manière dont elles ont rempli leur obligation de voter.

<sup>2</sup> Lorsqu'elles ne suivent pas les propositions du conseil d'administration de la société anonyme ou s'abstiennent, elles doivent le communiquer de manière détaillée.

**Art. 76 Délits**

<sup>1</sup> A moins qu'il ne s'agisse d'un délit ou d'un crime frappé d'une peine plus lourde par le code pénal<sup>38</sup>, est puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus, celui qui:

- a. par des indications fausses ou incomplètes, ou de toute autre manière, a obtenu de l'institution de prévoyance ou du fonds de garantie, pour lui-même ou pour autrui, une prestation qui ne lui revient pas;
- b. par des indications fausses ou incomplètes, ou de toute autre manière, a éludé l'obligation de payer des cotisations ou des contributions à une institution de prévoyance ou au fonds de garantie;
- c. en sa qualité d'employeur, a déduit des cotisations du salaire d'un travailleur sans les affecter au but auquel elles étaient destinées;
- d. n'a pas observé l'obligation de garder le secret ou a, dans l'application de la présente loi, abusé de sa fonction en tant qu'organe, fonctionnaire ou employé, au détriment de tiers ou à son propre profit;
- e. en tant que titulaire ou membre d'un organe de révision, ou en tant qu'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle, a gravement enfreint les obliga-

**Conseil national**

**Droit en vigueur**

celui qui aura mené des affaires non autorisées pour son propre compte, aura contrevenu à l'obligation de déclarer en fournissant des indications inexactes ou incomplètes, ou desservi grossièrement de toute autre manière les intérêts de l'institution de prévoyance,

celui qui n'aura pas communiqué les avantages financiers ou les rétrocessions liés à l'administration de la fortune ou les aura gardés pour lui, à moins qu'ils ne soient indiqués expressément à titre d'indemnité et chiffrés dans le contrat d'administration de la fortune,

sera puni, à moins qu'il ne s'agisse d'un délit ou d'un crime frappé d'une peine plus lourde par le code pénal, de l'emprisonnement pour six mois au plus ou d'une amende de 30 000 francs au plus.

**Art. 86b** Information des assurés

<sup>1</sup> L'institution de prévoyance renseigne chaque année ses assurés de manière adéquate sur:

- a. leurs droits aux prestations, le salaire coordonné, le taux de cotisation et l'avoir de vieillesse;
- b. l'organisation et le financement;
- c. les membres de l'organe paritaire selon l'art. 51.

<sup>2</sup> Les assurés peuvent demander la remise des comptes annuels et du rap-

**Conseil fédéral**

tions légales qui lui incombent;

f. a mené des affaires non autorisées pour son propre compte, a contrevenu à l'obligation de déclarer en fournissant des indications inexactes ou incomplètes, ou a desservi grossièrement de toute autre manière les intérêts de l'institution de prévoyance;

g. n'a pas communiqué les avantages financiers ou les rétrocessions liés à l'administration de la fortune ou les a gardés pour lui, à moins qu'ils ne soient indiqués expressément à titre d'indemnité et chiffrés dans le contrat d'administration de la fortune, ou

h. en tant que membre de l'organe suprême ou chargé de la gestion d'une institution de prévoyance soumise aux art. 71a et 71b, a violé l'obligation de voter ou l'obligation de communiquer prévues par ces articles.

<sup>2</sup> Si l'auteur n'a fait que s'accommoder de l'éventualité de la réalisation d'une infraction selon l'al. 1, let. h, il n'est pas punissable au sens de ladite disposition.

**Art. 86b, al. 1, let. d, et 2, 2e phrase**

<sup>1</sup> L'institution de prévoyance renseigne chaque année ses assurés de manière adéquate sur:

d. l'exercice de l'obligation de voter en qualité d'actionnaire visée à l'art. 71b;

<sup>2</sup> ...

**Conseil national**



**Droit en vigueur**

port annuel. L'institution de prévoyance doit en outre informer les assurés qui le demandent sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, les principes de calcul du capital de couverture, les provisions supplémentaires et le degré de couverture.

<sup>3</sup> Les institutions de prévoyance collectives ou communes doivent informer l'organe paritaire, sur demande, des cotisations non transférées par l'employeur. L'institution de prévoyance doit informer d'office l'organe paritaire lorsque les cotisations réglementaires n'ont pas été transférées dans les trois mois suivant le terme d'échéance convenu.

<sup>4</sup> L'art. 75 est applicable.

**Art. 137** Ouverture de la faillite

<sup>1</sup> Si des raisons sérieuses font craindre que le titulaire d'une autorisation visé à l'art. 13, al. 2, let. a à d ou f, ne soit surendetté ou qu'il n'ait des problèmes de liquidité importants, la FINMA, à défaut de perspectives d'assainissement ou si l'assainissement a échoué, retire l'autorisation, prononce la faillite et la publie.

<sup>2</sup> Les dispositions relatives à la procédure concordataire (art. 293 à 336 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite, LP), à l'ajourne-

**Conseil fédéral**

... L'institution de prévoyance doit en outre informer les assurés qui le demandent sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, les principes de calcul du capital de couverture, les provisions supplémentaires, le degré de couverture et les principes régissant l'exercice de l'obligation de voter incombant à l'institution en sa qualité d'actionnaire (art. 71a).

**10. Loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs<sup>39</sup>***Art. 137, al. 2*

<sup>2</sup> Les dispositions sur la procédure concordataire (art. 293 à 336 de la loi fédérale du 11 avril 1989 sur la poursuite pour dettes et la faillite, LP<sup>40</sup>) et sur l'avis

<sup>39</sup> RS 951.31

<sup>40</sup> RS 281.1

**Conseil national****10. ...***Art. 137*

<sup>2</sup> ...

**Droit en vigueur**

ment de la faillite des sociétés anonymes (art. 725 et 725a CO) ainsi qu'à l'obligation d'aviser le juge (art. 728c, al. 3, CO) ne s'appliquent pas aux titulaires d'une autorisation visés à l'al. 1.

<sup>3</sup> La FINMA nomme un ou plusieurs liquidateurs de la faillite. Ceux-ci sont soumis à sa surveillance et lui font rapport à sa demande.

**Art. 25 Conditions**

<sup>1</sup> S'il existe des raisons sérieuses de craindre qu'une banque ne soit surendettée ou qu'elle ne souffre de problèmes de liquidité importants, ou si la banque n'a pas rétabli une situation conforme aux prescriptions en matière de fonds propres dans le délai imparti par la FINMA, cette dernière peut ordonner:

- a. des mesures protectrices selon l'art. 26;
- b. une procédure d'assainissement selon les art. 28 à 32;
- c. la faillite de la banque (faillite bancaire) selon les art. 33 à 37g.

<sup>2</sup> Les mesures protectrices peuvent être ordonnées isolément ou conjointement à une procédure d'assainissement ou de faillite.

<sup>3</sup> Les dispositions relatives à la procédure concordataire (art. 293 à 336 LP), à l'ajournement de la faillite des sociétés anonymes (art. 725 et 725a CO) ainsi

**Conseil fédéral**

au tribunal (art. 716a, al. 1, ch. 8, 725, al. 3, 725a, al. 3, 725b, al. 3, et 728c, al. 3, du code des obligations<sup>41</sup>) ne s'appliquent pas aux titulaires d'une autorisation visés à l'al. 1.

**11. Loi du 8 novembre 1934 sur les banques<sup>42</sup>**

*Art. 25, al. 3*

<sup>3</sup> Les dispositions sur la procédure concordataire (art. 293 à 336 de la loi fédérale du 11 avril 1989 sur la poursuite pour dettes et la faillite, LP<sup>43</sup>) et sur l'obli-

**Conseil national**

... tribunal (art. 716a, al. 1, ch. 8, 725a, al. 3, ...  
(voir art. 725, al. 3, ...)

**11. ...**

*Art. 25*

<sup>3</sup> ...

41 RS 220

42 RS 952.0

43 RS 281.1

**Droit en vigueur**

qu'à l'obligation d'aviser le juge (art. 729b, al. 2, CO) ne s'appliquent pas aux banques.

<sup>4</sup> Les ordres de la FINMA concernent l'ensemble du patrimoine de la banque avec les actifs et les passifs ainsi que les contrats, qu'ils se trouvent en Suisse ou à l'étranger.

**Art. 53** Ouverture de la faillite

<sup>1</sup> Si des raisons sérieuses font craindre qu'une entreprise d'assurance ne soit surendettée ou qu'elle n'ait des problèmes de liquidité importants, la FINMA, à défaut de perspectives d'assainissement ou si l'assainissement a échoué, retire l'autorisation, prononce la faillite et la publie.

<sup>2</sup> Les dispositions relatives à la procédure concordataire (art. 293 à 336 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite, LP), à l'ajournement de la faillite des sociétés anonymes (art. 725 et 725a CO) ainsi qu'à l'obligation d'aviser le juge (art. 728c, al. 3, CO) ne s'appliquent pas aux entreprises d'assurance.

<sup>3</sup> La FINMA nomme un ou plusieurs liquidateurs de la faillite. Ceux-ci sont soumis à sa surveillance et lui font rapport à sa demande.

**Conseil fédéral**

gation d'aviser le tribunal (art. 716a, al. 1, ch. 8, 725, al. 3, 725a, al. 3, 725b, al. 3, et 728c, al. 3, du code des obligations<sup>44</sup>) ne s'appliquent pas aux banques.

**12. Loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances<sup>45</sup>**

*Art. 53, al. 2*

<sup>2</sup> Les dispositions relatives à la procédure concordataire (art. 293 à 336 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite, LP<sup>46</sup>) et sur l'obligation d'aviser le tribunal (art. 716a, al. 1, ch. 8, 725, al. 3, 725a, al. 3, 725b, al. 3, et 728c, al. 3, du code des obligations<sup>47</sup>) ne s'appliquent pas aux entreprises d'assurance.

**Conseil national**

... tribunal (art. 716a, al. 1, ch. 8, 725a, al. 3, ...  
(voir art. 725, al. 3, ...)

**12. ...**

*Art. 53*

<sup>2</sup> ...

... le tribunal (art. 716a, al. 1, ch. 8, 725a, al. 3, ...  
(voir art. 725, al. 3, ...)

44 RS 220  
45 RS 961.01  
46 RS 281.1  
47 RS 220

**Droit en vigueur**

**Décision du Conseil national**

du 14 juin 2018

## 2

**Code des obligations  
(Contre-projet indirect à l'initiative  
populaire « Entreprises responsables –  
pour protéger l'être humain et l'environnement »)**

**Modification du ...**

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération  
suisse,*

vu le message du Conseil fédéral du  
23 novembre 2016<sup>1</sup>,

*arrête:*

**I**

Le code des obligations<sup>2</sup> est modifié  
comme suit :

---

<sup>1</sup> FF 2017 353

<sup>2</sup> RS 220

**Droit en vigueur****Art. 55**

## C. Responsabilité de l'employeur

<sup>1</sup> L'employeur est responsable du dommage causé par ses travailleurs ou ses autres auxiliaires dans l'accomplissement de leur travail, s'il ne prouve qu'il a pris tous les soins commandés par les circonstances pour détourner un dommage de ce genre ou que sa diligence n'eût pas empêché le dommage de se produire.

<sup>2</sup> L'employeur a son recours contre la personne qui a causé le préjudice, en tant qu'elle est responsable du dommage.

**Conseil national****Art. 55**

<sup>1bis</sup> Ces principes s'appliquent aussi aux entreprises légalement tenues de respecter les dispositions relatives à la protection des droits de l'homme et de l'environnement, y compris à l'étranger, pour le dommage que des entreprises qu'elles contrôlent effectivement ont causé, dans l'exercice de leur activité professionnelle ou commerciale, à la vie ou à l'intégrité corporelle d'autrui ou à la propriété à l'étranger, en violation des dispositions relatives à la protection des droits de l'homme et de l'environnement. Les entreprises ne répondent d'aucun dommage si elles apportent la preuve, en particulier, qu'elles ont pris les mesures de protection des droits de l'homme et de l'environnement prévues par la loi pour empêcher un dommage de ce type ou qu'elles ne pouvaient pas influencer le comportement de l'entreprise contrôlée concernée par lesdites violations légales.

<sup>1er</sup> Une entreprise ne contrôle pas une autre entreprise uniquement parce que cette dernière dépend économiquement d'elle.

**Droit en vigueur****Art. 716a**

## 2. Attributions inaliénables

<sup>1</sup> Le conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:

1. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
2. fixer l'organisation;
3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société;
4. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation;
5. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;

6. établir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;

7. informer le juge en cas de surendettement.

<sup>2</sup> Le conseil d'administration peut répartir entre ses membres, pris individuellement ou groupés en comités, la charge de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires. Il veille à ce que ses membres soient convenablement informés.

**Conseil national***Art. 716a*

<sup>1</sup> ...

5. ...

... et les instructions données ainsi que les dispositions relatives à la protection des droits de l'homme et de l'environnement, y compris à l'étranger;

10. lorsque les sociétés sont tenues de prendre des mesures visant à garantir le respect des dispositions relatives à la protection des droits de l'homme et de l'environnement, y compris à l'étranger: établir le rapport visé à l'art. 961e.

**Droit en vigueur****Conseil national****Art. 716a<sup>bis</sup>**

2a. Respect des dispositions relatives à la protection des droits de l'homme et de l'environnement, y compris à l'étranger

<sup>1</sup> Le conseil d'administration prend des mesures pour garantir que la société respecte aussi à l'étranger les dispositions déterminantes dans ses domaines d'activité relatives à la protection des droits de l'homme et de l'environnement. Il identifie les conséquences potentielles et effectives de l'activité de la société sur les droits de l'homme et l'environnement et les évalue. En tenant compte des possibilités d'influence de la société, il met en œuvre des mesures visant à réduire les risques constatés et à réparer les violations. Il surveille l'efficacité des mesures et en rend compte. Cette diligence porte également sur les conséquences de l'activité de sociétés contrôlées et de relations d'affaires avec des tiers.

<sup>2</sup> Dans le cadre de son devoir de diligence, le conseil d'administration se penche en priorité sur les conséquences les plus graves sur les droits de l'homme et l'environnement. Il veille au principe de l'adéquation.

<sup>3</sup> Cet article s'applique aux sociétés qui, au cours de deux exercices consécutifs, dépassent, à elles seules ou conjointement avec une ou plusieurs entreprises suisses ou étrangères contrôlées par elles, deux des valeurs suivantes:

- a. total du bilan: 40 millions de francs;
- b. chiffre d'affaires: 80 millions de francs;
- c. effectif: 500 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

**Droit en vigueur****Conseil national**

<sup>4</sup> Il s'applique aussi aux sociétés dont l'activité représente un risque particulièrement élevé de violation des dispositions relatives à la protection des droits de l'homme et de l'environnement, y compris à l'étranger. Il ne s'applique pas aux sociétés dont l'activité représente un risque particulièrement faible. Le Conseil fédéral édicte des dispositions d'application en la matière.

<sup>5</sup> Cet article ne s'applique globalement pas aux sociétés contrôlées par une entreprise à laquelle l'article s'applique. À l'exception de l'obligation de rendre compte, il s'applique aux sociétés qui contrôlent elles-mêmes une ou plusieurs entreprises étrangères, lorsqu'elles dépassent toutes ensemble les valeurs seuils fixées à l'al. 3 et que leurs activités ont un lien étroit ou lorsque les activités des entreprises étrangères représentent un risque particulier au sens de l'al. 4.

<sup>6</sup> Par dispositions relatives à la protection des droits de l'homme et de l'environnement, y compris à l'étranger, on entend les dispositions internationales contraignantes pour la Suisse en la matière.

**Art. 759a****Ca. Responsabilité exclue**

Est exclue toute responsabilité des membres du conseil d'administration et de toutes les personnes physiques qui s'occupent de la gestion vis-à-vis de personnes dont la vie et l'intégrité corporelle ou la propriété ont été lésées à l'étranger par une entreprise contrôlée par la société en raison d'une violation des dispositions relatives à la protection des droits de l'homme et de l'environnement à l'étranger.



**Droit en vigueur****Conseil national****Art. 810**

## II. Attributions des gérants

<sup>1</sup> Les gérants sont compétents pour toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée des associés par la loi ou les statuts.

<sup>2</sup> Sous réserve des dispositions qui suivent, ils ont les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:

1. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
2. décider de l'organisation de la société dans le cadre de la loi et des statuts;
3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier, pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société;
4. exercer la surveillance sur les personnes chargées de parties de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;

5. établir le rapport de gestion (comptes annuels, rapport annuel et, le cas échéant, comptes de groupe);
6. préparer l'assemblée des associés et exécuter ses décisions;
7. informer le juge en cas de surendettement.

<sup>3</sup> Le président des gérants ou le gérant unique a les attributions suivantes:

1. convoquer et diriger l'assemblée des associés;
2. faire toutes les communications aux associés;
3. s'assurer du dépôt des réquisitions

**Art. 810**

<sup>2</sup> ...

4. ...

...

et les instructions données ainsi que les dispositions relatives à la protection des droits de l'homme et de l'environnement, y compris à l'étranger;

**Droit en vigueur**

nécessaires à l'office du registre du commerce.

**Art. 901**

## 5. Inscription

L'administration est tenue de communiquer au préposé au registre du commerce, en vue de leur inscription, les noms des personnes qui ont le droit de représenter la société, en produisant la copie certifiée conforme du document qui leur confère ce droit. Elles apposent leur signature en présence du fonctionnaire préposé au registre ou la lui remettent dûment légalisée.

**Conseil national***Art. 810a*

IIa. Respect des dispositions relatives à la protection des droits de l'homme et de l'environnement, y compris à l'étranger

L'art. 716a<sup>bis</sup> s'applique par analogie.

*Art. 901*

5. Respect des dispositions relatives à la protection des droits de l'homme et de l'environnement, y compris à l'étranger

L'art. 716a<sup>bis</sup> s'applique par analogie.

*Art. 918a*

## Ca. Responsabilité exclue

Est exclue toute responsabilité des personnes physique qui s'occupent de l'administration ou de la gestion vis-à-vis de personnes dont la vie et l'intégrité corporelle ou la propriété ont été lésées à l'étranger par une société contrôlée par la société coopérative en raison d'une violation des dispositions relatives à la protection des droits de l'homme et de l'environnement à l'étranger.

**Droit en vigueur****Conseil national****Chapitre IIIa: Rapport sur le respect des dispositions relatives à la protection des droits de l'homme et de l'environnement, y compris à l'étranger***Art. 961e*

<sup>1</sup> Pour les entreprises légalement tenues de respecter les dispositions relatives à la protection des droits de l'homme et de l'environnement, y compris à l'étranger, un rapport rend compte du respect des devoirs visés à l'art. 716a<sup>bis</sup>.

<sup>2</sup> Le rapport est rendu public.

**II**

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit :

**1. Code civil<sup>3</sup>***Art. 69a<sup>bis</sup>*

3. Respect des dispositions relatives à la protection des droits de l'homme et de l'environnement, y compris à l'étranger

<sup>1</sup> L'art. 716a<sup>bis</sup> du code des obligations s'applique par analogie.

<sup>2</sup> Est exclue toute responsabilité des membres de la direction vis-à-vis de personnes dont la vie et l'intégrité corporelle ou la propriété ont été lésées à l'étranger par une association contrôlée par l'association ou par une autre entreprise contrôlée en raison d'une violation des dispositions relatives à la protection des droits de l'homme et de l'environnement à l'étranger.

---

<sup>3</sup> RS 210

**Droit en vigueur****Conseil national****2. Loi du 18 décembre 1987 sur le droit international privé<sup>4</sup>****Art. 139a**

g. Violation des dispositions relatives à la protection des droits de l'homme et de l'environnement, y compris à l'étranger

<sup>1</sup> En cas de prétentions, envers des sociétés tenues par le droit suisse de respecter les dispositions relatives à la protection des droits de l'homme et de l'environnement, y compris à l'étranger, en raison de dommages causés à la vie ou à l'intégrité corporelle d'autrui ou à la propriété à l'étranger à la suite d'une violation des dispositions précitées, l'illicéité et la culpabilité sont appréciées sur la base de ces dispositions. Elles sont toutefois régies par le droit applicable au sens de l'art. 133 si cela conduit, en fonction du but des dispositions de ce droit et des conséquences qu'aurait leur application, à une décision adéquate au regard de la conception suisse du droit, ou s'il n'y a illicéité et culpabilité au regard de ce droit.

<sup>2</sup> Pour juger si une société qui a son siège en Suisse et contrôle en fait une société qui a son siège à l'étranger est considérée, dans le droit, comme responsable en cas de prétentions du même type, et si cette société peut être libérée d'une responsabilité, on tiendra compte du droit suisse.

<sup>3</sup> L'art. 132 est réservé.

***Droit en vigueur***

***Conseil national***

**III**

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Elle est publiée dans la Feuille fédérale dès lors que l'initiative populaire « Entreprises responsables – pour protéger l'être humain et l'environnement » a été retirée ou rejetée.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.